

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 3, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 3 JUILLET 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-128 to 142 and SI/2013-69

DORS/2013-128 à 142 et TR/2013-69

Pages 1878 to 1996

Pages 1878 à 1996

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-128 June 11, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, June 7, 2013

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 16, 2013.

Enregistrement
DORS/2013-128 Le 11 juin 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 juin 2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2013.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON JUNE 16, 2013 AND ENDING ON AUGUST 10, 2013

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 16 JUIN 2013 ET SE TERMINANT LE 10 AOÛT 2013

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	70,301,860	1,915,000
2.	Que.	57,456,776	3,631,605
3.	N.S.	7,817,860	0
4.	N.B.	6,091,507	0
5.	Man.	8,995,959	460,000
6.	B.C.	31,213,893	1,900,000
7.	P.E.I.	785,041	0
8.	Sask.	7,772,037	1,088,086
9.	Alta.	19,571,916	300,000
10.	Nfld. and Lab.	2,969,444	0
Total		212,976,293	9,294,691

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	70 301 860	1 915 000
2.	Qc	57 456 776	3 631 605
3.	N.-É.	7 817 860	0
4.	N.-B.	6 091 507	0
5.	Man.	8 995 959	460 000
6.	C.-B.	31 213 893	1 900 000
7.	Î.-P.-É.	785 041	0
8.	Sask.	7 772 037	1 088 086
9.	Alb.	19 571 916	300 000
10.	T.-N.-L.	2 969 444	0
Total		212 976 293	9 294 691

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on June 16, 2013, and ending on August 10, 2013.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 16 juin 2013 et se terminant le 10 août 2013.

Registration
SOR/2013-129 June 11, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, June 7, 2013

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(b) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the Province of Quebec, 1.97 cents;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 1, 2013.

Enregistrement
DORS/2013-129 Le 11 juin 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 juin 2013

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)(b) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 1,97 cents;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1

¹ SOR/2002-35

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1

¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Quebec who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/2013-130 June 11, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*^e and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, June 7, 2013

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, 2.04 cents;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on June 16, 2013.

Enregistrement
DORS/2013-130 Le 11 juin 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 juin 2013

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)(a) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 2,04 cents;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 16 juin 2013.

^a SOR/79-158; SOR/98-244
^b S.C. 2011, c. 25, s. 35
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
^f SOR/2002-1
¹ SOR/2002-35

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
^f DORS/2002-1
¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Ontario who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/2013-131 June 12, 2013

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations

P.C. 2013-797 June 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 17 of the *Canada Disability Savings Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA DISABILITY SAVINGS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(b) of the *Canada Disability Savings Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the issuer submits, at the request of the holder of the RDSP, an application for the grant to the Minister;

2. Paragraph 3(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the issuer submits an application for the bond to the Minister;

3. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. For the purposes of section 11 of the Act, the Minister may waive the requirement in subparagraph 6(2)(a)(i) or 7(2)(a)(i) or (b)(i) of the Act that the individual be at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year if the beneficiary is not a qualified dependant of an eligible individual.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The *Canada Disability Savings Regulations* (Regulations) permit the Minister of Human Resources and Skills Development to deposit a grant or bond into a Registered Disability Savings Plan (RDSP) if the issuer of the plan has submitted the grant application within 180 days after a contribution is made to the plan, or within

Enregistrement
DORS/2013-131 Le 12 juin 2013

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité

C.P. 2013-797 Le 12 juin 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 17 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2b) du Règlement sur l'épargne-invalidité¹ est remplacé par ce qui suit :

b) l'émetteur présente au ministre, à la demande du titulaire du REEL, une demande de subvention;

2. L'alinéa 3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'émetteur présente la demande de bon au ministre;

3. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Pour l'application de l'article 11 de la Loi, le ministre peut renoncer à l'exigence prévue aux sous-alinéas 6(2)a)(i) ou 7(2)a)(i) ou b)(i) de la Loi selon laquelle le bénéficiaire doit être âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée s'il n'est pas une personne à charge admissible d'un particulier admissible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

En vertu du *Règlement sur l'épargne-invalidité* (ci-après le *Règlement*), le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences est autorisé à déposer une subvention ou un bon dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL) si l'émetteur du régime a présenté la demande de subvention dans les

^a S.C. 2007, c. 35, s. 136

¹ SOR/2008-186

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 136

¹ DORS/2008-186

180 days after the request for a bond is submitted to the issuer (180-day requirement).

This 180-day requirement causes a delay in the deposit of some grants and bonds into RDSPs which creates a potential hardship for some beneficiaries. Also, based on the Department's experience, the 180-day requirement is not necessary since the vast majority of grant and bond applications are submitted on time.

The objective of the regulatory amendments is to ensure that all RDSP beneficiaries receive timely grant and bond payments by removing the 180-day requirement from the Regulations.

Description and rationale

The Regulations apply to all Canadians who open and/or benefit from an RDSP and to financial institutions which choose to offer RDSPs.

Sections 2 and 3 of the Regulations are being amended to remove the 180-day requirement, which currently appears in the following two pre-conditions before the Minister is able to pay a grant or a bond into an RDSP:

- (i) the requirement that the issuer of the RDSP submit, to the Minister, an application for a grant no later than 180 days after a contribution is made to a plan; and
- (ii) the requirement that the issuer of the RDSP submit an application for a bond no later than 180 days after the day on which the request for a bond is made to the issuer.

In addition, paragraph 8(b) of the Regulations, which allows the Minister to waive the 180-day requirement in certain circumstances (the waiver provision), is being removed because it will no longer be needed.

As of December 31, 2011, 551 309 financial transactions of all types had been successfully processed by the department's automated system since RDSPs first became available to Canadians in December 2008. The vast majority of these transactions were promptly submitted.

The 180-day requirement took effect on July 1, 2010. Between that date and December 31, 2011, 304 110 grant and bond requests were successfully processed by the automated system. However, during the same time period, 6 893 grant and bond requests were rejected by the system due to the 180-day requirement. Ninety-one percent of those 6 893 grant and bond requests (that is, 6 312 transactions) had in fact been submitted within 180 days but were not initially accepted and processed by the system due to an inability to validate social insurance numbers or confirm disability tax credit eligibility. When the requests were resubmitted by the issuer, the 180 days had been exceeded. These types of transactions are considered to have met the 180-day requirement because they are initially submitted on time. Accordingly, issuers ultimately received grants or bonds for deposit into beneficiaries' plans. However, these transactions had to be processed by government officials on a case-by-case basis which delayed the payment of grants and bonds.

A total of just 581 grant or bond applications (out of the 6 893 requests rejected by the system) were first submitted after the 180-day period had expired. Ultimately all of these applications

180 jours suivant la date à laquelle le versement de la cotisation a été effectué, ou dans les 180 jours suivant la date à laquelle la demande de bon a été soumise à l'émetteur (délai de 180 jours).

Dans certains cas, le délai de 180 jours peut retarder le dépôt de subventions ou de bons dans un REEI, ce qui pourrait causer un préjudice à certains bénéficiaires. De plus, selon l'expérience du Ministère, le délai de 180 jours n'est pas nécessaire, étant donné que la grande majorité des demandes de subvention et de bon sont soumises à temps.

L'objectif de la modification réglementaire est de faire en sorte que tous les bénéficiaires de REEI reçoivent rapidement le versement des subventions et des bons en supprimant du Règlement le délai de 180 jours.

Description et justification

Le Règlement s'applique à tous les Canadiens qui ouvrent un REEI ou qui sont bénéficiaires d'un REEI et aux institutions financières qui ont choisi d'offrir des REEI.

Les articles 2 et 3 du Règlement seront modifiés de façon à supprimer le délai de 180 jours, qui est présentement dans les deux conditions préalables au versement, par le ministre, d'une subvention ou d'un bon dans un REEI, à savoir :

- (i) l'exigence selon laquelle la demande de subvention doit être présentée au ministre par l'émetteur du REEI dans les 180 jours suivant la date à laquelle le versement de la cotisation a été effectué;
- (ii) l'exigence selon laquelle la demande de bon doit être présentée par l'émetteur du REEI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la demande de bon a été soumise à l'émetteur.

En outre, l'alinéa 8(b) du Règlement, qui permet au ministre de renoncer au délai de 180 jours dans certaines circonstances (la disposition de renonciation), sera supprimé, car il ne sera plus nécessaire.

En date du 31 décembre 2011, le système automatisé du Ministère avait traité avec succès 551 309 transactions financières de toutes sortes, et ce, depuis décembre 2008, soit la date à laquelle les Canadiens ont pu commencer à établir un REEI. La grande majorité de ces transactions ont été soumises rapidement.

Le délai de 180 jours est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Entre cette date et le 31 décembre 2011, 304 110 demandes de subvention et de bon ont été traitées avec succès par le système automatisé. Par contre, durant cette même période, 6 893 demandes de subvention ou de bon ont été rejetées par le système, en raison du délai de 180 jours. En fait, 91 % de ces 6 893 demandes (soit 6 312 transactions) ont été présentées dans le délai de 180 jours, mais elles n'ont pas été acceptées ou traitées par le système au départ en raison d'un problème lié à la validation du numéro d'assurance sociale ou à l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Lorsque l'émetteur soumettait à nouveau la demande, le délai de 180 jours était dépassé. On considère que ces types de transactions répondent à l'exigence relative au délai de 180 jours, étant donné qu'elles sont, au départ, présentées à temps. Par conséquent, les émetteurs ont fini par recevoir les subventions et les bons à déposer dans le REEI des bénéficiaires visés. Cependant, puisque les fonctionnaires ont dû traiter ces transactions au cas par cas, cela a entraîné un retard dans le versement des subventions et des bons.

Au total, sur les 6 893 demandes rejetées par le système, seules 581 avaient été présentées, au départ, après le délai de 180 jours. À la fin, toutes ces demandes ont été examinées et acceptées, même

were reviewed and accepted — although it took from three to six months to resolve the issues. This was done using the waiver provision in the Regulations.

Each month, approximately 40 hours of government officials' time has been required to manually process applications rejected by the automated system. Payment of grants and bonds has been delayed. As a result, RDSP beneficiaries have lost interest and, potentially, other investment opportunities. In addition, it may not always be possible to apply the waiver provision in the Regulations to accept late applications since its use is restricted to technical malfunctions or events beyond the reasonable control of the issuer or the Minister.

Thus, the removal of the 180-day requirement will benefit a small number of RDSP beneficiaries who have been experiencing delays in receiving grants and bonds, or who will not otherwise be eligible for a grant or bond because their financial institution had failed to submit a complete application within 180 days. These RDSP beneficiaries will earn more interest in their RDSPs or have more grants or bonds deposited into their plans than would have occurred without any amendment to the Regulations.

This regulatory proposal will have little or no impact on local and regional economies. Only a small amount of money is involved. As well, RDSPs are long-term savings vehicles intended to generate disability assistance payments over a number of years. However, there may be savings to government of \$20,000 per annum in salary and benefits paid to officials involved in processing applications.

The vast majority of grant and bond applications are promptly submitted by financial institutions. However, if it becomes necessary to reintroduce a time requirement, there are alternatives to regulations. For example, an appropriate provision might be included in the "issuer agreements" between Canada and participating financial institutions.

Consultation

After the 180-day requirement came into force in July 2010, some financial institutions questioned the need for it. One concern was that an oversight by an employee could potentially result in a client being denied a government grant or bond and, in turn, possibly result in the financial institution losing that client.

During the week of March 7, 2011, Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) conducted a formal consultation with the nine financial institutions at that time offering RDSPs. A description of the regulatory proposal was first sent to them. This was followed by a teleconference call between HRSDC and the financial institutions to discuss the proposal. No concerns were raised during the consultation and, subsequently, seven of those financial institutions sent emails confirming their support.

Several months later, the Government launched a review of RDSPs to determine if the plans were fulfilling the needs of Canadians. At a meeting in November 2011, between HRSDC officials and representatives of the financial institutions, the latter repeated their concerns about the 180-day requirement.

s'il a fallu de trois à six mois pour résoudre les problèmes en cause. Cela a été possible en raison de la disposition de renonciation prévue par le Règlement.

Chaque mois, il faut environ 40 heures de travail à des fonctionnaires pour traiter manuellement les demandes rejetées par le système automatisé. Le versement des subventions et des bons est alors retardé. Par conséquent, des bénéficiaires de REEI perdent des intérêts, voire d'autres possibilités d'investissement. En outre, il n'est pas toujours possible d'appliquer la disposition de renonciation prévue par le Règlement pour accepter des demandes reçues en retard, étant donné que le recours à cette disposition n'est limité qu'à des défauts techniques ou à des circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur ou du ministre.

Ainsi, la suppression du délai de 180 jours ne profitera qu'à un petit nombre de bénéficiaires de REEI dont le versement des subventions ou des bons s'est effectué en retard, ou qui n'auraient pas été admissibles en raison du manquement de leur institution financière à présenter leur demande complète en respectant le délai de 180 jours. Ces bénéficiaires de REEI verront plus d'intérêts s'accumuler dans leur REEI ou toucheront un plus grand nombre de versements de subventions ou de bons que si le Règlement n'était pas modifié.

Ce projet de règlement n'aura que peu ou pas de répercussions sur l'économie locale et régionale. Les sommes d'argent en jeu sont peu importantes. Par ailleurs, les REEI sont des instruments d'épargne à long terme, servant à fournir une aide financière en cas d'invalidité pendant un certain nombre d'années. Cependant, le gouvernement peut réaliser une économie de 20 000 \$ par année en salaires et en avantages sociaux versés aux fonctionnaires participant au traitement des demandes.

La grande majorité des demandes de subvention et de bon sont présentées rapidement par les institutions financières. Cependant, s'il devient nécessaire d'imposer à nouveau une contrainte de temps, il y a d'autres solutions de rechange. Par exemple, on pourrait ajouter une disposition dans les « conventions d'émetteur » engageant le Canada et les institutions financières participantes.

Consultation

Après l'entrée en vigueur du délai de 180 jours en juillet 2010, certaines institutions financières ont remis en question la nécessité d'une telle disposition. Une des préoccupations soulevées concernait le fait que l'erreur d'un employé pouvait amener un client à se voir refuser la subvention ou le bon qu'offre le gouvernement et que, par ricochet, l'institution financière risquait de perdre ce client.

Pendant la semaine du 7 mars 2011, Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) a organisé une consultation officielle avec les neuf institutions financières offrant les REEI à ce moment-là. Une description du projet de règlement leur a d'abord été envoyée. Ensuite, il y a eu une téléconférence dans le cadre de laquelle RHDCC et les institutions financières ont pu discuter du projet de règlement. Aucune préoccupation n'a été soulevée durant la consultation et, par la suite, sept institutions financières ont envoyé un courriel pour confirmer leur appui au projet de règlement.

Plusieurs mois plus tard, le gouvernement a procédé à un examen des REEI afin de déterminer si ceux-ci répondaient aux besoins des Canadiens. Lorsque les représentants de RHDCC et ceux des institutions financières se sont rencontrés en novembre 2011, ces derniers ont réitéré leurs préoccupations au sujet du délai de 180 jours.

Since the removal of the 180-day requirement will benefit RDSP beneficiaries by ensuring that they receive timely grant and bond payments, it is anticipated that RDSP beneficiaries will support these amendments. No consultations with RDSP beneficiaries were undertaken.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these amendments which are considered to be an “OUT” under the Rule.

The removal of the 180-day requirement will benefit financial institutions that issue RDSPs by decreasing their administrative burden. The annualized decrease in administrative burden for all affected financial institutions is estimated to be \$377,036. The average annualized administrative burden decrease per business would be \$31,419. However, since the financial institutions differ substantially in size and in the number of RDSPs in their portfolios, the actual administrative savings realized will differ between financial institutions.

This calculation is based on the amount of time spent by staff to prepare requests for exceptions from the 180-day rule (including additional interactions with clients and government officials) as reported by three financial institutions consulted by government officials. It is assumed that other financial institutions would spend an equivalent amount of time on each request.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs on small business.

Implementation, enforcement and service standards

After the amendments come into force, financial institutions will be informed, the automated system used to pay grants and bonds will be modified to remove the 180-day requirement, and the “Interface Transaction Standards” will be updated.

Contact

Nancy Milroy-Swainson
Director General
Office for Disability Issues
Human Resources and Skills Development Canada
105 De l’Hôtel-de-Ville Street, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-5936
Fax: 819-994-8634
Email: nancy.milroyswainson@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Étant donné que la suppression du délai de 180 jours profitera aux bénéficiaires de REEI en veillant à ce qu’ils reçoivent plus rapidement les versements de la subvention et du bon, on prévoit que les bénéficiaires du REEI seront favorables à ces modifications. Donc, aucune consultation n’a eu lieu auprès des bénéficiaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique aux modifications qui sont considérées comme une « SUPPRESSION » selon la règle.

L’élimination de l’exigence de 180 jours bénéficiera aux institutions financières qui émettent des REEI en diminuant leur fardeau administratif. On estime à 377 036 \$ la diminution annualisée du fardeau administratif pour les institutions financières concernées. La diminution annualisée moyenne du fardeau administratif par entreprise s’élèverait à 31 419 \$. Cependant, puisque les institutions financières diffèrent grandement quant à leur taille et au nombre de REEI dans leur portefeuille, les économies administratives réelles varieront d’une institution financière à l’autre.

Ce calcul se fonde sur le temps que prend le personnel pour préparer les demandes d’exception à la règle des 180 jours (y compris des interactions supplémentaires avec les clients et les agents du gouvernement) tel que le rapportent trois institutions financières consultées par les représentants du gouvernement. On suppose que les autres institutions financières consacrent un temps équivalent à chaque demande.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la modification réglementaire n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de services

Une fois les modifications entrées en vigueur, on informera les institutions financières, on modifiera le système automatisé de versement des subventions et des bons de façon à supprimer l’exigence relative aux 180 jours et on fera la mise à jour des « Normes d’interface de données ».

Personne-ressource

Nancy Milroy-Swainson
Directrice générale
Bureau de la condition des personnes handicapées
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
105, rue de l’Hôtel-de-Ville, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-5936
Télécopieur : 819-994-8634
Courriel : nancy.milroyswainson@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2013-132 June 12, 2013

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Aveos Pension Plan Regulations

P.C. 2013-798 June 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, makes the annexed *Aveos Pension Plan Regulations*.

AVEOS PENSION PLAN REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> .
“assets of the plan” « éléments d’actif du régime »	“assets of the plan” mean the assets of the plan that are attributable to a former member.
“former member” « ancien participant »	“former member” means a former member of the plan who is in receipt of an immediate pension benefit.
“life income fund” « fonds de revenu viager »	“life income fund” means a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3(1) of the <i>Income Tax Act</i> , that meets the requirements set out in paragraph 2(1)(b).
“locked-in registered retirement savings plan” « régime enregistré d’épargne-retraite immobilisée »	“locked-in registered retirement savings plan” means a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146(1) of the <i>Income Tax Act</i> , that meets the requirements set out in paragraph 2(1)(a).
“plan” « régime »	“plan” means the pension plan in respect of which certificate of registration number 57573 has been issued by the Superintendent under the Act.
Interpretation	(2) Except as otherwise provided in these Regulations, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> .
Transfer options	2. (1) Despite sections 18 and 36 of the Act, the administrator of the plan must, on request of a former member and with the consent of the spouse or common-law partner of the former member, if any,

Enregistrement
DORS/2013-132 Le 12 juin 2013

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement sur le régime de retraite d’Aveos

C.P. 2013-798 Le 12 juin 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le régime de retraite d’Aveos*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE D’AVEOS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« ancien participant »	« ancien participant » Ancien participant du régime qui reçoit une prestation de pension immédiate.	« ancien participant » “former member”
« éléments d’actif du régime »	« éléments d’actif du régime » Éléments d’actif du régime qui sont attribuables à un ancien participant.	« éléments d’actif du régime » “assets of the plan”
« fonds de revenu viager »	« fonds de revenu viager » Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> , qui satisfait aux exigences prévues à l’alinéa 2(1)b).	« fonds de revenu viager » “life income fund”
« Loi »	« Loi » La <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .	« Loi » “Act”
« régime »	« régime » Le régime de pension dont l’agrément est constaté par le certificat numéro 57573 délivré par le surintendant au titre de la Loi.	« régime » “plan”
« régime enregistré d’épargne-retraite immobilisée »	« régime enregistré d’épargne-retraite immobilisée » Régime enregistré d’épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> , qui satisfait aux exigences prévues à l’alinéa 2(1)a).	« régime enregistré d’épargne-retraite immobilisée » “locked-in registered retirement savings plan”
Interpretation	(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les termes utilisés dans celui-ci s’entendent au sens du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .	Interprétation
Options de transfert	2. (1) Malgré les articles 18 et 36 de la Loi, à la demande de l’ancien participant et avec le consentement de son époux ou conjoint de fait ou à la demande du survivant de l’ancien participant,	Options de transfert

^a S.C. 2012, c. 16, s. 89
^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^a L.C. 2012, ch. 16, art. 89
^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

or on request of the survivor of the former member, transfer the assets of the plan to

(a) a locked-in registered retirement savings plan that

- (i) provides that the funds may only be
 - (A) transferred to another locked-in registered retirement savings plan,
 - (B) transferred to a life income fund, or
 - (C) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,

(ii) provides that, on the death of the holder of the locked-in registered retirement savings plan, the funds must be paid to the survivor of the holder by

- (A) transferring the funds to another locked-in registered retirement savings plan,
- (B) transferring the funds to a life income fund, or
- (C) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,

(iii) provides that, subject to subsection 25(4) of the Act, the funds, and any interest or right in those funds, must not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null,

(iv) provides that, if the assets of the plan that were transferred into the locked-in registered retirement savings plan were not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with the funds accumulated in the locked-in registered retirement savings plan must not differentiate as to sex,

(v) contains a statement as to whether the assets of the plan that were transferred were varied according to the sex of the plan member, and

(vi) sets out the method of determining the value of the locked-in registered retirement savings plan, including the valuation method used to establish its value on the date of death of the holder of the locked-in registered retirement savings plan or on the date of transfer of assets from the locked-in registered retirement savings plan; or

(b) a life income fund that

- (i) provides that the funds may only be
 - (A) transferred to a locked-in registered retirement savings plan,
 - (B) transferred to another life income fund, or
 - (C) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,

(ii) provides that, on the death of the holder of the life income fund, the funds must be paid to the survivor of the holder by

- (A) transferring the funds to a locked-in registered retirement savings plan,

l'administrateur du régime transfère les éléments d'actif du régime :

a) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée qui répond aux conditions suivantes :

- (i) il prévoit que les fonds ne peuvent être que :
 - (A) transférés à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
 - (B) transférés à un fonds de revenu viager,
 - (C) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(ii) il prévoit que, au décès du détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, les fonds sont versés à son survivant :

- (A) soit par leur transfert à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
- (B) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager,
- (C) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(iii) il prévoit que, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle,

(iv) il prévoit que, si les éléments d'actif du régime qui y ont été transférés n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée avec les fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe,

(v) il précise si les éléments d'actifs du régime qui y ont été transférés ont varié selon le sexe du participant,

(vi) il prévoit la méthode à utiliser pour établir sa valeur, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur à la date du décès de son détenteur ou du transfert d'éléments d'actif qui s'y trouvent;

b) soit à un fonds de revenu viager qui répond aux conditions suivantes :

- (i) il prévoit que les fonds ne peuvent être que :
 - (A) transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
 - (B) transférés à un autre fonds de revenu viager,
 - (C) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(ii) il prévoit que, au décès du détenteur du fonds, les fonds sont versés à son survivant :

- (A) soit par leur transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
- (B) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager,

- (B) transferring the funds to another life income fund, or
- (C) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity,
- (iii) sets out the method of determining the value of the life income fund, including the valuation method used to establish its value on the date of death of the holder of the life income fund or on the date of transfer of assets from the life income fund,
- (iv) provides that the holder of the life income fund must, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed to by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the life income fund in that year,
- (v) provides that in the event that the holder of the life income fund does not decide the amount to be paid out of the life income fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* must be paid out of the life income fund in that year,
- (vi) provides that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund must not exceed the amount determined by the formula

C/F

where

- C is the balance in the life income fund
 - (A) at the beginning of the calendar year, or
 - (B) if the amount determined under clause (A) is zero, at the date when the assets of the plan were transferred into the life income fund, and
- F is the value, as at the beginning of the calendar year, of a pension benefit of which the annual payment is \$1, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the holder reaches 90 years of age, established using an interest rate that
 - (A) for the first 15 years after January 1 of the year in which the life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the second month before the beginning of the calendar year, and
 - (B) for any subsequent year, is not more than 6%,
- (vii) provides that, for the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of income paid out of the life income fund must not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the date of the payment,

- (C) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (iii) il prévoit la méthode à utiliser pour établir sa valeur, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur à la date du décès de son détenteur ou du transfert d'éléments d'actif qui s'y trouvent,
- (iv) il prévoit que son détenteur doit décider soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement de la somme qui y sera prélevée au cours de l'année,
- (v) il prévoit que si son détenteur ne prend pas cette décision, la somme minimale déterminée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* y sera prélevée au cours de cette année,
- (vi) il prévoit que le montant du revenu qui y est prélevé à l'égard de toute année civile précédant celle où son détenteur atteint quatre-vingt-dix ans ne peut dépasser la somme déterminée selon la formule suivante :

C/F

où :

- C représente le solde du fonds :
 - (A) au début de l'année civile,
 - (B) si la somme établie selon la division (A) est zéro, à la date à laquelle les éléments d'actifs du régime y ont été transférés,
- F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
 - (A) pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds est évalué, ne dépasse pas le rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile,
 - (B) pour les années subséquentes, ne dépasse pas 6 pour cent,
- (vii) il prévoit que le montant du revenu qui y est prélevé à l'égard de l'année civile où son détenteur atteint quatre-vingt-dix ans et des années civiles subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes qui y sont détenues immédiatement avant la date du versement,
- (viii) il prévoit que, à l'égard de l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant de revenu pouvant y être prélevé, visé aux sous-alinéas (vi) et (vii), est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois comptant pour un mois,

(viii) provides that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount of income paid out of the life income fund, as referred to in subparagraph (vi) or (vii), as the case may be, must be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month,

(ix) provides that if, on the day on which the life income fund was established, part of the life income fund was composed of funds that had been held in another life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount of income paid out of the life income fund, as referred to in subparagraph (vi) or (vii) as the case may be, is deemed to be zero in respect of that part of the life income fund for that calendar year,

(x) provides that, subject to subsection 25(4) of the Act, the funds, and any interest or right in those funds, must not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null,

(xi) contains a statement as to whether the assets of the plan that were transferred were varied according to the sex of the plan member, and

(xii) provides that, if the assets of the plan that were transferred into a life income fund were not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with the funds accumulated in the life income fund must not differentiate as to sex.

(ix) il prévoit que si, à la date à laquelle il a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager de son détenteur, le montant de revenu pouvant y être prélevé, visé aux sous-alinéas (vi) et (vii), est réputé, à l'égard de cette année, égal à zéro à l'égard de cette partie,

(x) il prévoit que, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle,

(xi) il précise si les éléments d'actifs du régime qui y ont été transférés ont varié selon le sexe du participant,

(xii) il prévoit que, si les éléments d'actif du régime qui y ont été transférés n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée avec les fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

Form and time limit

(2) The request to transfer and the consent must be provided in Forms 1 and 2 respectively of the schedule within 90 days after receipt of the statement required under section 3.

(2) La demande de transfert est faite et le consentement est donné dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 3 au moyen, respectivement, des formules 1 et 2 de l'annexe.

Modalités et délai

Disclosure

3. The administrator of the plan must, together with the statement required under subsection 28(2.1) of the Act, provide a written statement to each former member and their spouse or common-law partner, if any, or to the survivor of the former member, that

3. L'administrateur du régime remet à chaque ancien participant et à son époux ou conjoint de fait ou à son survivant, avec l'avis et le relevé exigés par le paragraphe 28(2.1) de Loi, un relevé où figurent :

Informations à fournir

(a) indicates the transfer options set out in section 2;

(b) describes the restrictions applicable to those transfer options;

(c) informs the former member or survivor that, if they do not make a request under section 2, the administrator must purchase a life annuity on their behalf;

(d) discloses the following risks associated with electing the transfer rather than having a life annuity purchased on their behalf by the administrator:

(i) that the amount of pension income could be significantly reduced if the future investment performance is lower than expected; and

a) les options de transfert prévues à l'article 2;

b) les restrictions qui s'y appliquent;

c) un énoncé selon lequel si l'ancien participant ou le survivant ne fait pas de demande de transfert en vertu de l'article 2, l'administrateur doit acheter une rente viagère pour son compte;

d) une explication des risques que comporte le transfert plutôt que l'achat d'une rente viagère pour son compte par l'administrateur, à savoir que :

(i) le montant de revenu de pension pourrait être considérablement réduit si le rendement futur des investissements est plus faible que prévu,

(ii) le revenu généré pourrait ne pas suffire pour assurer le même revenu de retraite qui aurait été reçu autrement, même si le rendement futur des

(ii) that the income produced could be insufficient to provide the same retirement income that would otherwise have been received even if the future investment performance equals or exceeds the return that was expected; and

(e) sets out the amount determined under section 4 and the amount that the former member or survivor would receive under a life annuity purchased on their behalf.

Assets attributable to a former member

4. The amount of the assets of the plan is determined by the formula

$$A - B + C$$

where

- A is the commuted value of the former member's pension as of the effective date of the termination of the plan determined in accordance with section 3500 of the *Standards of Practice of the Actuarial Standards Board*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time,
- B is the sum of any pension payments made from the effective date of the termination of the plan until the day on which the transfer is made, and
- C is the amount of any accumulated interest, calculated at the rate that is used in the termination report to calculate the commuted value of pension benefits, from the effective date of the termination of the plan to the beginning of the month in which the transfer is made.

COMING INTO FORCE

Registration

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

investissements correspond au rendement prévu ou le dépasse;

e) le montant calculé conformément à l'article 4 et celui que l'ancien participant ou le survivant recevrait d'une rente viagère achetée pour son compte.

Éléments d'actif du régime

4. Le montant des éléments d'actif du régime est calculé selon la formule suivante :

$$A - B + C$$

où :

- A représente la valeur escomptée de la pension de l'ancien participant à la date de prise d'effet de la cessation du régime, calculée conformément à la section 3500 des *Normes de pratique du Conseil des normes actuarielles*, publiées par l'Institut canadien des actuaires, avec leurs modifications successives,
- B la somme des prestations de pension versées à compter de la date de prise d'effet de la cessation du régime jusqu'à la date du transfert,
- C le montant de l'intérêt accumulé, calculé selon le taux utilisé dans le rapport de cessation pour calculer la valeur escomptée des prestations de pension, à compter de la date de prise d'effet de la cessation du régime jusqu'au début du mois où le transfert est effectué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

SCHEDULE
(Section 2)

FORM 1

TRANSFER REQUEST

Request to transfer

I, _____,

(check (a) or (b))

(a) _____ former member of the Aveos Fleet Performance Inc. pension plan, (certificate of registration number 57573 issued by the Superintendent of Financial Institutions and Canada Revenue Agency registration number 1198944), request to transfer the assets of the plan that are attributable to me,

(check (i) or (ii))

(i) _____ to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in the *Aveos Pension Plan Regulations*,

(ii) _____ to a life income fund of the kind described in the *Aveos Pension Plan Regulations*;

(b) _____ survivor of _____, former member of the Aveos Fleet Performance Inc. pension plan, (certificate of registration number 57573 issued by the Superintendent of Financial Institutions and Canada Revenue Agency registration number 1198944), request to transfer the assets of the plan that are attributable to the former member,

(check (i) or (ii))

(i) _____ to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in the *Aveos Pension Plan Regulations*,

(ii) _____ to a life income fund of the kind described in the *Aveos Pension Plan Regulations*.

Acknowledgement

In choosing this transfer, I understand that if the future investment performance is lower than expected, the amount of pension income that I, or my spouse or common-law partner, if applicable, will receive could be significantly reduced.

I understand that even if the future investment performance equals or exceeds the return that was expected, it is possible that the income produced following the transfer of the assets of the plan will be insufficient to provide the same lifetime retirement income that I, or my spouse or common-law partner, if applicable, would otherwise have received if I had not elected to make the transfer.

Signatures

Signature of requester _____

Name of requester _____

Signature of witness _____

Name of witness _____

Address of witness _____

Signed at _____ on the _____ day of _____, 20__.

Confirmation of receipt of the request by the administrator of the plan

_____ (name of the administrator of the plan) confirm receipt of the request of _____
(name of requester) for the

(check (a) or (b))

(a) _____ transfer of the assets of the plan that are attributable to the former member to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in the *Aveos Pension Plan Regulations*;

(b) _____ transfer of the assets of the plan that are attributable to the former member to a life income fund of the kind described in the *Aveos Pension Plan Regulations*.

Signature

Signature of administrator of the plan _____

Name of administrator of the plan _____

Signed at _____ on the _____ day of _____, 20__.

FORM 2

CONSENT OF SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER

I, _____, certify that I am the spouse or common-law partner (as those terms are defined in the Pension Benefits Standards Act, 1985) of _____.

I understand that my spouse or common-law partner has elected to transfer the assets of the Aveos Fleet Performance Inc. pension plan, (certificate of registration number 57573 issued by the Superintendent of Financial Institutions and Canada Revenue Agency registration number 1198944), that are attributable to him or her, and that my written consent is required to enable my spouse or common-law partner to do so.

I understand that

- (a) the transferred funds may be used to purchase a life annuity at a later date;
- (b) if the transferred funds are used to purchase a life annuity, the life annuity must be in the joint and survivor form unless I waive my entitlements by signing a separate waiver form within 90 days before the start of the annuity;
- (c) a transfer of the assets of the plan into a life income fund under the Aveos Pension Plan Regulations will allow my spouse or common-law partner to withdraw some of the money each year, subject to minimum and maximum withdrawal limits as prescribed by the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Income Tax Act;
- (d) the amount of pension income or the amount available to me on the death of my spouse or common-law partner may be significantly reduced if
 - (i) my spouse or common-law partner elects to withdraw the maximum amount permitted each year, or
 - (ii) the investment performance is lower than expected; and
- (e) it is possible that the income produced following the transfer of the assets of the plan will be insufficient to provide the same lifetime retirement income I would otherwise have received had my spouse or common-law partner not elected to make the transfer.

Nevertheless, I consent to the transfer and certify that

- (a) I have read this form and understand it;
- (b) neither my spouse or common-law partner nor anyone else has put any pressure on me to sign this form;
- (c) my spouse or common-law partner is not present while I am signing this form; and
- (d) I realize that
 - (i) this form only gives a general description of the legal rights I have under the Pension Benefits Standards Act, 1985, the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Aveos Pension Plan Regulations,
 - (ii) if I wish to understand exactly what my legal rights are I must read the Pension Benefits Standards Act, 1985, the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 and the Aveos Pension Plan Regulations, or seek legal advice, or both, and
 - (iii) I am entitled to a copy of this consent form.

To consent to the transfer, I sign this consent form at _____ on the _____ day of _____, 20__.

Signature of spouse or common-law partner _____

Address of spouse or common-law partner _____

(home telephone number) _____

(work telephone number) _____

STATEMENT OF WITNESS

I certify that

- (a) My full name is _____
- (b) My address is _____
- (c) I witnessed the signing of this consent by _____ in the absence of his/her spouse or common-law partner.

Signature of witness _____

(home telephone number) _____

(work telephone number) _____

ANNEXE
(article 2)

FORMULE 1

DEMANDE DE TRANSFERT

Demande de transfert

Je, soussigné, _____, en tant :

(Cocher a) ou b))

a) _____ qu'ancien participant au régime de retraite d'Aveos Fleet Performance Inc. (dont l'agrément est constaté par le certificat numéro 57573 délivré par le surintendant des institutions financières et dont le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada est 1198944), demande le transfert des éléments d'actif du régime qui me sont attribuables :

(Cocher (i) ou (ii))

(i) _____ à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du genre prévu par le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*,

(ii) _____ à un fonds de revenu viager du genre prévu par le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*;

b) _____ que survivant de _____, ancien participant au régime de retraite d'Aveos Fleet Performance Inc. (dont l'agrément est constaté par le certificat numéro 57573 délivré par le surintendant des institutions financières et dont le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada est 1198944), demande le transfert des éléments d'actif du régime qui sont attribuables à l'ancien participant :

(Cocher (i) ou (ii))

(i) _____ à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du genre prévu par le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*,

(ii) _____ à un fonds de revenu viager du genre prévu par le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*.

Reconnaissance

Je choisis ce transfert en sachant que si le rendement futur des investissements est plus faible que prévu, le montant du revenu de pension que je recevrai ou, le cas échéant, que mon époux ou conjoint de fait recevra pourrait être considérablement réduit.

Je comprends que même si le rendement futur des investissements correspond au rendement prévu ou le dépasse, le revenu généré après le transfert des éléments d'actif du régime pourrait ne pas suffire pour assurer, notre vie durant, le même revenu de retraite que moi ou mon conjoint aurions touché si je n'avais pas choisi d'effectuer le transfert.

Signatures

Signature du demandeur _____

Nom du demandeur _____

Signature du témoin _____

Nom du témoin _____

Adresse du témoin _____

Fait à _____, le _____ 20__.

Accusé de réception, par l'administrateur du régime, de la demande

_____ (nom de l'administrateur du régime) accuse réception de la demande de _____
(nom du demandeur) en vue :

(Cocher a) ou b))

a) _____ du transfert des éléments d'actif du régime qui sont attribuables à l'ancien participant à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du genre prévu par le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*;

b) _____ du transfert des éléments d'actif du régime qui sont attribuables à l'ancien participant à un fonds de revenu viager du genre prévu par le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*.

Signature

Signature de l'administrateur du régime _____

Nom de l'administrateur du régime _____

Fait à _____, le _____ 20__.

FORMULE 2

CONSENTEMENT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT

Je, soussigné, _____, atteste être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____.

Je comprends que mon époux ou conjoint de fait a choisi de transférer les éléments d'actif du régime de retraite d'Aveos Fleet Performance Inc. (dont l'agrément est constaté par le certificat numéro 57573 délivré par le surintendant des institutions financières et dont le numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada est 1198944) qui lui sont attribuables et que mon consentement écrit est nécessaire pour qu'il puisse le faire.

Je comprends que :

- a) les fonds transférés peuvent être utilisés pour l'achat d'une rente viagère plus tard;
- b) s'il sont ainsi utilisés, la rente viagère doit être réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant une formule de renonciation distincte dans les 90 jours avant le début du service de la rente;
- c) le transfert des éléments d'actif du régime à un fonds de revenu viager du genre prévu par le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos* permettra à mon époux ou conjoint de fait de retirer de l'argent chaque année de ce fonds dans les limites minimales et maximales prévues dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) le montant du revenu de pension ou le montant dont je disposerai au décès de mon époux ou conjoint de fait pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :
 - (i) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année,
 - (ii) le rendement des investissements est plus faible que prévu;
- e) le revenu généré après le transfert des éléments d'actif pourrait ne pas correspondre, ma vie durant, au revenu de retraite que j'aurais touché si mon époux ou conjoint de fait n'avait pas choisi d'effectuer le transfert.

Néanmoins, je consens au transfert et j'atteste ce qui suit :

- a) j'ai lu la présente formule et j'en comprends le contenu;
- b) ni mon époux ou conjoint de fait ni personne d'autre n'ont exercé de pression sur moi pour que je la signe;
- c) mon époux ou conjoint de fait n'est pas présent au moment où je la signe;
- d) je suis conscient que :
 - (i) la présente formule ne donne qu'une explication générale de mes droits au titre de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos*,
 - (ii) si je souhaite comprendre exactement mes droits, il m'incombe de lire la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos* ou de demander l'avis d'un conseiller juridique, ou de faire les deux,
 - (iii) j'ai droit à une copie de la présente formule de consentement.

Je signe la présente formule pour donner mon consentement au transfert à _____, le _____ 20__.

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Adresse de l'époux ou du conjoint de fait _____

(Numéro de téléphone à la maison) _____

(Numéro de téléphone au travail) _____

DÉCLARATION DU TÉMOIN

J'atteste ce qui suit :

- a) mon nom complet est _____
- b) mon adresse est _____
- c) j'ai été témoin de la signature du présent consentement par _____, en l'absence de son époux ou conjoint de fait.

Signature du témoin _____

(Numéro de téléphone à la maison) _____

(Numéro de téléphone au travail) _____

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue**

Retirees of the retirement plan for employees of Aveos, Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) registration number 57573, have requested an exemption from the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) requirement that they purchase an immediate annuity following wind-up of the plan. Aveos pension plan retirees are concerned that this is not a good time to purchase an annuity considering the current economic climate and, in particular, the prevailing low interest rates.

Background

In 2007, Air Canada's former aircraft, engine, and component maintenance and repair business, Air Canada Technical Services LP, sold its assets to Aveos Fleet Performance Inc. (Aveos). On January 31, 2011, Aveos was established as a distinct employer, bound by separate collective agreements. The retirement plan for employees of Aveos, OSFI registration number 57573 ("the Aveos pension plan"), was established later that year and became effective July 14, 2011. Two additional plans were also established: the retirement plan for unionized employees of Aveos and the Aveos defined contribution pension plan. The retirement plan for unionized employees of Aveos did not contain any retirees at the time of termination and, therefore, the *Aveos Pension Plan Regulations* ("the Regulations") do not apply to that plan. The Regulations also do not apply to the Aveos defined contribution pension plan as plan members do not remain within the plan following retirement under a defined contribution model and therefore there would be no retirees under the Aveos defined contribution plan.

On March 19, 2012, Aveos filed for creditor protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* and issued termination of employment notices to the vast majority of its employees around this time. In May 2012, the Office of the Superintendent of Financial Institutions ordered the termination of the Aveos pension plan. Although the plan has been terminated by the Superintendent of Financial Institutions, it has not yet been wound-up and, therefore, the payout to members has not yet occurred. It is expected that upon wind-up, the members will receive a reduced payout.

The Aveos pension plan is a federally regulated pension plan and is thus subject to the PBSA and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR). It is a defined benefit pension plan for the non-unionized employees of Aveos and it includes 47 retirees already receiving pension benefits.

In the event of plan termination, the PBSR provide members who have not yet retired, or have retired but have not yet received a pension benefit, with the option to transfer their pension benefit credits to another pension plan, or to a retirement savings plan, or use the pension benefit credits to purchase an immediate or deferred annuity. The prescribed options for retirement savings plans include a locked-in retirement savings plan, life income fund, a restricted life income fund, or a locked-in retirement income fund. However, under the PBSA, retirees already receiving pension benefits at the time of wind-up are required to have an immediate life annuity purchased on their behalf by the plan administrator.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeu**

Les retraités d'Aveos participant au régime de retraite des employés, numéro d'agrément du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) 57573, ont demandé une exemption de l'application de la disposition de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) en vertu de laquelle ils doivent acheter une rente immédiate au moment de la liquidation du régime. Ils sont inquiets parce que le contexte n'est pas propice à l'achat d'une rente compte tenu du climat économique et, tout particulièrement, de la faiblesse des taux d'intérêt.

Contexte

En 2007, l'ancienne entreprise d'entretien et de réparation d'aéronefs, de moteurs et de composants d'appareils d'Air Canada, Air Canada Technical Services LP, a vendu ses actifs à Aveos Fleet Performance Inc. (Aveos). Le 31 janvier 2011, Aveos a été constituée à titre d'employeur distinct, régi par une convention collective séparée. Le régime de retraite des employés d'Aveos, numéro d'agrément du BSIF 57573 (« régime de retraite d'Aveos »), a été créé le 14 juillet 2011. Deux autres régimes ont également été constitués : le régime de retraite des employés syndiqués d'Aveos et le régime de retraite à cotisations déterminées d'Aveos. Comme le régime de retraite des employés syndiqués d'Aveos ne comptait aucun retraité au moment de la cessation, le *Règlement sur le régime de retraite d'Aveos* décrit ci-après ne s'applique pas. Le Règlement ne s'applique pas non plus au régime de retraite à cotisations déterminées d'Aveos parce que les cotisants à un régime à cotisations déterminées ne font plus partie du régime après leur retraite et que le régime ne compte donc aucun retraité.

Le 19 mars 2012, Aveos s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et a signifié des avis de licenciement à la majorité de ses employés à peu près au même moment. En mai 2012, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a ordonné la cessation du régime de retraite d'Aveos. Bien que le surintendant des institutions financières ait mis fin aux activités du régime, celui-ci n'a pas encore été liquidé. Par conséquent, les cotisants n'ont pas encore reçu de paiements. On s'attend à un paiement réduit au moment de la liquidation.

Comme le régime de retraite d'Aveos est un régime de retraite fédéral, il est assujéti à la LNPP et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) et à son règlement d'application. Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées pour les employés non syndiqués d'Aveos, qui compte 47 retraités touchant déjà des prestations.

En cas de cessation du régime, le RNPP prévoit que les cotisants qui ne sont pas encore à la retraite, ou qui ont pris leur retraite mais ne reçoivent pas encore de prestations, peuvent transférer leurs droits à pension à un autre régime de retraite ou à un régime d'épargne-retraite, ou encore utiliser leurs droits à pension pour acheter une rente immédiate ou différée. Les options prévues par règlement pour les régimes d'épargne-retraite comprennent le régime d'épargne-retraite immobilisée, le fonds de revenu viager, le fonds de revenu viager restreint ou le fonds de revenu de retraite immobilisé. Cependant, en vertu du RNPP, les retraités qui reçoivent déjà des prestations de retraite au moment de la liquidation sont tenus de se prévaloir d'une rente viagère immédiate achetée pour leur compte par l'administrateur du régime.

The rationale for requiring the purchase of a life annuity is to ensure pensioners and their survivors continue to receive a lifetime of predictable and safe pension income. Allowing pensioners to transfer the assets of the plan which are attributable to them to another investment vehicle exposes those who elect this option to increased investment risk. This risk is seen as acceptable for non-retirees as they are still able to earn a steady stream of income as a working individual. However, during this low interest rate environment, requiring Aveos retirees to purchase an annuity may inadvertently compel them to accept a low return on top of the reduced payout they expect to receive upon termination of their plan.

Objectives

Provide Aveos pensioners the opportunity to have more flexibility in choosing an investment vehicle for the assets of the plan attributable to them.

Description

The Regulations will provide an Aveos pension plan member already receiving benefits at the time of wind-up with the option to transfer the assets of the plan attributable to that member into a life income fund or a locked-in retirement savings plan.

The Regulations will provide that the plan administrator be responsible for administering the transfer of funds to the chosen life income fund or locked-in retirement savings plan.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Consultation

The Department of Finance has engaged extensively with the key parties. Specifically, retirees of Aveos advocated for the Regulations. An individual representing the views of 36 of the 47 retirees has also been consulted and has indicated strong support for the Regulations. The administrator for the Aveos pension plan is also supportive of the Regulations.

Rationale

The Regulations provide Aveos retirees currently receiving benefits with the same investment flexibility as is available to active members at the time of wind-up.

The characteristics of the Regulations are specifically focused on addressing the issue raised by the retirees of a need for greater investment flexibility. In this low interest rate environment where annuities can be costly, requiring Aveos retirees to purchase an annuity may inadvertently compel them to accept a low return on top of the significantly reduced payout they expect to receive upon termination of their plan. The Regulations do not extend beyond providing increased investment flexibility and will have no impact on anyone outside the group of 47 retirees.

The Regulations offer retirees an increased number of investment options while maintaining the default option of having an

L'exigence relative à l'achat d'une rente viagère vise à assurer aux retraités et à leurs survivants un revenu de pension prévisible et protégé à vie. Le retraité qui opte pour le transfert des éléments d'actif du régime qui lui sont attribuables à un autre fonds de placement s'expose à un risque accru. Ce risque est considéré comme étant acceptable pour les personnes non retraitées parce qu'elles peuvent compter sur le revenu régulier que leur procure leur travail. Cependant, compte tenu de la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, le fait d'obliger les retraités d'Aveos à acheter une rente pourrait malencontreusement les contraindre à accepter un faible rendement, et ce en plus du paiement déjà réduit qu'ils devraient recevoir au moment de la liquidation du régime.

Objectifs

Fournir aux retraités d'Aveos une plus grande latitude dans le choix des instruments pour placer les éléments d'actif du régime qui lui sont attribuables.

Description

Le Règlement permettra aux cotisants au régime de retraite d'Aveos recevant déjà des prestations au moment de la liquidation de transférer les éléments d'actif du régime qui lui sont attribuables à un fonds de revenu viager ou à un régime d'épargne-retraite immobilisée.

En vertu du Règlement, la gestion du transfert à un fonds de revenu viager ou à un régime d'épargne-retraite immobilisée incombera à l'administrateur du régime.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun changement quant aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises.

Consultation

Le ministère des Finances a eu de nombreux entretiens avec les principales parties. Les retraités d'Aveos militaient en faveur du Règlement. Une personne représentant 36 des 47 retraités a été consultée et a déclaré que la grande majorité appuyait le Règlement. L'administrateur du régime de retraite d'Aveos s'est également prononcé en faveur du Règlement.

Justification

Le Règlement offre aux retraités d'Aveos recevant des prestations de retraite la même latitude de placement que celle offerte aux membres actifs au moment de la liquidation.

Le Règlement vise essentiellement à régler le problème soulevé par les retraités en leur offrant une plus grande latitude de placement. Compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêt et des coûts conséquemment élevés des rentes, le fait d'obliger les retraités à acheter une rente pourrait malencontreusement les contraindre à accepter un faible rendement, ceci en plus de recevoir un paiement déjà considérablement réduit au moment de la liquidation du régime. Le Règlement ne dépasse pas la question de la latitude accrue au titre du placement et aura une incidence seulement pour le groupe des 47 retraités.

Le Règlement offre aux retraités un plus grand nombre d'options de placement, tout en maintenant comme option par défaut

immediate life annuity purchased on their behalf, as is required under the PBSA. No costs are expected.

The restricted life income fund and locked-in retirement income fund are excluded as they offer unlocking options which allow for a one-time opportunity to unlock 50% of the funds held in the retirement savings at age 55 or thereafter. Moreover, unlocking provisions for life income funds and locked-in retirement savings plans that offer unlocking of funds for small balances, medical expenses and shortened life expectancy are also excluded from the Regulations. These unlocking provisions are excluded because the objective of the Regulations is to reflect the characteristics of the original pension plan, while offering more investment flexibility to retirees over what is offered through an annuity. The Aveos pension plan did not offer these unlocking provisions and, therefore, they are not included in the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Superintendent of Financial Institutions, under the direction of the Minister of Finance, is responsible for the control and supervision of the administration of the PBSA. As a result, the Superintendent is responsible for monitoring and enforcing the Regulations.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

l'achat d'une rente viagère immédiate pour leur compte, comme le prévoit la LNPP. Il ne devrait y avoir aucun coût.

Le fonds de revenu viager restreint et le fonds de revenu de retraite immobilisé restreint sont exclus parce qu'ils offrent l'option de déblocage qui permet de débloquer à une seule occasion 50 % des fonds d'épargne-retraite à 55 ans ou après. Par ailleurs, les dispositions relatives au déblocage pour les fonds de revenu viager et les régimes d'épargne-retraite immobilisée offrant le déblocage de fonds pour les soldes de faible valeur, les frais médicaux et l'espérance de vie réduite sont également exclus du Règlement. Ces dispositions de déblocage sont exclues parce que le Règlement vise à maintenir les caractéristiques du régime de retraite initial, tout en offrant aux retraités une plus grande latitude de placement que celle qu'offre l'achat d'une rente. Comme le régime de retraite d'Aveos ne prévoyait pas de dispositions de déblocage, celles-ci ne sont pas incluses dans le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de services

Sous la gouverne du ministre des Finances, le surintendant des institutions financières contrôle et supervise l'administration de la Loi. Par conséquent, la surveillance et l'application du Règlement relèvent du surintendant.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
L'Esplanade Laurier, tour Est, 20^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2013-133 June 13, 2013

Enregistrement
DORS/2013-133 Le 13 juin 2013

CANADA TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Rules Amending the Canadian Transportation Agency General Rules

Règles modifiant les Règles générales de l'Office des transports du Canada

The Canadian Transportation Agency, pursuant to section 17 of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Rules Amending the Canadian Transportation Agency General Rules*.

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada établit les *Règles modifiant les Règles générales de l'Office des transports du Canada*, ci-après.

Gatineau, Quebec, June 6, 2013

Gatineau (Québec), le 6 juin 2013

CATHY MURPHY
Secretary
Canadian Transportation Agency

La secrétaire
de l'Office des Transports du Canada
CATHY MURPHY

RULES AMENDING THE CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY GENERAL RULES

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Canadian Transportation Agency General Rules*¹ are amended by adding the following after section 2:

1. Les *Règles générales de l'Office des transports du Canada*¹ sont modifiées par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

QUORUM

QUORUM

Quorum 2.1 In all proceedings before the Agency, one member constitutes a quorum.

2.1 Dans toute instance devant l'Office, le quorum Quorum est constitué de un membre.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration 2. These Rules come into force on the day on which they are registered.

2. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Enregistrement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Rules.)

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Issue

Enjeux

The Canadian Transportation Agency (Agency) is amending its rules of procedure, the *Canadian Transportation Agency General Rules* (General Rules), to reduce the quorum requirement contained in subsection 16(1) of the *Canada Transportation Act* (CTA) from two members to one, to improve the efficiency of its decision-making process and optimize the use of limited member resources.

L'Office des transports du Canada (Office) modifie ses règles de procédures, les *Règles générales de l'Office des transports du Canada* (Règles générales), afin de diminuer l'exigence relative au quorum énoncée au paragraphe 16(1) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) de deux membres à un seul membre; ce changement aurait pour but d'améliorer l'efficacité du processus décisionnel et d'optimiser les ressources limitées dont il dispose.

The Agency is an independent administrative body of the Government of Canada which performs two key functions within the federal transportation system:

L'Office est un organisme administratif indépendant du gouvernement du Canada. Il exerce deux fonctions clés dans le réseau de transport fédéral :

- As a quasi-judicial tribunal, the Agency, informally and through formal adjudication, resolves a range of commercial and consumer transportation-related disputes, including accessibility

- Comme tribunal quasi judiciaire, l'Office règle, informellement et au moyen du processus décisionnel formel, un éventail de différends liés au transport commercial et au transport des

^a S.C. 1996, c. 10
¹ SOR/2005-35

^a L.C. 1996, ch. 10
¹ DORS/2005-35

issues for persons with disabilities. It operates like a court when adjudicating disputes.

- As an economic regulator, the Agency makes determinations and issues authorities, licences and permits to transportation carriers under federal jurisdiction.

The members of the Agency are responsible for all economic determinations, and economic regulatory and adjudicative decisions and orders.

This means that members must decide on a wide range of matters that come before the Agency, from uncontested licence, permit and other approval applications with limited discretion to be exercised by members to complex and significant economic determinations, as well as contested disputes of varying complexity. To require a two-member quorum for all proceedings before the Agency is not an efficient or effective use of limited resources.

In particular, the Agency has a large and challenging caseload which must be managed by the Chair as the Chief Executive Officer of the Agency. The Chair strives to ensure that the Agency has a consistent decision-making process which is carried out as expeditiously as possible as required by subsection 29(1) of the CTA and in the most effective way, deploying the Agency's limited resources, including the Agency's current complement of five full-time members.

There is often a gap between the appointment of a new member and the departure of an existing member which places a considerable burden on the Agency's ability to efficiently process files. Of immediate concern is the fact that within the next eight months two members' terms will expire, reducing the Agency's complement of members for decision-making for up to six months in advance of their end of terms in order to wind down their caseloads. It further potentially reduces the complement of members for a longer period of time if there is a gap between the end of term of a member and the time a new member is appointed. In addition, it is anticipated that the Agency's mandate in the area of arbitration will increase should Bill C-52, which is currently before Parliament, be made law, placing additional pressure on the existing complement of members.

Under subsection 16(1) and paragraph 17(c) of the CTA, the Agency has the authority to make rules that modify the quorum of two members set out in subsection 16(1) of the CTA. Regulatory intervention is required at this time as the use of a one-member quorum will enable significant enhancements in efficiency without compromising the quality of decision-making.

It should be noted that the one-member quorum amendment has been a part of a larger initiative to replace the current General Rules (which have been in place since 2005). The focus of this larger initiative is to modernize, streamline and simplify the current General Rules and develop Agency procedures and processes that are faster, simpler, more predictable and transparent. However, given the concerns with the upcoming expiry of members' terms and the Agency's challenging caseload, which is anticipated to increase, it was decided that the one-member quorum amendment should be introduced immediately to address these concerns pending completion of the more comprehensive revision of the General Rules later this year.

consommateurs, y compris les questions d'accessibilité afférentes aux personnes ayant une déficience. Il fonctionne comme une cour lorsqu'il se prononce sur des cas engagés dans le processus décisionnel formel.

- Comme organisme de réglementation économique, l'Office rend des décisions, émet des autorisations et délivre des permis et des licences aux transporteurs de compétence fédérale.

Les membres de l'Office sont responsables de toutes les décisions économiques ainsi que des décisions et des arrêtés quasi judiciaires ou économiques réglementaires.

Cela signifie que les membres doivent trancher un large éventail de questions devant l'Office; des licences, des permis et d'autres demandes d'approbation non contestées (où le pouvoir discrétionnaire des membres est limité) jusqu'aux décisions économiques complexes et importantes, en passant par des différends contestés de complexité variable. Le fait d'exiger un quorum de deux membres pour toute instance devant l'Office ne constitue pas une utilisation efficace et efficace des ressources limitées à sa disposition.

Plus particulièrement, l'Office a une charge de travail importante et difficile qui doit être gérée par le président en tant que premier dirigeant de l'Office. Le président s'efforce de veiller à ce que l'Office soit doté d'un processus décisionnel qui suit son cours avec toute la diligence possible, conformément au paragraphe 29(1) de la LTC, et de la manière la plus efficace possible, en déployant les ressources limitées de l'Office, y compris son effectif actuel de cinq membres à temps plein.

Il y a souvent un écart entre la nomination d'un nouveau membre et le départ d'un membre existant, ce qui mine considérablement la capacité de l'Office de traiter les dossiers avec efficacité. Une source de préoccupation dans l'immédiat concerne le fait que, dans les huit prochains mois, les mandats respectifs de deux membres expireront, ce qui réduira l'effectif des membres responsables de la prise de décisions pendant au plus six mois avant la fin de leur mandat, afin qu'ils puissent cesser progressivement leurs activités. De plus, cela pourrait réduire l'effectif plus longtemps s'il y a un écart entre la fin du mandat d'un membre et la nomination d'un nouveau membre. En outre, on prévoit que le mandat de l'Office dans le domaine de l'arbitrage s'alourdira si le projet de loi C-52, qui est actuellement à l'étude au Parlement, est adopté, ce qui exercerait une pression supplémentaire sur l'effectif de membres existant.

En vertu du paragraphe 16(1) et de l'alinéa 17(c) de la LTC, l'Office a le pouvoir d'établir des règles qui modifient le quorum de deux membres prévu au paragraphe 16(1) de la LTC. Une intervention réglementaire est requise à ce moment-là, puisque l'utilisation d'un quorum d'un seul membre permettra d'améliorer grandement l'efficacité sans toutefois compromettre la qualité de la prise de décisions.

Il convient de noter que la modification relative au quorum d'un seul membre s'inscrit dans une initiative plus large visant à remplacer les Règles générales actuelles (qui sont en place depuis 2005). Cette initiative vise à moderniser, à rationaliser et à simplifier les Règles générales actuelles et à concevoir pour l'Office des procédures et des processus qui sont plus rapides, plus simples, plus prévisibles et transparents. Toutefois, compte tenu des préoccupations à l'égard de l'expiration à venir du mandat de certains membres et de la charge de travail exigeante de l'Office, laquelle devrait augmenter, il a été décidé que la modification relative au quorum d'un seul membre devrait être introduite immédiatement en vue d'atténuer ces préoccupations en attendant qu'une révision approfondie des Règles générales soit faite plus tard cette année.

Objectives

The objectives of the amendment to the General Rules are

- to improve the efficiency of case processing;
- to address the gap that frequently results between the expiry of a member's term and the appointment of a new member; and
- to expand the capacity of the Agency to handle a larger volume of complex disputes.

Description

Under subsection 16(1) and paragraph 17(c) of the CTA, the Agency may modify the two-member quorum that is set out in subsection 16(1) of the CTA. Given the extensive and challenging workload of the Agency, the upcoming expiry of two members' terms and the anticipated increased mandate of the Agency in the area of arbitration, the one-member quorum amendment will allow for the efficient processing of cases before the Agency with no impact on the quality of the decisions and orders that are issued by the Agency.

Rationale

Overall, stakeholders and applicants will benefit from the proposed amendment with no anticipated additional cost to the industry or government. The amendment will allow for the efficient and timely processing of files before the Agency, particularly during times of high caseloads and where the Agency's complement of members is reduced. There will be no impact on the quality of the decisions and orders issued by the Agency.

Consultation

The Agency launched, on November 13, 2012, its consultation on the revisions to the current General Rules, which included a proposed one-member quorum provision. Interested parties were given until December 21, 2012, to submit their comments. In response, the Agency received 10 written submissions.

In addition, six meetings were held with targeted stakeholders, including industry and consumer representatives.

The submissions received indicate that the vast majority of stakeholders did not have concerns with the one-member quorum provision. Only four stakeholders commented on this provision.

Two stakeholders questioned the use of the word "establish" in the draft provision. This word is not used in the proposed amendment. Two stakeholders questioned whether a quorum can consist of one member. However, the Agency has the authority to modify the quorum under subsection 16(1) and paragraph 17(c) of the CTA and there is nothing in the CTA that limits the authority of the Agency to make rules providing for a quorum of one. One stakeholder indicated that the one-member quorum provision should not be a blanket provision but rather should clearly set out the types of proceedings or procedural steps that one-member can hear and that proceedings that are not listed should fall under a quorum of at least two members, rather than the proposed provision which allows for a member to hear and determine every matter, even if it is substantive and contested. This stakeholder agreed that one member ought to be able to hear any uncontested matter but that contested matters, substantive decisions and final decisions ought to be made by at least two members. Another stakeholder similarly supported the quorum provision for procedural or uncontested matters.

Objectifs

Les objectifs de la modification des Règles générales sont les suivants :

- Améliorer l'efficacité du traitement des cas;
- Mieux composer avec l'écart très fréquent entre l'expiration du mandat d'un membre et la nomination d'un nouveau membre;
- Renforcer la capacité de l'Office à composer avec un plus grand volume de différends complexes.

Description

En vertu du paragraphe 16(1) et de l'alinéa 17c) de la LTC, l'Office peut modifier le quorum de deux membres qui est prévu au paragraphe 16(1) de la LTC. Compte tenu de la charge de travail importante et exigeante de l'Office, de l'expiration à venir des mandats respectifs de deux membres et de l'accroissement prévu du mandat de l'Office dans le domaine de l'arbitrage, la modification relative à un quorum d'un seul membre permettra le traitement efficace des cas dont l'Office est saisi sans qu'il n'y ait de répercussion sur la qualité des décisions et des arrêtés de l'Office.

Justification

De façon générale, les intervenants et les demandeurs tireront profit de la modification proposée, car on ne prévoit pas de coût supplémentaire pour l'industrie et le gouvernement. La modification favorisera un traitement efficace et opportun des dossiers par l'Office, particulièrement durant les périodes de pointe et celles où l'effectif des membres de l'Office est réduit. Il n'y aura aucune répercussion sur la qualité des décisions et des arrêtés de l'Office.

Consultation

L'Office a lancé, le 13 novembre 2012, sa consultation sur la révision des Règles générales actuelles, laquelle incluait une disposition proposée concernant un quorum d'un seul membre. Il a donné aux parties intéressées jusqu'au 21 décembre 2012 pour soumettre leurs commentaires. L'Office a reçu 10 présentations écrites.

Du plus, six réunions ont été tenues avec des intervenants ciblés, y compris des représentants des consommateurs et de l'industrie.

Les présentations reçues indiquent que la grande majorité des intervenants n'ont pas d'inquiétudes à l'égard de la disposition relative au quorum d'un seul membre. Seulement quatre intervenants ont formulé des commentaires à l'égard de cette disposition.

Deux intervenants ont remis en question l'utilisation du mot « établir » dans le libellé d'origine de la disposition. Ce mot n'est pas utilisé dans la modification proposée. Deux intervenants se demandent si un quorum peut être formé d'un seul membre. Toutefois, l'Office a le pouvoir nécessaire de modifier le quorum en vertu du paragraphe 16(1) et de l'alinéa 17c) de la LTC, et rien dans la LTC ne restreint le pouvoir de l'Office d'établir une règle qui prévoit le quorum d'un seul membre. Un intervenant a indiqué que la disposition relative au quorum d'un seul membre ne devrait pas être de portée générale, mais devrait plutôt énoncer clairement les types d'instances ou de mesures procédurales qu'un seul membre peut entendre, et que les instances qui ne figurent pas dans cette liste devraient être soumises à un quorum d'au moins deux membres, contrairement à la disposition proposée qui prévoit qu'un membre peut entendre et trancher toute question, même s'il s'agit d'une question de fond qui est contestée. Cet intervenant convient qu'un seul membre devrait être en mesure d'entendre toute question non contestée, mais considère que les questions contestées, les questions de fond et les décisions définitives

The one-member quorum amendment provides the Chair of the Agency with the flexibility needed to manage the Agency's case-load and enables significant enhancements in efficiency.

A stakeholder was also of the view that a quorum of two members is meant to compensate for the possible lack of legal expertise of members. However, members are selected for their expertise, including legal, transportation, economics, and administration expertise, and are supported by expert Agency staff, including a full complement of in-house lawyers.

Implementation, enforcement and service standards

The one-member quorum amendment comes into force on the day that it is registered.

There are no compliance and enforcement strategies that would be applicable to this amendment.

The Agency has set in place an extensive array of time-based service standards to ensure that it provides efficient and transparent services. These standards are based on the Agency's performance measurement framework, established in 2007, and are adjusted periodically according to client and stakeholder feedback as well as the Agency's strategic objectives. Each year, the Agency publishes its performance results against these standards in its annual report.

The Agency will monitor how often it uses one member on a file and how often those files meet the service standards established by the Agency.

Contact

Inge Green
Senior Counsel
Legal Services Branch
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Telephone: 819-953-0611

devraient être rendues par au moins deux membres. Un autre intervenant a également appuyé la disposition relative au quorum dans le cas des questions procédurales ou non contestées.

La modification relative au quorum d'un seul membre procure au président de l'Office toute la souplesse voulue pour gérer la charge de travail de l'Office et faire d'importants gains d'efficience.

Un intervenant était également d'avis qu'un quorum formé de deux membres vise à compenser un éventuel manque d'expertise juridique chez les membres. Toutefois, les membres sont choisis pour leur expertise, y compris l'expertise juridique et celle touchant le transport, l'économie et l'administration, et sont soutenus par le personnel expert de l'Office, y compris un effectif complet d'avocats internes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification relative au quorum d'un seul membre entre en vigueur à la date d'enregistrement des présentes règles.

Aucune stratégie de conformité et d'application de la loi ne sera applicable à cette modification.

L'Office a mis en place une vaste gamme de normes temporelles de service pour veiller à ce qu'il offre des services efficaces et transparents. Ces normes sont fondées sur le cadre de mesure du rendement de l'Office, établi en 2007, et elles sont modifiées périodiquement à la lumière des commentaires des clients et des intervenants ainsi que des objectifs stratégiques de l'Office. Chaque année, l'Office publie ses résultats en matière de rendement, en fonction de ces normes, dans son rapport annuel.

L'Office surveillera à quelle fréquence il utilise un membre pour un dossier donné et à quelle fréquence ces dossiers sont conformes aux normes de service établies par l'Office.

Personne-ressource

Inge Green
Avocate principale
Direction générale des services juridiques
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : 819-953-0611

Registration
SOR/2013-134 June 13, 2013

Enregistrement
DORS/2013-134 Le 13 juin 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2013-87-03-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2013-87-03-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que ces ministres sont convaincus que ces substances ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg, au cours d'une année civile;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que ces ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order 2013-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, June 7, 2013

Gatineau, le 7 juin 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2013-87-03-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2013-87-03-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

- 116-66-5
- 68583-58-4
- 101200-53-7

- 116-66-5
- 68583-58-4
- 101200-53-7

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
116-66-5 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 1 <i>H</i> -indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-. 2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year: (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
116-66-5 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, la substance 1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane en une quantité supérieure à 100 kg. 2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
68583-58-4 S'	<p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in items 2 to 8 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in items 2 to 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the agency's file number and, if any, the outcome of the assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p> <p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance ethanamine, <i>N</i>-ethyl-<i>N</i>-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-<i>N</i>-(trimethylsilyl)silanamine.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in item 2, paragraphs 3(a) to (e) and items 4 to 8 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in items 2 to 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) the analytical information to determine the average particle size and particle size distribution of the substance;</p> <p>(h) the analytical information to determine the percent surface treatment;</p> <p>(i) the analytical information to determine the average particle size and, if known, the particle size distribution of the test substance as administered in the human health and ecological toxicity tests required under paragraphs (e) and (f);</p> <p>(j) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p>	68583-58-4 S'	<p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus aux articles 2 à 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) les renseignements prévus aux articles 2 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>g) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance, le numéro de dossier de l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, la substance <i>N,N</i>-diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine, en une quantité supérieure à 100 kg.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus à l'article 2, aux alinéas 3a) à e) et aux articles 4 à 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) les renseignements prévus aux articles 2 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>g) les données analytiques permettant de déterminer la taille moyenne des particules et la distribution granulométrique de la substance;</p> <p>h) les données analytiques permettant de déterminer le pourcentage de la surface traitée;</p> <p>i) les données analytiques permettant de déterminer la taille moyenne des particules et, si l'information est connue, la distribution granulométrique de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé et d'écotoxicité requis aux termes des alinéas e) et f);</p> <p>j) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
101200-53-7 S'	<p>(k) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the agency's file number and, if any, the outcome of the assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(l) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(m) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p> <p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]-.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in items 2 to 8 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in items 2 to 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the substance and, if known, the agency's file number and, if any, the outcome of the assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
101200-53-7 S'	<p>k) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance, le numéro de dossier de l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>l) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>m) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, la substance 2-[3-(<i>m</i>-chlorophényl)propyl]pyridine en une quantité supérieure à 100 kg.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus aux articles 2 à 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) les renseignements prévus aux articles 2 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>g) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à la substance, le numéro de dossier de l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Background**

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was announced by the Government of Canada to assess and manage substances that may be harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Challenge initiative, which collected information on the properties and uses of the approximately 200 high priority chemical substances. These 200 chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each. The three substances subject to this Order (hereafter “the three substances”) are among the 16 chemicals in batch 12 of the Challenge and are listed below:

- 1*H*-Indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 116-66-5);
- Ethanamine, *N*-ethyl-*N*-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)silanamine (CAS Registry No. 68583-58-4); and
- Pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]- (CAS Registry No. 101200-53-7).

Environment Canada and Health Canada conducted screening assessments to determine whether any of the substances in batch 12 are harmful to the environment or human health as defined under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).¹ A summary of the final screening assessment reports for 12 of the 16 substances was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 8, 2011. The final screening assessments for the three substances concluded that they do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. However, the three substances are persistent, bio-accumulative, and inherently toxic to non-human organisms and have the potential to cause adverse impacts on the environment.

Use profile

To establish whether the three substances were being manufactured, imported or used in Canada, surveys were published under section 71 of CEPA 1999 in 2006 and 2009. The results from the surveys revealed no reports of manufacture or import of the three substances for commercial purposes in Canada above the reporting threshold of 100 kg in 2005 and 2008.

Significant New Activity (SNAc) provisions of CEPA 1999

Given that the three substances are listed on the *Domestic Substances List* (DSL), new activities associated with them can be conducted by industry without obligation to notify the Government of Canada. When the Government of Canada is concerned that any significant new activity in relation to a substance may result in

¹ Criteria set out under section 64 of CEPA 1999 are to determine whether a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Contexte**

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de gestion des produits chimiques pour évaluer et gérer les substances chimiques pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. Un élément clé de ce plan est le Défi — une initiative qui a permis de recueillir des renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances chimiques hautement prioritaires. Celles-ci ont été réparties en 12 lots de 10 à 20 substances chimiques chacun. Les trois substances qui font l'objet du présent arrêté (ci-après appelées « les trois substances ») figurent parmi les 16 substances qui ont été incluses dans le 12^e lot du Défi et sont énumérées ci-dessous :

- 1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] : 116-66-5);
- *N,N*-Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine (n° CAS 68583-58-4);
- 2-[3-(*m*-Chlorophényl)propyl]pyridine (n° CAS 101200-53-7).

Environnement Canada et Santé Canada ont procédé à des évaluations préalables pour déterminer si une ou plusieurs des substances du 12^e lot sont nocives pour l'environnement ou la santé humaine aux termes de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi]¹. Les résumés des évaluations préalables finales concernant 12 des 16 substances ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 janvier 2011. Il y est conclu que ces trois substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Toutefois, les trois substances sont persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains et elles peuvent entraîner des effets néfastes sur l'environnement.

Profil d'utilisation

Afin de déterminer si les trois substances ont été fabriquées, importées ou utilisées au Canada, des avis ont été publiés en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) en 2006 et en 2009. Les résultats des enquêtes n'ont révélé aucune déclaration de fabrication ou d'importation de ces trois substances à des fins commerciales au Canada dans des quantités dépassant le seuil de 100 kg pour les années 2005 et 2008.

Dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Puisque les trois substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*, les nouvelles activités en lien avec elles peuvent être effectuées par l'industrie sans aucune obligation d'aviser le gouvernement du Canada. Lorsque ce dernier pense qu'une nouvelle activité relative à une substance pourrait entraîner des effets néfastes pour la santé

¹ Les critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) consistent à déterminer si une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

harmful effects on human health or the environment, the Minister of the Environment (Minister) may impose notification requirements upon the new activity.² Given the hazardous properties of the three substances, there is a concern that new activities that have not been assessed may result in risk to the environment or human health. Given this concern, the Minister published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, on January 8, 2011, to inform stakeholders of the Minister's intent of applying the SNAc provisions of CEPA 1999 to the three substances.³

Issues and objectives

The final screening assessments concluded that the three substances do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA 1999 and are deemed not in commerce currently in Canada. However, given their hazardous properties, new activities that have not been identified or assessed could increase the potential for exposure and may lead to the three substances meeting the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Thus, action is needed to ensure that the Government is notified of any new activities associated with the three substances and the activities undergo ecological and human health risk assessments before they are conducted.

The objective of the Order is to protect the environment and human health by collecting information on significant new activities associated with the three substances before they are undertaken. The collected information will assist the Government in determining whether the new activities will result in risks to the environment or human health.

Description

The Order deletes the three substances from Part 1 of the DSL by removing their CAS Registry Numbers, adds them to Part 2 of the DSL, and indicates, by the addition of the letter 'S' following the CAS Registry Numbers, that the three substances are subject to the SNAc provisions of CEPA 1999.

The Order requires any person that intends to import, use or manufacture any of the three substances for any activity involving more than 100 kg of the substance annually to provide a notice to the Minister at least 90 days in advance, including a description of the activity and other prescribed information. The Order outlines the information requirements, including a description of the new activity.

The submitted information will be assessed by Environment Canada and Health Canada within 90 days after it is received to assess the potential environmental and human health risks associated with a new activity and to determine if it requires risk management considerations.

humaine ou l'environnement, le ministre de l'Environnement (le ministre) peut imposer des exigences en matière de déclaration pour cette nouvelle activité². Étant donné les propriétés dangereuses de ces trois substances, on craint que de nouvelles activités qui n'ont pas été évaluées puissent entraîner des risques pour l'environnement ou la santé humaine. Compte tenu de cette préoccupation, le ministre a publié, le 8 janvier 2011, un avis d'intention, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, informant les intervenants de son intention d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE (1999) pour les trois substances³.

Enjeux et objectifs

Les rapports d'évaluations préalables finales ont permis de constater que les trois substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) et qu'elles sont réputées comme n'étant pas actuellement commercialisées au Canada. Toutefois, en raison des propriétés dangereuses des substances, les nouvelles activités qui n'ont pas été identifiées ou évaluées peuvent accroître le risque d'exposition et faire en sorte que les trois substances répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les nouvelles activités liées aux trois substances soient déclarées et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation des risques qu'elles présentent pour l'environnement et la santé humaine avant d'être entreprises.

L'objectif de l'Arrêté est de protéger l'environnement et la santé humaine en recueillant des renseignements sur les nouvelles activités liées aux trois substances avant que ces activités ne soient entreprises. Les renseignements recueillis permettront au gouvernement de déterminer si les nouvelles activités pourraient entraîner des risques pour l'environnement ou la santé humaine.

Description

L'Arrêté radie les trois substances de la partie 1 de la *Liste intérieure* en retirant leurs numéros CAS, et les ajoute à la partie 2 de cette liste en indiquant, par l'ajout de la lettre « S' » à la suite des numéros CAS, que les trois substances sont assujetties aux dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999).

L'Arrêté exige que toute personne qui compte importer, utiliser ou fabriquer l'une ou l'autre de ces trois substances dans le cadre d'une activité mettant en cause une quantité annuelle supérieure à 100 kg de la substance, fournisse au ministre, au moins 90 jours à l'avance, un avis dans lequel se retrouvera une description de l'activité de même que les autres renseignements requis. En outre, l'Arrêté présente les exigences en matière de renseignements dont une description des nouvelles activités.

Environnement Canada et Santé Canada examineront les renseignements soumis dans les 90 jours suivant leur réception afin d'évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine liés à une nouvelle activité et détermineront si elle exige des mesures de gestion des risques.

² As set out in section 80 of CEPA 1999, a significant new activity includes, in respect of a substance, any activity that results in or may result in (1) the entry or release of the substance into the environment in a quantity or concentration that is significantly greater than the quantity or concentration of the substance that previously entered or was released in to the environment, or (2) the entry or release of the substance into the environment or the exposure of potential exposure of the environment to the substance in a manner and circumstances that are significantly different from the manner and circumstances in which the substance previously entered or was released in the environment or potential exposure of the environment to the substance.

³ The notice of intent can be found at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-01-08/pdf/g1-14502.pdf.

² Comme le stipule l'article 80 de la LCPE (1999), une nouvelle activité s'entend notamment de toute activité qui donne ou peut donner lieu : (1) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration qui est sensiblement plus importante qu'antérieurement; (2) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement, ou à l'exposition réelle ou potentielle de celui-ci à une substance, dans des circonstances et d'une manière qui sont sensiblement différentes.

³ L'avis d'intention est disponible à l'adresse www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-01-08/pdf/g1-14502.pdf.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Consultation

On January 8, 2011, a notice of intent to amend the *Domestic Substances List* was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I. No comments from stakeholders were received during the 60-day public comment period.

The National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) was also given the opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health (ministers) on the notice of intent. No comments were received from CEPA NAC.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Order as no incremental administrative costs are expected to be incurred by businesses. There are no Canadian companies that are found using the three substances above the reporting threshold. Furthermore, there are no indications that industry’s current activity pattern associated with these substances may change in the future.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order as there are no expected impacts on industry or small business. Canadian companies either are currently using the substances below the threshold or are not captured by the Order. There was no indication that current industrial activity patterns associated with the three substances will change in the future.

Rationale

According to the section 71 surveys, the three substances are neither manufactured in nor imported into Canada for commercial purposes in quantities above the reporting threshold of 100 kg. As a result, the likelihood of exposure in Canada is considered to be low. However, should exposure increase, there may be potential risks to the environment and human health. Given that the three substances are listed on Part 1 of the DSL, activities involving these substances do not require notification and reporting to the Minister. Given the hazardous nature of these substances, future activities that have not been assessed may pose a risk to human health or the environment and may need to be managed, if appropriate. Therefore, maintaining the status quo has been rejected.

Modifying the DSL to apply the SNAc provisions allows the Minister to be informed of new activities involving the three substances. The submitted information will assist the Government of Canada in conducting risk assessments in relation to these activities and determining the potential for the three substances to impact the environment and health of Canadians. Therefore, the Ministers have determined that applying the SNAc provisions to the three substances is the preferred option.

The Order contributes to the protection of the environment and human health by assessing significant new activities of the substance prior to introduction of these activities.

As the three substances are not in commerce, the Order is not expected to have impacts on industry. Should activities associated with the three substances occur above the reporting threshold, costs

L’Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Consultation

Le 8 janvier 2011, un avis d’intention de modifier la *Liste intérieure* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours. Aucun commentaire émanant des intervenants n’a été reçu durant cette période de commentaires.

Le Comité consultatif national de la LCPE (1999) a également eu l’occasion de conseiller le ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) sur l’avis d’intention. Le Comité n’a fait part d’aucun commentaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à l’Arrêté, car il ne devrait pas y avoir d’augmentation des coûts administratifs pour les entreprises. Aucune entreprise canadienne n’utilise les trois substances en une quantité supérieure au seuil de déclaration. En outre, rien n’indique que les activités industrielles liées à ces substances soient appelées à changer à l’avenir.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à l’Arrêté puisqu’on ne prévoit pas de répercussion sur l’industrie ni sur les petites entreprises. Les entreprises canadiennes utilisent actuellement les substances dans des quantités inférieures au seuil ou ne sont pas visées par l’Arrêté. Par ailleurs, aucune indication n’a permis de conclure que les activités industrielles liés aux trois substances soient appelées à changer à l’avenir.

Justification

Selon les enquêtes effectuées en vertu de l’article 71 de la Loi, les trois substances ne sont ni fabriquées, ni importées à des fins commerciales au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Par conséquent, la probabilité d’exposition au Canada est considérée comme faible. Cependant, si l’exposition devait augmenter, il pourrait y avoir des risques pour l’environnement et la santé humaine. Étant donné que les trois substances sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*, les activités les concernant ne nécessitent pas d’avis ou de déclaration au ministre. Compte tenu de la nature potentiellement dangereuse de ces substances, des activités futures n’ayant pas fait l’objet d’une évaluation pourraient présenter un risque pour la santé humaine ou l’environnement et il pourrait être nécessaire d’en assurer la gestion, le cas échéant. Par conséquent, le maintien du *statu quo* a été écarté.

La modification de la *Liste intérieure* afin d’appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités permet au ministre d’être informé des nouvelles activités mettant en cause les trois substances. Les renseignements fournis aideront le gouvernement du Canada à évaluer les risques que présentent ces activités, notamment le risque que ces trois substances aient des répercussions sur l’environnement et la santé des Canadiens. Pour ces raisons, les ministres ont jugé que l’application des dispositions relatives aux nouvelles activités aux trois substances est l’option privilégiée.

L’Arrêté contribue à la protection de l’environnement et de la santé humaine en permettant d’évaluer les nouvelles activités liées aux substances avant le début de ces activités.

Étant donné que les trois substances ne sont pas commercialisées, l’Arrêté ne devrait pas avoir de répercussions sur l’industrie. Si des activités mettant en cause ces trois substances

for generating data and other information to be supplied to the Minister would be incurred. However, it is not possible at this time to accurately estimate the occurrence of any future activities. As a result, providing a total estimate of the cost to industry to meet the notification requirements is not possible at this time.

In the event of notification, the Government of Canada will incur costs for processing the information in relation to the SNAc and for assessing potential health and environmental risks. Furthermore, the Government of Canada will incur costs to ensure compliance with the Order by conducting compliance promotion and enforcement activities. Annual costs associated with these activities are expected to be low, but cannot be accurately estimated given the lack of information regarding potential future activities with the three substances.

In conclusion, although it was not possible to quantitatively estimate the benefits and costs, the overall impact of the Order is expected to be positive.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The Order comes into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. The Compliance and Enforcement Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or an investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA 1999.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA 1999, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

sont entreprises et qu'elles impliquent l'utilisation de quantités de substances supérieures au seuil de déclaration, des coûts de production de données et des autres renseignements à fournir au ministre seront engagés. Toutefois, il est actuellement impossible de déterminer avec précision la fréquence des activités futures. Il n'est donc pas possible pour le moment de fournir une évaluation des coûts liés aux exigences en matière de déclaration.

En cas de déclaration, le gouvernement du Canada devra assumer des coûts pour le traitement de l'information à l'égard de la nouvelle activité et pour l'évaluation des risques inhérents à la santé et à l'environnement. En outre, le gouvernement du Canada devra assumer les coûts reliés à la conformité de l'Arrêté par l'exécution d'activités de promotion de la conformité et d'application de la Loi. On s'attend à ce que les coûts annuels afférents à ces activités soient faibles, mais ceux-ci ne peuvent être estimés avec précision étant donné le manque d'information sur les activités futures potentielles mettant en cause les trois substances.

En conclusion, même s'il a été impossible d'estimer quantitativement les avantages et les coûts, on s'attend à ce que l'impact global de l'Arrêté soit positif.

Mise en œuvre, application et normes de services

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité relatives à cet arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes de la part des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

Contrôle d'application

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité aux exigences de l'Arrêté, la Politique d'exécution et d'observation mise en œuvre aux termes de cette loi. La Politique énonce différentes mesures pouvant être prises en cas d'infractions, notamment des avertissements, des directives, des ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, des contraventions, des arrêtés ministériels, des injonctions, des poursuites et des mesures de protection de l'environnement. Ces dernières constituent des solutions de rechange permettant d'éviter un procès, après le dépôt d'une plainte à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, cette politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE (1999).
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la LCPE (1999), de la volonté de celui-ci à coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.

- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA 1999.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la LCPE (1999).

Service standards

The Department will assess all information submitted as part of SNAC notification and will communicate the result to the notifier 90 days after the information is received.

Contacts

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Manager
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone : 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Normes de services

Le Ministère évaluera tous les renseignements présentés dans le cadre des avis de nouvelle activité et communiquera les résultats au déclarant 90 jours après la réception des renseignements.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Gestionnaire
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2013-135 June 17, 2013

Enregistrement
DORS/2013-135 Le 17 juin 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2013-87-04-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2013-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, June 3, 2013

Gatineau, le 3 juin 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

**ORDER 2013-87-04-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2013-87-04-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 59656-20-1 N
- 189083-55-4 N
- 472975-82-9 N-P
- 611222-18-5 N-P
- 1151518-47-6 N-P

- 59656-20-1 N
- 189083-55-4 N
- 472975-82-9 N-P
- 611222-18-5 N-P
- 1151518-47-6 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|-------------|---|
| 17858-2 N | Alkanol, reaction products with epichlorohydrin and thiohydroxyalkanol |
| | Alcanol, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et le thiohydroxyalcanol |
| 18309-3 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with perfluoroalkylethyl 2-methyl-2-propenoate and vinyl chloride |
| | Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du méthacrylate de perfluoroalkyléthyle et du chlorure de vinyle |

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

- 18549-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-substituted alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-methylalkyl 2-methyl-2-propenoate, 2-propenoic acid and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxy-3-[(1-oxonéodécyl)oxy]propyl ester, tert-Bu peroxide-initiated
Méthacrylate d'alkyl substitué en position 2, polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de 2 méthylalkyle, de l'acide acrylique et du méthacrylate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, ester 2-hydroxy-3-[(1-oxonéodécyl)oxy]propyle, amorcé avec du peroxyde de tert-butyle
- 18564-6 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-butanediol, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, polyester polyol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene] and 2-oxepanone
Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, du butane-1,4-diol, du néopentanediol, de l'acide dodécanedioïque, un polyester de polyol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l'isobenzofurane-1,3-dione, du 1,1'-méthylènebis[isocyanatobenzène] et de l'oxepan-2-one
- 18565-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, dimethylalkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and 2-propenoic acid, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated
Méthacrylate de diméthylalkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de 2 éthylhexyle, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, de l'acrylate de 2 hydroxyéthyle et de l'acide acrylique, amorcé avec du peroxyde de di(2 méthylbutane-2-yle)
- 18566-8 N-P Vegetable-oil fatty acids, conjugated, polymers with substituted 2-hydroxy methyl alkylpropanoic acid, alkanediol, bis(hydroxyalkyl)-, carboxylic anhydride, polyethylene glycol, propylene glycol and trimethylolpropane
Acides gras d'huile de tournesol, conjugués, polymérisés avec un acide alkyl-2-(hydroxyméthyl)propanoïque substitué, un bis(hydroxyalkyl)alcanediol, un anhydride carboxycyclique, du poly(éthane-1,2-diol), du propane-1,2-diol et du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
- 18567-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with N-(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide and alkyl 2-methyl-2-propenoate
Acide méthacrylique polymérisé avec du N-(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)prop-2-énamide et un méthacrylate d'alkyle
- 18568-1 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-butanediol, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, polyester polyol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and 2-oxepanone
Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, du butane-1,4-diol, du néopentanediol, de l'acide dodécanedioïque, un polyester de polyol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l'isobenzofurane-1,3-dione, du 1,1'-méthylènebis[4 isocyanatobenzène] et de l'oxepan-2-one
- 18570-3 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymers with alkyl acrylate and polyethylene glycol methacrylate alkyl ethers
Acide méthacrylique polymérisé avec un acrylate d'alkyle et des oxydes de méthacrylate de poly(éthane-1,2-diol) et d'alkyle
- 18571-4 N-P 2-Propenoic acid, polymer with ethyloxaalkene, methyl 2-methyl-2-propenoate, methyloxaalkadiene and oxaalkene
Acide acrylique polymérisé avec un éthyloxaalkène, du méthacrylate de méthyle, un méthyloxaalkadiène et un oxaalkène
- 18572-5 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,4-butanediol, 1,2-ethanediamine, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 2-methyl-1,3-propanediol and oxoheteromonocycle, compd. with N,N-diethylethanamine
Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec du butane-1,4-diol, de l'éthane 1,2-diamine, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 2-méthylpropane-1,3-diol et un oxohétéromonocycle, composé avec de la N,N-diéthyléthanamine

3. Part 4 of the List is amended by deleting substance "18309-3 N-P-S" in column 1 and the Significant New Activity in column 2 opposite the reference to that substance.

3. La partie 4 de la même liste est modifiée par radiation de la substance « 18309-3 N-P-S » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cette substance.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1914, following SOR/2013-136.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1914, à la suite du DORS/2013-136.

Registration
SOR/2013-136 June 17, 2013

Enregistrement
DORS/2013-136 Le 17 juin 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2013-66-04-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2013-66-04-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that each substance referred to in the annexed Order meets one of the requirements set out in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que chaque substance visée par l'arrêté ci-après remplit l'un des critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 66(1) and (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-66-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en application des paragraphes 66(1) et (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-66-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, June 3, 2013

Gatineau, le 3 juin 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2013-66-04-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2013-66-04-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

9067-77-0

9067-77-0

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

64175-92-4

64175-92-4

2. Part 5 of the List is amended by adding the following in numerical order under the heading "Enzymes/Enzymes":

2. La partie 5 de la même liste est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Enzymes/Enzymes* », selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

3.5.1.1

3.5.1.1

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Background

Contexte

The Domestic Substances List

La Liste intérieure

The *Domestic Substances List* (DSL) is a list of substances or living organisms that are considered "existing" for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). "New" substances or living organisms, which are not on the DSL,

La *Liste intérieure* (LI) est une liste de substances ou d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les substances ou organismes vivants

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in section 81 of CEPA 1999 and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for substances and in section 106 of CEPA 1999 and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

The DSL was published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994. The DSL is amended to add or remove substances or to make corrections 10 times a year on average. Substances or living organisms on the DSL are categorized based on certain criteria.¹

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year.

The NDSL is updated semi-annually based on amendments to the United States Toxic Substances Control Act Inventory. Furthermore, the NDSL only applies to chemicals and polymers. While substances on the DSL are not subject to the New Substances Notification Regulations, substances on the NDSL remain subject to these regulations but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States.

Issue

Eighteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. These substances are currently considered “new” and are therefore subject to reporting requirements before they can be manufactured in or imported into Canada above threshold quantities. This places unnecessary burden on the importers and manufacturers of the substance since sufficient information has been collected for these substances and reporting is no longer required.

Objectives

The objectives of the *Order 2013-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2013-66-04-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the orders”) are to remove the unnecessary reporting burden associated with the import or manufacture of 18 substances, to make the DSL and NDSL more accurate and to comply with the requirements of CEPA 1999.

Description

The orders add 18 substances to the DSL, delete one duplicate entry of a substance and delete one significant new activity (SNAc) on a substance on the DSL. To protect confidential business information, 11 of the 18 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.

« nouveaux », c’est-à-dire ne figurant pas sur la LI, doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 106 de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, dans le cas des substances, et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, dans le cas des organismes vivants.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cette liste est régulièrement modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections, en moyenne 10 fois par année. Les substances et organismes vivants sont groupés sur la LI en fonction de certains critères¹.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances assujetties aux exigences de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année.

La LE est mise à jour semestriellement selon les modifications apportées à l’inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis. De plus, seules des substances chimiques et des polymères figurent sur la LE. Bien que les substances inscrites sur la LI ne soient pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, les substances figurant sur la LE demeurent soumises à ces règlements, mais avec des exigences réduites en matière de déclaration, prenant en compte le fait qu’elles furent déjà déclarées et évaluées aux États-Unis.

Enjeu

Dix-huit substances sont admissibles pour adjonction à la LI. Ces substances sont présentement considérées comme « nouvelles » et sont donc assujetties aux exigences de déclaration avant d’être fabriquées ou importées au Canada en quantités dépassant le seuil établi. Cette situation impose un fardeau inutile aux importateurs et fabricants de la substance. Étant donné que suffisamment d’informations ont été recueillies pour ces substances, une déclaration n’est plus nécessaire.

Objectifs

L’*Arrêté 2013-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* et l’*Arrêté 2013-66-04-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après appelés « les arrêtés ») visent à éliminer le fardeau inutile associé aux déclarations relatives à l’importation ou la fabrication des 18 substances, à rendre la LI et la LE plus précises et à se conformer aux exigences de la LCPE (1999).

Description

Les arrêtés ajoutent 18 substances à la LI et radient un duplicata du nom d’une substance ainsi que les nouvelles activités (NAc) concernant une substance sur la LI. Pour protéger l’information commerciale à caractère confidentiel, 11 des 18 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée.

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette, Part II*, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

¹ L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

As substances cannot be on both the DSL and the NDSL, the proposed Order 2013-87-04-02 and Order 2013-66-04-02 would delete four substances from the NDSL that are being added to the DSL.

Additions to the *Domestic Substances List*

The orders add 18 substances to the DSL. Substances must be added to the DSL under section 66 of CEPA if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada. Substances added under section 87 of CEPA 1999 must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive package of information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture of the substance.

Deletions from the *Domestic Substances List*

The orders delete a duplicate entry of one substance from Part 1 of the DSL under section 66. This deletion is to correct an error as the substance is currently represented on the DSL twice: once identified by a Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number, and once identified by an enzyme commission number (EC #). As the substance is an enzyme, the EC # is the correct identifier. Therefore, the CAS Registry Number needs to be deleted (CAS RN 9067-77-0).

The orders delete one SNAC on a substance from Part 4 of the DSL under section 87. The SNAC Notice was originally imposed in 2011. The requested data requirements in the SNAC Notice have been provided by industry and evaluated; the outcome is that there is no longer a suspected health concern. This substance is therefore eligible and included for addition to Part 3 of the DSL (confidential portion).

Publication of masked names

The orders mask the chemical names for 11 of the 18 substances being added to the DSL. Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of CEPA 1999. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

² The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999 set out the most comprehensive package of information requirements.

Puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'Arrêté 2013-87-04-02 et l'Arrêté 2013-66-04-02 radient quatre substances de la LE pour qu'elles soient ajoutées à la LI.

Adjonction à la *Liste intérieure*

Les arrêtés ajoutent 18 substances à la LI. L'article 66 de la LCPE (1999) exige qu'une substance soit inscrite à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou été utilisée à des fins commerciales au Canada. L'article 87 de la LCPE (1999) exige pour sa part qu'une substance soit ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont déjà été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l'information prescrite a été fournie au ministre de l'Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Radiation de la *Liste intérieure*

Les arrêtés radient une substance de la partie 1 de la LI en vertu de l'article 66. Cette radiation est effectuée afin de corriger une erreur, la substance en question étant actuellement inscrite sur la LI deux fois : une fois identifiée par un numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) et une fois identifiée par un numéro de classification des enzymes (# E.C.). Comme la substance est une enzyme, le # E.C. est l'identificateur approprié. Par conséquent, le numéro d'enregistrement CAS doit être radié (CAS 9067-77-0).

Les arrêtés radient une NAC concernant une substance de la partie 4 de la LI en vertu de l'article 87. L'avis de NAC a initialement été imposé en 2011. Les données requises dans l'avis de NAC ont été fournies par l'industrie et évaluées. Puisqu'il n'est plus jugé que la substance pose des risques potentiels relativement à la santé humaine, la substance est admissible et est donc incluse par adjonction à la partie 3 de la LI (partie confidentielle).

Publication des dénominations maquillées

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 11 des 18 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont requises par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel en contravention de la LCPE (1999). Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

² Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* de la LCPE (1999) décrit tous les renseignements à fournir pour former un dossier complet.

Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Eighteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The orders add these substances to the DSL, and they will be exempt from further reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the 18 substances covered by the orders meet the criteria for addition to the DSL, no alternatives to their addition have been considered. Similarly, there is no alternative to the proposed NDSL amendments, since a substance name cannot be on both the DSL and the NDSL.

The orders will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada. Also, they will benefit the industry by exempting these substances from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Dix-huit substances sont admissibles pour adjonction à la LI. Les arrêtés ajoutent ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la LCPE 1999.

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour de la LI qui comprend des limites de temps strictes. Puisque les 18 substances concernées par les arrêtés sont admissibles à la LI, aucune autre alternative n'a été considérée. Pareillement, aucune alternative ne peut être envisagée concernant les modifications proposées à la *Liste extérieure*, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE.

Les arrêtés aident le public et les gouvernements en identifiant des substances additionnelles commercialisées au Canada. Les arrêtés aideront aussi l'industrie en exemptant ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies au paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Il n'y aura aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements associé à ces arrêtés.

Mise en œuvre, application et normes de services

La LI recense les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, ni de stratégie de conformité, ni de normes de services.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2013-137 June 18, 2013

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 5, 2013, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, June 17, 2013

JOHN TRAVERSY
*Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission*

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“exempt Category B service” means a programming service that is offered by an exempt programming undertaking of the class defined by the criteria that are set out in the order entitled *Exemption order respecting certain programming undertakings that would otherwise be eligible to be operated as Category B services*, made by the Commission under subsection 9(4) of the Act and set out in Appendix 1 to Broadcasting Order CRTC 2012-689, dated December 19, 2012. (*service de catégorie B exempté*)

2. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. Except as otherwise provided under a condition of its licence or these Regulations, no licensee shall provide a subscriber with any programming services, other than pay-per-view services, video-on-demand services or the programming services of exempt programming undertakings excluding exempt Category B services, without also providing the basic service of the licensee.

Enregistrement
DORS/2013-137 Le 18 juin 2013

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 janvier 2013 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 17 juin 2013

*Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes*
JOHN TRAVERSY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« service de catégorie B exempté » Service de programmation offert par une entreprise de programmation exemptée de la catégorie définie par les critères énoncés à l'ordonnance prise par le Conseil en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, intitulée *Ordonnance d'exemption relative à certaines entreprises de programmation qui seraient par ailleurs admissibles à fonctionner comme des services de catégorie B*, et figurant dans l'annexe 1 de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-689 du 19 décembre 2012. (*exempt Category B service*)

2. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Sauf condition de sa licence ou disposition contraire du présent règlement et à l'exclusion des services à la carte, des services vidéo sur demande et des services de programmation des entreprises de programmation exemptées, mais non des services de catégorie B exemptés, le titulaire ne peut fournir des services de programmation à l'abonné sans lui fournir également le service de base.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

3. (1) The portion of subsection 19(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In addition to the meaning assigned by section 1, for the purposes of subsections (3) and (3.1), a Category B service includes

(2) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Subsection (5) does not apply in respect of the distribution of an exempt Category B service by a related exempt programming undertaking.

4. Subsections 26(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

26. (1) Except as otherwise provided in subsection (3) or under a condition of its licence, a licensee may distribute, on a stand-alone basis, a single point-of-view religious pay television service, a limited point-of-view religious pay television service, a religious specialty service, a religious exempt Category B service or a religious authorized non-Canadian programming service.

(2) Except as otherwise provided in subsection (3) or under a condition of its licence, a licensee shall not distribute a single point-of-view religious pay television service, a limited point-of-view religious pay television service, a religious specialty service, a religious exempt Category B service or a religious authorized non-Canadian programming service in a package of programming services unless the other services in the package are one or more of those types of services.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of these amendments is to ensure that certain provisions governing the distribution of programming services by broadcasting distribution undertakings (BDUs) apply to exempt Category B services.

3. (1) Le passage du paragraphe 19(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Outre le sens prévu à l'article 1, pour l'application des paragraphes (3) et (3.1), un service de catégorie B inclut :

(2) L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la distribution d'un service de catégorie B exempté par une entreprise de programmation exemptée liée.

4. Les paragraphes 26(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des conditions de sa licence, le titulaire peut distribuer de façon autonome un service de télévision payante à caractère religieux à point de vue unique ou limité, un service spécialisé à caractère religieux, un service de catégorie B exempté à caractère religieux ou un service de programmation non canadien approuvé à caractère religieux.

(2) Il est interdit au titulaire, sous réserve du paragraphe (3) et des conditions de sa licence, de distribuer dans un bloc de services de programmation un service de télévision payante à caractère religieux à point de vue unique ou limité, un service spécialisé à caractère religieux, un service de catégorie B exempté à caractère religieux ou un service de programmation non canadien approuvé à caractère religieux, sauf si ce bloc comprend un ou plusieurs autres de ces types de services.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Le but de cette modification est de s'assurer que certaines dispositions régissant la distribution des services de programmation par les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) s'appliquent aux services de catégorie B exemptés.

Registration
SOR/2013-138 June 18, 2013

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

**Administrative Monetary Penalties Regulations
(National Energy Board)**

P.C. 2013-825 June 18, 2013

The National Energy Board, pursuant to section 134^a of the *National Energy Board Act*^b, makes the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*.

Calgary, May 17, 2013

SHERI YOUNG

Secretary of the National Energy Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Resources, pursuant to section 134^a of the *National Energy Board Act*^b, approves the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*, made by the National Energy Board on May 17, 2013.

**ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS
(NATIONAL ENERGY BOARD)**

INTERPRETATION

Definition of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *National Energy Board Act*.

DESIGNATED PROVISIONS

Provisions of
the Act or
regulations

2. (1) The contravention of a provision of the Act or any of its regulations that is set out in column 1 of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Orders and
decisions

(2) The contravention of any order or decision made under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Terms and
conditions

(3) The failure to comply with any term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption that is granted under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Discrepancy

(4) In the event of a discrepancy between the short-form descriptions in Schedule 1 and the provision to which it pertains, the provision prevails.

Enregistrement
DORS/2013-138 Le 18 juin 2013

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

**Règlement sur les sanctions administratives
pécuniaires (Office national de l'énergie)**

C.P. 2013-825 Le 18 juin 2013

En vertu de l'article 134^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 17 mai 2013

La secrétaire de l'Office national de l'énergie

SHERI YOUNG

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 134^a de la *Loi sur l'Office nationale de l'énergie*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*, pris par l'Office national de l'énergie le 17 mai 2013.

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
(OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Définition de
« Loi »

DÉSIGNATIONS

2. (1) La contravention à toute disposition de la Loi ou de ses règlements figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi.

Disposition de
la Loi et de ses
règlements

(2) La contravention à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision, donné ou rendue, selon le cas, sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi.

Ordre,
ordonnance et
décision

(3) La contravention à toute condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une dispense délivré ou accordée, selon le cas, sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi.

Condition

(4) En cas d'incompatibilité entre le sommaire figurant à l'annexe 1 et la disposition correspondante, la disposition l'emporte.

Incompatibilité

^a S.C. 2012, c. 19, s. 98

^b R.S., c. N-7

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 98

^b L.R., ch. N-7

CLASSIFICATION

Provisions **3.** (1) The violation of a provision that is set out in column 1 of Schedule 1 is classified as a Type A or Type B violation as set out in column 3 of that Schedule.

Orders, decisions, terms or conditions (2) The contravention of an order or decision referred to in subsection 2(2) or the failure to comply with a term or condition referred to in subsection 2(3) is a Type B violation.

QUALIFICATION

3. (1) La violation d'une disposition mentionnée dans la colonne 1 de l'annexe 1 est qualifiée de type A ou de type B, selon ce qui est prévu à la colonne 3.

(2) La contravention à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision visé au paragraphe 2(2) ou à toute condition visée au paragraphe 2(3) est une violation de type B.

Disposition mentionnée

Ordre, décision ou condition

PENALTIES

Penalty **4.** (1) The penalty for a violation is the amount set out in column 2 or 3 of Schedule 2 that corresponds to the type of violation, the total gravity value set out in column 1 and whether the violation was committed by an individual or a person other than an individual.

Determination of final gravity level (2) The total gravity value in respect of a violation is to be established by considering each of the criteria in column 1 of the table to this section, by ascribing to each criterion an appropriate gravity value, having regard to the circumstances of the violation, from those set out in column 2 and by adding the values obtained.

PÉNALITÉS

4. (1) Le montant de la pénalité applicable à une violation est le montant prévu à la colonne 2 ou 3 de l'annexe 2 pour la cote de gravité figurant à la colonne 1, selon le type de violation et selon que le contrevenant est une personne physique ou non.

(2) La cote de gravité globale applicable à une violation est établie à partir des éléments prévus à la colonne 1 du tableau du présent article, en attribuant à chacun des éléments présents la valeur appropriée, selon les circonstances entourant la violation, prévue à la colonne 2 et en additionnant les valeurs ainsi attribuées.

Montant de la pénalité

Cote de gravité

TABLE

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Effect on Gravity Value
1.	Whether the person who committed the violation has other violations in the previous 7 years	0 to +2
2.	Whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to +2
3.	Whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects	-2 to +2
4.	Whether there was negligence on the part of the person who committed the violation	0 to +2
5.	Whether the person provided all reasonable assistance to the Board with respect to the violation	-2 to +2
6.	Whether the person, after becoming aware of the violation, promptly reported the violation to the Board	-2 to +2
7.	Whether the person has taken any steps to prevent recurrence of the violation	-2 to +2
8.	For type B violations, whether the violation was primarily a reporting or record-keeping requirement failure	-2 to 0
9.	Whether there are any other aggravating factors in relation to the risk of harm to people or the environment	0 to +3

TABEAU

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
1.	Les antécédents du contrevenant relatifs à des violations commises au cours des sept dernières années	De 0 à +2
2.	Les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a pu retirer de la violation commise	De 0 à +2
3.	Les efforts que le contrevenant a pu déployer afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise	De -2 à +2
4.	La négligence du contrevenant	De 0 à +2
5.	Le degré de collaboration dont le contrevenant a pu faire preuve à l'endroit de l'Office relativement à la violation commise	De -2 à +2
6.	La rapidité avec laquelle, après avoir pris connaissance de la violation commise, le contrevenant a pu en faire rapport à l'Office	De -2 à +2
7.	Les mesures que le contrevenant a pu prendre afin d'éviter que la violation commise ne se reproduise	De -2 à +2
8.	Dans le cas d'une violation de type B, le fait que les exigences enfreintes aient pu toucher principalement la production de rapports ou la tenue de registres	De -2 à 0
9.	Tout autre facteur aggravant qui a une incidence sur les personnes et l'environnement	De 0 à +3

SERVICE OF DOCUMENTS

Manner of service **5.** (1) The service of a document required or authorized under section 139, 144 or 147 of the Act is to be made by

(a) in the case of an individual,

(i) leaving a copy of it with the individual,

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

5. (1) La signification de tout document prévue aux articles 139, 144 et 147 de la Loi se fait selon l'une des méthodes suivantes :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) par remise d'une copie à son destinataire en main propre,

Méthodes

(ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or

(iii) sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and

(b) in the case of a person other than an individual,

(i) leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business,

(ii) sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business, or

(iii) sending a copy of it by electronic means other than by fax to any individual referred to in subparagraph (i).

(ii) par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire,

(iii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

(i) par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au siège ou à l'établissement de la personne morale,

(iii) par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à toute personne physique visée au sous-alinéa (i).

Deemed service (2) A document — other than a document that is personally served — is considered to be served

(a) in the case of a copy that is left with an adult referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which the document is left with the adult;

(b) in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the tenth day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and

(c) in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

(2) La signification d'un document qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'une copie remise à un adulte visé au sous-alinéa (1)a)(ii), la date à laquelle le document lui est effectivement remis;

b) dans le cas d'une copie envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur l'accusé de réception;

c) dans le cas d'une copie envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, la date de la transmission.

Date de la signification

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 19 **6.** These Regulations come into force on the day on which section 98 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 98 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, s'il est enregistré après cette date, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012, ch. 19

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and (4) and subsection 3(1))

VIOLATIONS

PART 1

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	29(1)	Construction or operation of a pipeline by a person other than a company	Type B

ANNEXE 1

(paragraphes 2(1), (4) et 3(1))

VIOLATIONS

PARTIE 1

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	29(1)	Construction ou exploitation d'un pipeline par une personne autre qu'une compagnie	Type B

PART 1 — *Continued*

NATIONAL ENERGY BOARD ACT — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
2.	30(1)	Operation of a pipeline without a certificate and leave to open	Type B
3.	31(a)	Construction of a pipeline without a certificate	Type B
4.	31(c)	Construction of a pipeline without an approved plan, profile and book of reference	Type B
5.	45(1)	Failure to submit for approval a plan, profile and book of reference	Type B
6.	47(1)	Opening a pipeline or section of pipeline for transmission without leave	Type B
7.	51	Failure to provide assistance	Type B
8.	58.1	Construction or operation of an international power line without a permit or certificate	Type B
9.	58.26(a)	Construction of an international or interprovincial power line without approval of a plan, profile and book of reference	Type B
10.	58.29(1)	Construction or operation of an interprovincial or international power line without leave	Type B
11.	58.31(1)	Construction of a facility or excavation without leave	Type B
12.	58.31(2)	Failure to obtain required leave	Type B
13.	58.34(1)	Abandonment of a designated international power line or interprovincial power line without leave	Type B
14.	74(1)	Failure to obtain required leave	Type B
15.	75	Failure to do as little damage as possible in exercising the powers granted and to compensate for damage	Type B
16.	81(1)	Failure to obtain required leave	Type B
17.	108(1)	Construction of a pipeline without certificate or order	Type B
18.	109	Construction or operation of a pipeline without a certificate or order	Type B
19.	112(1)	Construction of a facility or excavation without leave	Type B
20.	112(2)	Failure to obtain required leave	Type B

PARTIE 1 (*suite*)

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (*suite*)

Article	Disposition	Sommaire	Qualification
2.	30(1)	Exploitation d'un pipeline en l'absence du certificat et de l'autorisation de mise en service	Type B
3.	31(a)	Construction d'un pipeline en l'absence du certificat	Type B
4.	31(c)	Construction d'un pipeline en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
5.	45(1)	Omission de soumettre pour approbation les plan, profil et livre de renvoi	Type B
6.	47(1)	Mise en service d'un pipeline ou d'une section de celui-ci pour le transport de produits sans autorisation	Type B
7.	51	Omission de prêter assistance	Type B
8.	58.1	Construction ou exploitation d'une ligne internationale en l'absence du permis ou du certificat	Type B
9.	58.26(a)	Construction d'une ligne internationale ou interprovinciale en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
10.	58.29(1)	Construction ou exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale sans autorisation	Type B
11.	58.31(1)	Construction d'une installation ou excavation sans autorisation	Type B
12.	58.31(2)	Omission d'obtenir la permission exigée	Type B
13.	58.34(1)	Cessation d'exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale visée sans autorisation	Type B
14.	74(1)	Omission d'obtenir l'autorisation exigée	Type B
15.	75	Omission de causer le moins de dommages possibles dans l'exercice des pouvoirs conférés et d'indemniser les intéressés	Type B
16.	81(1)	Omission d'obtenir l'autorisation exigée	Type B
17.	108(1)	Construction d'un pipeline sans autorisation ou ordonnance	Type B
18.	109	Construction ou exploitation d'un pipeline sans certificat ou ordonnance	Type B
19.	112(1)	Construction d'une installation ou excavation sans autorisation	Type B
20.	112(2)	Omission d'obtenir la permission exigée	Type B

PART 2

NATIONAL ENERGY BOARD ONSHORE PIPELINE REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	4	Failure to ensure that a pipeline is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B

PARTIE 2

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LES PIPELINES TERRESTRES

Article	Disposition	Sommaire	Qualification
1.	4	Omission de veiller à ce qu'un pipeline soit conçu, construit ou exploité, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

NATIONAL ENERGY BOARD ONSHORE
PIPELINE REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES PIPELINES TERRESTRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
2.	5.1(1)	Failure to submit prescribed documents for approval	Type B	2.	5.1(1)	Omission de soumettre les documents exigés pour approbation	Type B
3.	6	Failure to design, construct, operate or abandon as prescribed	Type B	3.	6	Omission de concevoir, de construire, d'exploiter ou de cesser d'exploiter, tel qu'exigé	Type B
4.	6.1	Failure to establish, implement and maintain a management system as prescribed	Type B	4.	6.1	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un système de gestion tel qu'exigé	Type B
5.	6.2(1)	Failure to appoint an accountable officer and to ensure that the management system is established, implemented and maintained as prescribed	Type B	5.	6.2(1)	Omission de nommer un dirigeant responsable pour veiller à ce que le système de gestion soit établi, mis en œuvre et maintenu tel qu'exigé	Type B
6.	6.2(2)	Failure to notify the Board as prescribed	Type A	6.	6.2(2)	Omission de faire à l'Office la communication exigée	Type A
7.	6.2(3)	Failure to ensure that the accountable officer has authority as prescribed	Type B	7.	6.2(3)	Omission de veiller à ce que le dirigeant responsable exerce les pouvoirs tel qu'exigé	Type B
8.	6.3(1)	Failure to establish policies and goals as prescribed	Type B	8.	6.3(1)	Omission d'établir des politiques et des buts tel qu'exigé	Type B
9.	6.3(2)	Failure to base the management system on established policies and goals as prescribed	Type B	9.	6.3(2)	Omission de fonder le système de gestion sur les politiques et les buts établis tel qu'exigé	Type B
10.	6.3(3)	Failure of the accountable officer to prepare and communicate a policy statement as prescribed	Type B	10.	6.3(3)	Omission du dirigeant responsable de rédiger et de communiquer l'énoncé de politique exigé	Type B
11.	6.4	Failure to have an organizational structure as prescribed	Type B	11.	6.4	Omission de se doter d'une structure organisationnelle tel qu'exigé	Type B
12.	6.5	Failure to establish, develop, implement, maintain and document processes as prescribed	Type B	12.	6.5	Omission d'établir, d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de documenter des processus tel qu'exigé	Type B
13.	6.6	Failure to complete an annual report and submit a statement as prescribed	Type B	13.	6.6	Omission d'établir un rapport annuel et de présenter une déclaration tel qu'exigé	Type B
14.	9	Failure to develop detailed designs of a pipeline, and to submit them when required	Type B	14.	9	Omission de concevoir en détail le pipeline et de soumettre à l'Office la conception lorsqu'il l'exige	Type B
15.	10(1)	Failure to develop a documented risk assessment as prescribed	Type B	15.	10(1)	Omission de préparer une évaluation des risques documentée tel qu'exigé	Type B
16.	10(2)	Failure to submit a documented risk assessment to the Board when required to do so	Type A	16.	10(2)	Omission de soumettre l'évaluation documentée des risques à l'Office lorsqu'il l'exige	Type A
17.	11	Failure to design and equip a station as prescribed	Type B	17.	11	Omission de concevoir la station et de la pourvoir d'installations tel qu'exigé	Type B
18.	12	Failure to equip a compressor station or pump station with an alternate source of power as prescribed	Type B	18.	12	Omission de munir la station de compression ou de pompage d'une source d'énergie auxiliaire tel qu'exigé	Type B
19.	13	Failure to locate, service or design a storage facility as prescribed	Type B	19.	13	Omission de situer, de pourvoir ou de concevoir l'installation de stockage tel qu'exigé	Type B
20.	14	Failure to develop prescribed specifications, and to submit them to the Board when required	Type B	20.	14	Omission d'établir les exigences techniques et de les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
21.	15	Failure to develop a quality assurance program as prescribed	Type B	21.	15	Omission d'établir un programme d'assurance de la qualité tel qu'exigé	Type B
22.	16	Failure to develop a joining program as prescribed, and to submit it to the Board when required	Type B	22.	16	Omission d'établir le programme d'assemblage exigé et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
23.	17	Failure to examine each joint as prescribed	Type B	23.	17	Omission de vérifier chaque joint tel qu'exigé	Type B
24.	18	Failure to contract for services as prescribed	Type B	24.	18	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

NATIONAL ENERGY BOARD ONSHORE
PIPELINE REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES PIPELINES TERRESTRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
25.	19(a)	Failure to ensure that the construction activities do not create a hazard to the public or the environment	Type B	25.	19a)	Omission de veiller à ce que les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement	Type B
26.	19(b)	Failure to inform persons of safety practices and procedures as prescribed	Type B	26.	19b)	Omission d'informer les personnes des pratiques et procédures de sécurité tel qu'exigé	Type B
27.	20(1)	Failure to develop a construction safety manual and to submit it to the Board	Type B	27.	20(1)	Omission d'établir un manuel sur la sécurité en matière de construction et de le soumettre à l'Office	Type B
28.	20(1.1)	Failure to set out responsibilities as prescribed	Type B	28.	20(1.1)	Omission d'inclure les responsabilités tel qu'exigé	Type B
29.	20(2)	Failure to keep a copy of the construction safety manual or relevant parts of it as prescribed	Type B	29.	20(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel sur la sécurité en matière de construction ou de ses parties pertinentes tel qu'exigé	Type B
30.	21	Failure to restore the right-of-way and temporary work areas of a pipeline as prescribed	Type B	30.	21	Omission de remettre en état l'emprise et les aires de travail temporaires du pipeline tel qu'exigé	Type B
31.	22	Failure to ensure that there is no undue interference with the use of a utility or private road during the construction of a pipeline	Type B	31.	22	Omission de veiller à ce que l'utilisation de l'installation de service public ou de la route privée ne soit pas indûment gênée par la construction du pipeline	Type B
32.	23	Failure to develop a pressure testing program as prescribed, and to submit it to the Board when required	Type B	32.	23	Omission d'établir le programme exigé relativement aux essais sous pression et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
33.	24	Conducting a pressure test without required permits	Type B	33.	24	Essai sous pression effectué sans les permis exigés	Type B
34.	25	Failure to perform pressure testing as prescribed	Type B	34.	25	Omission d'effectuer les essais sous pression tel qu'exigé	Type B
35.	26	Failure to minimize the number of welds that are not pressure-tested as prescribed	Type B	35.	26	Omission de limiter autant que possible le nombre de soudures qui ne sont pas soumises à un essai sous pression	Type B
36.	27	Failure to develop, regularly review and update as required operation and maintenance manuals as prescribed and to submit them to the Board when required	Type B	36.	27	Omission d'établir, de réviser régulièrement et de mettre à jour au besoin les manuels d'exploitation et d'entretien tel qu'il est exigé et de les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
37.	28	Failure to inform persons of practices and procedures and to make available to them the relevant portion of operation and maintenance manuals as prescribed	Type B	37.	28	Omission d'informer les personnes des pratiques et procédures et de mettre à leur disposition les parties pertinentes des manuels d'exploitation et d'entretien tel qu'exigé	Type B
38.	29	Failure to contract for services as prescribed	Type B	38.	29	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B
39.	30(a)	Failure to take reasonable steps to ensure that maintenance activities do not create a hazard to the public or the environment	Type B	39.	30a)	Omission de prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que les travaux d'entretien ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement	Type B
40.	30(b)	Failure to take reasonable steps to inform persons of safety and environmental protection practices and procedures as prescribed	Type B	40.	30b)	Omission de prendre les mesures raisonnables pour informer les personnes des pratiques et procédures pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement tel qu'exigé	Type B
41.	31(1)	Failure to develop a maintenance safety manual and to submit it to the Board when required	Type B	41.	31(1)	Omission d'établir un manuel de sécurité en matière d'entretien et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
42.	31(1.1)	Failure to set out responsibilities as prescribed	Type B	42.	31(1.1)	Omission d'inclure les responsabilités tel qu'exigé	Type B
43.	31(2)	Failure to keep a copy of the maintenance safety manual or the relevant parts of it as prescribed	Type B	43.	31(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel de sécurité en matière d'entretien ou de ses parties pertinentes tel qu'exigé	Type B

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

NATIONAL ENERGY BOARD ONSHORE
PIPELINE REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES PIPELINES TERRESTRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
44.	32(1)	Failure to develop, implement and maintain an emergency management program as prescribed	Type B	44.	32(1)	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion des situations d'urgence tel qu'exigé	Type B
45.	32(1.1)	Failure to develop, regularly review and update an emergency procedures manual	Type B	45.	32(1.1)	Omission d'élaborer, de réviser régulièrement et de mettre à jour un manuel des mesures d'urgence	Type B
46.	32(2)	Failure to submit to the Board the emergency procedures manual and any updates	Type A	46.	32(2)	Omission de soumettre à l'Office le manuel des mesures d'urgence, ainsi que ses versions révisées	Type A
47.	33	Failure to establish and maintain liaison as prescribed, and failure to consult as prescribed	Type B	47.	33	Omission d'entrer et de demeurer en communication et de consulter tel qu'exigé	Type B
48.	34	Failure to inform persons who may be associated with an emergency response activity as prescribed	Type B	48.	34	Omission d'informer les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence tel qu'exigé	Type B
49.	35	Failure to develop a continuing education program as prescribed	Type B	49.	35	Omission d'établir un programme d'éducation permanente tel qu'exigé	Type B
50.	36(a)	Failure to maintain communication facilities as prescribed	Type B	50.	36(a)	Omission de disposer d'installations de communication tel qu'exigé	Type B
51.	36(b)	Failure to periodically test instruments and equipment as prescribed	Type B	51.	36(b)	Omission de vérifier régulièrement les instruments et les appareils tel qu'exigé	Type B
52.	36(c)	Failure to continually record as prescribed	Type B	52.	36(c)	Omission d'enregistrer sur une base continue tel qu'exigé	Type B
53.	36(d)	Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B	53.	36(d)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B
54.	36(e)	Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B	54.	36(e)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B
55.	36(f)	Failure to post signage as prescribed	Type B	55.	36(f)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B
56.	37	Failure to develop and implement a pipeline control system as prescribed	Type B	56.	37	Omission d'établir et de mettre sur pied un système de commande du pipeline tel qu'exigé	Type B
57.	38(1)	Performing welding on a liquid-filled pipeline other than as prescribed	Type B	57.	38(1)	Soudure sur un pipeline rempli de liquide autrement que dans les conditions exigées	Type B
58.	38(2)	Failure to treat weld as a temporary installation and replace that installation with a permanent one as soon as is practicable	Type B	58.	38(2)	Omission de considérer les soudures comme une installation temporaire et de les remplacer de façon permanente dès que possible	Type B
59.	38(3)	Failure to submit specifications, procedures and results for approval as prescribed	Type B	59.	38(3)	Omission de soumettre les exigences techniques, les procédés et les résultats pour approbation tel qu'exigé	Type B
60.	39	Failure to develop a surveillance and monitoring program as prescribed	Type B	60.	39	Omission d'établir un programme de surveillance et de contrôle tel qu'exigé	Type B
61.	40	Failure to develop, implement and maintain an integrity management program as prescribed	Type B	61.	40	Omission d'établir, de mettre en œuvre et d'entretenir un programme de gestion de l'intégrité tel qu'exigé	Type B
62.	41(1)	Failure to document the particulars of a defect on a pipeline as prescribed	Type B	62.	41(1)	Omission de documenter la déféctuosité sur le pipeline tel qu'exigé	Type B
63.	41(2)	Failure to submit the documentation in 41(1) when required	Type A	63.	41(2)	Omission de soumettre la documentation visée au paragraphe 41(1) lorsqu'elle est exigée	Type A
64.	42	Failure to submit a proposed plan as prescribed	Type B	64.	42	Omission de soumettre le plan proposé tel qu'exigé	Type B
65.	43	Failure to submit an application for a change or increase as prescribed	Type B	65.	43	Omission de présenter une demande pour modifier un service ou augmenter la pression maximale de service tel qu'exigé	Type B
66.	44	Failure to submit an application for proposed deactivation as prescribed	Type B	66.	44	Omission de présenter une demande de désactivation tel qu'exigé	Type B

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

NATIONAL ENERGY BOARD ONSHORE
PIPELINE REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES PIPELINES TERRESTRES (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
67.	45	Failure to submit an application for reactivation as prescribed	Type B
68.	45.1	Failure to submit an application for decommissioning as prescribed	Type B
69.	46	Failure to develop and implement a training program as prescribed	Type B
70.	47	Failure to develop, implement and maintain a safety management program as prescribed	Type B
71.	47.1	Failure to develop, implement and maintain a security management program as prescribed	Type B
72.	48	Failure to develop, implement and maintain an environmental protection program as prescribed	Type B
73.	51(a)	Failure to notify as prescribed	Type A
74.	51(b)	Failure to submit to the Board on request a crossing report as prescribed	Type A
75.	52(1)	Failure to notify and submit a report to the Board as prescribed	Type A
76.	53(1)	Failure to conduct inspections and audits as prescribed	Type B
77.	53(2)	Failure to document the audit as prescribed	Type B
78.	54(1)	Failure to inspect the construction of a pipeline as prescribed	Type B
79.	54(2)	Performance of an inspection by a person who does not have sufficient expertise, knowledge and training to competently carry out the inspection	Type B
80.	55	Failure to conduct and document audits as prescribed	Type B
81.	56	Failure to retain records as prescribed	Type A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
67.	45	Omission de présenter une demande de réactivation tel qu'exigé	Type B
68.	45.1	Omission de présenter une demande de désaffectation tel qu'exigé	Type B
69.	46	Omission d'établir et de mettre en œuvre un programme de formation tel qu'exigé	Type B
70.	47	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion de la sécurité tel qu'exigé	Type B
71.	47.1	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion de la sûreté tel qu'exigé	Type B
72.	48	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de protection environnementale tel qu'exigé	Type B
73.	51(a)	Omission d'informer tel qu'exigé	Type A
74.	51(b)	Omission de présenter à l'Office sur demande un rapport sur le croisement tel qu'exigé	Type A
75.	52(1)	Omission de signaler tout incident et de présenter un rapport à l'Office tel qu'exigé	Type A
76.	53(1)	Omission de procéder à des inspections et à des vérifications tel qu'exigé	Type B
77.	53(2)	Omission de documenter la vérification tel qu'exigé	Type B
78.	54(1)	Omission d'inspecter les travaux de construction du pipeline tel qu'exigé	Type B
79.	54(2)	Inspection faite par une personne qui ne possède pas le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'en acquitter avec compétence	Type B
80.	55	Omission d'effectuer et de documenter les vérifications tel qu'exigé	Type B
81.	56	Omission de conserver les renseignements tel qu'exigé	Type A

PART 3

PARTIE 3

NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING
PLANT REGULATIONS

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES USINES DE TRAITEMENT

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	4(1)	Failure to ensure that the company's processing plant is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B
2.	5	Failure to ensure that the company's processing plant is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B
3.	9	Failure to develop and submit to the Board the prescribed program	Type B

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	4(1)	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement de la compagnie soit conçue, construite ou exploitée, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B
2.	5	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement de la compagnie soit conçue, construite ou exploitée, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B
3.	9	Omission d'élaborer et de soumettre à l'Office le programme exigé	Type B

PART 3 — *Continued*

PARTIE 3 (*suite*)

NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING
PLANT REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES USINES DE TRAITEMENT (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
4.	10	Failure to develop, implement and maintain quality control and quality assurance programs as prescribed	Type B	4.	10	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour les programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité exigés	Type B
5.	11	Failure to conduct a risk analysis as prescribed	Type B	5.	11	Omission de réaliser une analyse des risques tel qu'exigé	Type B
6.	12	Failure to ensure that employees have required knowledge and training	Type B	6.	12	Omission de veiller à ce que les employés aient les connaissances et la formation tel qu'exigé	Type B
7.	13	Failure to develop and implement a safety program as prescribed	Type B	7.	13	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sécurité tel qu'exigé	Type B
8.	14	Failure to develop and implement an environmental protection program as prescribed	Type B	8.	14	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de protection de l'environnement tel qu'exigé	Type B
9.	15	Failure to contract for services as prescribed	Type B	9.	15	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B
10.	16	Failure to develop, implement and maintain detailed designs of its processing plant	Type B	10.	16	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour des dessins détaillés de l'usine de traitement	Type B
11.	17	Failure to ensure that a processing plant is equipped with an emergency power source	Type B	11.	17	Omission de veiller à munir l'usine d'une source d'alimentation électrique d'urgence tel qu'exigé	Type B
12.	18	Failure to ensure that each tank, bullet, sphere or other container is designed, constructed and maintained as prescribed	Type B	12.	18	Omission de veiller à ce que chaque réservoir soit conçu, construit et entretenu tel qu'exigé	Type B
13.	19	Failure to ensure that process equipment and flammable vapour sources are separated as prescribed	Type B	13.	19	Omission de veiller à ce qu'aucun appareil n'entre en contact avec des sources de vapeurs inflammables tel qu'exigé	Type B
14.	20	Failure to ensure that process vessels and equipment are vented as prescribed	Type B	14.	20	Omission de veiller à ce que les cuves de traitement et l'équipement soient ventilés tel qu'exigé	Type B
15.	21	Failure to equip all flare headers as prescribed	Type B	15.	21	Omission de munir tous les collecteurs de torche d'un dispositif tel qu'exigé	Type B
16.	22	Failure to ensure reliable fire suppression systems as prescribed	Type B	16.	22	Omission d'équiper les cuves et les bâtiments visés de systèmes d'extinction des incendies fiables tel qu'exigé	Type B
17.	23	Failure to equip a processing plant with systems as prescribed	Type B	17.	23	Omission de munir l'usine de traitement des systèmes tel qu'exigé	Type B
18.	24	Failure to equip a processing plant with alarm devices as prescribed	Type B	18.	24	Omission de munir l'usine de traitement de dispositifs d'alarme tel qu'exigé	Type B
19.	25	Failure to ensure that all pressure-relief piping and systems are designed and constructed as prescribed	Type B	19.	25	Omission de veiller à ce que la tuyauterie et tous les systèmes de décharge soient conçus et construits tel qu'exigé	Type B
20.	26(a)	Failure to ensure construction does not create a detriment or hazard as prescribed	Type B	20.	26(a)	Omission de veiller à ce que la construction ne cause pas de dommages ni ne constitue un danger tel qu'exigé	Type B
21.	26(b)	Failure to inform persons at the construction site as prescribed	Type B	21.	26(b)	Omission d'informer les personnes sur le chantier tel qu'exigé	Type B
22.	26(c)	Failure to inform persons on the work site as prescribed	Type B	22.	26(c)	Omission d'informer les personnes sur le chantier tel qu'exigé	Type B
23.	27(1)	Failure to develop, implement and submit a construction safety manual	Type B	23.	27(1)	Omission d'élaborer, de mettre en application et de soumettre un manuel sur la sécurité en matière de construction	Type B
24.	27(2)	Failure to keep a copy of the construction safety manual at the processing plant as prescribed.	Type B	24.	27(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel sur la sécurité en matière de construction à l'usine de traitement tel qu'exigé	Type B
25.	28(1)	Failure to ensure direct supervision of pressure tests as prescribed	Type B	25.	28(1)	Omission de veiller à la supervision directe des essais sous pression tel qu'exigé	Type B

PART 3 — *Continued*PARTIE 3 (*suite*)NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING
PLANT REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES USINES DE TRAITEMENT (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
26.	28(2)	Failure to ensure the independence of the test supervisor as prescribed	Type B	26.	28(2)	Omission de veiller à l'absence de tout lien avec l'entrepreneur tel qu'exigé	Type B
27.	28(3)	Failure to date and sign records	Type B	27.	28(3)	Omission de dater et de signer les registres	Type B
28.	29	Failure of the company to develop and implement a non-destructive weld examination program as prescribed	Type B	28.	29	Omission de la compagnie d'élaborer et de mettre en application un programme de vérification par examen non destructif tel qu'exigé	Type B
29.	30(1)(a)	Failure to develop, implement, regularly review and update operations manuals as prescribed	Type B	29.	30(1)(a)	Omission d'élaborer, de mettre en application, de réviser périodiquement et de mettre à jour les manuels d'exploitation tel qu'exigé	Type B
30.	30(1)(b)	Failure to keep a copy of the operations manuals as prescribed	Type B	30.	30(1)(b)	Omission de conserver un exemplaire des manuels d'exploitation tel qu'exigé	Type B
31.	30(2)	Failure to ensure that the operations manuals contain the prescribed procedures	Type B	31.	30(2)	Omission de veiller à ce que les manuels d'exploitation contiennent des méthodes de travail exigées	Type B
32.	31(2)	Failure to develop and implement a safe-work permit system as prescribed	Type B	32.	31(2)	Omission d'élaborer et de mettre en application un système de permis de travail tel qu'exigé	Type B
33.	32	Failure to ensure that a processing plant is staffed as prescribed	Type B	33.	32	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement soit dotée d'un nombre minimal d'employés tel qu'exigé	Type B
34.	33(a)	Failure to ensure maintenance activities do not create a detriment or hazard as prescribed	Type B	34.	33(a)	Omission de veiller à ce que les travaux d'entretien ne causent pas de dommages ni ne constituent un danger tel qu'exigé	Type B
35.	33(b)	Failure to inform persons at a maintenance site as prescribed	Type B	35.	33(b)	Omission d'informer les personnes se trouvant sur les lieux où sont effectués les travaux d'entretien tel qu'exigé	Type B
36.	34	Operation of equipment with a hazard-detection alarm or shutdown device bypassed or rendered inoperable	Type B	36.	34	Utilisation d'un appareil dont l'alarme de détection du danger ou le dispositif d'arrêt est dévié ou rendu inutilisable	Type B
37.	35(a)	Failure to develop, implement, regularly review and update an emergency procedures manual	Type B	37.	35(a)	Omission d'élaborer, de mettre en application, de réviser périodiquement et de mettre à jour un manuel des mesures d'urgence	Type B
38.	35(b)	Failure to submit the emergency procedures manual as prescribed	Type A	38.	35(b)	Omission de soumettre le manuel des mesures d'urgence tel qu'exigé	Type A
39.	35(c)	Failure to submit updates as prescribed	Type A	39.	35(c)	Omission de soumettre les mises à jour tel qu'exigé	Type A
40.	36	Failure to establish and maintain liaison as prescribed and failure to consult as prescribed	Type B	40.	36	Omission d'entrer et de demeurer en contact tel qu'exigé et omission de consulter tel qu'exigé	Type B
41.	37	Failure to inform persons who may be associated with an emergency response activity as prescribed	Type B	41.	37	Omission d'informer les personnes susceptibles d'être associées à une intervention en cas d'urgence tel qu'exigé	Type B
42.	38	Failure to develop and implement a continuing educational program as prescribed	Type B	42.	38	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme d'éducation permanente tel qu'exigé	Type B
43.	39(a)	Failure to maintain communication facilities as prescribed	Type B	43.	39(a)	Omission de disposer d'installations de communication tel qu'exigé	Type B
44.	39(b)	Failure to retain incident data as prescribed	Type B	44.	39(b)	Omission de conserver les données en cas d'incident tel qu'exigé	Type B
45.	39(c)	Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B	45.	39(c)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B
46.	39(d)	Failure to post signage as prescribed	Type B	46.	39(d)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B
47.	39(e)	Failure to post signage as prescribed	Type B	47.	39(e)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B
48.	40(a)	Failure to test hazard-detection devices as prescribed	Type B	48.	40(a)	Omission de tester le fonctionnement des dispositifs de détection des dangers tel qu'exigé	Type B

PART 3 — *Continued*

PARTIE 3 (*suite*)

NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING
PLANT REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LES USINES DE TRAITEMENT (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
49.	40(b)	Failure to document and maintain prescribed records	Type B
50.	41	Failure to develop and implement a processing plant integrity program as prescribed	Type B
51.	42	Failure to notify of plant deactivation as prescribed	Type A
52.	43.1	Failure to submit an application for decommissioning as prescribed	Type B
53.	44	Failure to develop and implement a training program as prescribed	Type B
54.	45	Failure to ensure visitors are made familiar with the safety program as prescribed	Type B
55.	46	Failure to provide immediate notice of any incident and to submit prescribed reports	Type B
56.	47(a)	Failure to notify of any hazard as prescribed	Type A
57.	47(b)	Failure to provide a report as prescribed	Type B
58.	48	Failure to report burning as prescribed	Type A
59.	49(1.1)	Failure to notify as prescribed	Type A
60.	50	Failure to prepare and keep current a report as prescribed	Type B
61.	51	Failure to regularly conduct balance analysis as prescribed	Type B
62.	52(1)	Failure to conduct audits and inspections as prescribed	Type B
63.	52(2)	Failure to document an audit as prescribed	Type B
64.	53	Failure to inspect as prescribed	Type B
65.	54	Failure to annually audit the competency of all employees as prescribed	Type B
66.	55	Failure to develop, implement and maintain a record retention and handling program	Type A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
49.	40b)	Omission de tenir les dossiers exigés	Type B
50.	41	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de contrôle de l'intégrité de l'usine de traitement tel qu'exigé	Type B
51.	42	Omission d'aviser de la désactivation d'une usine de traitement tel qu'exigé	Type A
52.	43.1	Omission d'aviser de la désaffectation d'une usine de traitement tel qu'exigé	Type B
53.	44	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de formation tel qu'exigé	Type B
54.	45	Omission de veiller à ce que les visiteurs connaissent le programme de sécurité tel qu'exigé	Type B
55.	46	Omission de signaler immédiatement tout incident et de présenter les rapports exigés	Type B
56.	47a)	Omission de signaler tout danger tel qu'exigé	Type A
57.	47b)	Omission de remettre un rapport tel qu'exigé	Type B
58.	48	Omission de signaler toute combustion tel qu'exigé	Type A
59.	49(1.1)	Omission d'aviser tel qu'exigé	Type A
60.	50	Omission de dresser et de tenir à jour un rapport tel qu'exigé	Type B
61.	51	Omission de dresser périodiquement un bilan tel qu'exigé	Type B
62.	52(1)	Omission de procéder à des vérifications et à des inspections tel qu'exigé	Type B
63.	52(2)	Omission de documenter la vérification tel qu'exigé	Type B
64.	53	Omission d'inspecter tel qu'exigé	Type B
65.	54	Omission de vérifier chaque année les compétences des employés tel qu'exigé	Type B
66.	55	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour un programme de traitement et de conservation des dossiers	Type A

PART 4

PARTIE 4

NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING
REGULATIONS, PART 1

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE I

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	4	Failure to construct or install a facility as prescribed or to obtain leave	Type B
2.	5	Failure to install an overhead line across a pipeline as prescribed or to obtain leave	Type B

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	4	Omission de construire ou d'aménager l'installation tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
2.	5	Omission d'installer une ligne aérienne au-dessus d'un pipe-line tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B

PART 4 — *Continued*

NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING REGULATIONS, PART 1 — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
3.	6	Failure to excavate as prescribed or to obtain leave	Type B
4.	7	Failure to meet the circumstances and conditions as prescribed or to obtain leave	Type B

PARTIE 4 (*suite*)

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE I (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
3.	6	Omission d'exécuter des travaux d'excavation tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
4.	7	Omission de respecter les conditions tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B

PART 5

NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING REGULATIONS, PART II

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	4(1)	Failure to establish a public awareness program as prescribed.	Type B
2.	4(2)	Failure to assess the effectiveness of a public awareness program as prescribed and to maintain a record of the assessment	Type B
3.	5(1)	Failure to develop guidelines as prescribed, and to make them public	Type B
4.	5(2)	Failure to submit guidelines for approval as prescribed	Type B
5.	6(1)	Failure to inform as prescribed	Type A
6.	7	Failure to provide information and assistance as prescribed	Type B
7.	8	Failure to send comments to the Board as prescribed	Type A
8.	9(1)(a)	Failure to inform the facility owner or excavator as prescribed	Type B
9.	9(1)(b)	Failure to mark the location of pipes as prescribed	Type B
10.	9(1)(c)	Failure to explain the significance of stakes as prescribed	Type B
11.	10(a)	Failure to carry out inspections as prescribed	Type B
12.	10(b)	Failure to inspect all exposed pipe prior to backfilling	Type B
13.	10(c)	Failure to maintain a record of all inspection findings and observations	Type A
14.	10(d)	Failure to include the prescribed information in the inspection record	Type A
15.	11	Failure to maintain records as prescribed	Type A
16.	12	Failure to provide a list as prescribed	Type A
17.	13	Failure to report as prescribed	Type A
18.	14(2)	Failure to notify the Board as prescribed	Type A
19.	15(1)	Failure to inspect and to inform as prescribed	Type B
20.	15(2)	Failure to inform the Board as prescribed	Type A

PARTIE 5

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE II

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	4(1)	Omission d'établir un programme de sensibilisation du public tel qu'exigé	Type B
2.	4(2)	Omission d'évaluer l'efficacité du programme de sensibilisation du public tel qu'exigé et de tenir un dossier de ces évaluations	Type B
3.	5(1)	Omission d'élaborer des lignes directrices tel qu'exigé et de les rendre publiques	Type B
4.	5(2)	Omission de soumettre les lignes directrices pour approbation tel qu'exigé	Type B
5.	6(1)	Omission de faire savoir tel qu'exigé	Type A
6.	7	Omission de fournir les renseignements et l'aide tel qu'exigé	Type B
7.	8	Omission de faire parvenir ses commentaires à l'Office tel qu'exigé	Type A
8.	9(1)(a)	Omission d'informer le propriétaire ou l'exécutant tel qu'exigé	Type B
9.	9(1)(b)	Omission d'indiquer l'emplacement des conduites tel qu'exigé	Type B
10.	9(1)(c)	Omission d'expliquer la signification des jalons tel qu'exigé	Type B
11.	10(a)	Omission d'effectuer les inspections tel qu'exigé	Type B
12.	10(b)	Omission d'inspecter, avant le remblayage, chaque conduite mise à nu	Type B
13.	10(c)	Omission de tenir un registre des conclusions et des observations formulées lors des inspections	Type A
14.	10(d)	Omission d'inscrire dans le registre d'inspection les renseignements exigés	Type A
15.	11	Omission de tenir des registres tel qu'exigé	Type A
16.	12	Omission de fournir une liste tel qu'exigé	Type A
17.	13	Omission de signaler tel qu'exigé	Type A
18.	14(2)	Omission d'aviser l'Office tel qu'exigé	Type A
19.	15(1)	Omission d'inspecter et d'informer tel qu'exigé	Type B
20.	15(2)	Omission d'aviser l'Office tel qu'exigé	Type A

PART 5 — *Continued*

NATIONAL ENERGY BOARD PIPELINE CROSSING REGULATIONS, PART II — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
21.	16	Failure to make records and other materials available to the prescribed persons and to assist as prescribed	Type B

PARTIE 5 (*suite*)

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LE CROISEMENT DE PIPE-LINES, PARTIE II (*suite*)

Article	Disposition	Sommaire	Qualification
21.	16	Omission de mettre à la disposition des personnes visées les registres et les autres documents nécessaires et de donner l'aide tel qu'exigé	Type B

PART 6

POWER LINE CROSSING REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	3	Failure to construct a facility or excavate as prescribed or failure to obtain leave	Type B
2.	4	Failure to construct a power line as prescribed or failure to obtain leave	Type B

PARTIE 6

RÈGLEMENT SUR LES CROISEMENTS DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Article	Disposition	Sommaire	Qualification
1.	3	Omission de construire une installation ou de se livrer à des travaux d'excavation tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B
2.	4	Omission de faire passer la ligne de transport d'électricité tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B

SCHEDULE 2
(*Subsection 4(1)*)

PENALTIES

Item	Column 1 Gravity Level	Column 2		Column 3	
		Type A Violation		Type B Violation	
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
1.	-3 or less	\$250	\$1,000	\$1,000	\$4,000
2.	-2	\$595	\$2,375	\$4,000	\$16,000
3.	-1	\$990	\$3,750	\$7,000	\$28,000
4.	0	\$1,365	\$5,025	\$10,000	\$40,000
5.	1	\$1,740	\$6,300	\$13,000	\$52,000
6.	2	\$2,115	\$7,575	\$16,000	\$64,000
7.	3	\$2,490	\$8,850	\$19,000	\$76,000
8.	4	\$2,865	\$10,125	\$22,000	\$88,000
9.	5 or more	\$3,000	\$12,000	\$25,000	\$100,000

ANNEXE 2
(*paragraphe 4(1)*)

BARÈME DES SANCTIONS

Article	Colonne 1 Cote de gravité	Colonne 2		Colonne 3	
		Violation de type A		Violation de type B	
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
1.	-3 et moins	250 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
2.	-2	595 \$	2 375 \$	4 000 \$	16 000 \$
3.	-1	990 \$	3 750 \$	7 000 \$	28 000 \$
4.	0	1 365 \$	5 025 \$	10 000 \$	40 000 \$
5.	1	1 740 \$	6 300 \$	13 000 \$	52 000 \$
6.	2	2 115 \$	7 575 \$	16 000 \$	64 000 \$
7.	3	2 490 \$	8 850 \$	19 000 \$	76 000 \$
8.	4	2 865 \$	10 125 \$	22 000 \$	88 000 \$
9.	5 et plus	3 000 \$	12 000 \$	25 000 \$	100 000 \$

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Background

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, portions of which came into force on July 6, 2012, included changes to a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Contexte

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, entrée en vigueur en partie le 6 juillet 2012, modifie un certain

number of pieces of legislation, including the *National Energy Board Act* (Act). As part of these changes, new provisions were added to the Act (sections 134 to 154) that established a system of administrative monetary penalties (AMPs) to promote compliance with the Act.

Issues and objectives

The National Energy Board (NEB) considers safety and environmental protection at the forefront of its responsibilities and is committed to continual improvement of the safety performance of its regulated companies. The NEB has a compliance verification and enforcement toolkit that it uses to regulate safe performance of NEB-regulated facilities. When safety concerns are identified, the NEB can issue advisories, request corrective action, issue orders to restrict operations, or pursue court-based proceedings. With the introduction of AMPs, the NEB will have an enforcement toolkit that spans the entire spectrum of consequences possible to respond to non-compliance.

The new provisions of the Act provide many of the details of the AMPs system such as maximum penalties, rules about violations, the process for requesting a review, and the recovery of penalties. For AMPs to be implemented, however, the *Administrative Monetary Penalties Regulations* (Regulations) must specify the following elements:

- designating violations that could be subject to a monetary penalty;
- the method for determining the amount payable as the penalty; and
- the method of serving documents.

The Regulations will not create new regulatory requirements. Rather, they will provide the NEB with an additional enforcement tool to promote compliance with existing requirements under the Act and its regulations. The ability to issue monetary penalties will help the Board promote compliance so that NEB-regulated facilities are safe and do not harm the environment.

Description

Designating violations

The Regulations include a schedule (Schedule 1) that lists each section of the Act and its regulations that is designated as a violation subject to an AMP if contravened. Contravention of an order or decision made under the Act, as well as failure to comply with a term or condition of a certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act, is also designated as a violation subject to an AMP.

Calculating the penalty

The Regulations will start with a baseline penalty that can be increased or decreased using a number of adjustment factors that are listed in the Regulations. Section 4 lists nine adjustment factors that can be applied if the situation warrants, and each factor is accompanied by a number of gravity levels. The sum of all gravity levels determines how much the penalty can be increased or decreased from the baseline. Schedule 2 in the Regulations shows all the potential gravity levels and the corresponding penalty amounts. Note that the baseline penalty starts with a gravity level of zero, so if no adjustment factors are applied, the final gravity level will continue to be zero and the final penalty amount will correspond to that gravity level.

nombre de lois, dont la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). Au nombre des modifications, on note l'ajout à la Loi des articles 134 à 154 qui prévoit l'implantation de sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin de favoriser le respect de la Loi.

Enjeux et objectifs

L'Office national de l'énergie (l'Office) place la sécurité et la protection de l'environnement à l'avant-plan de ses responsabilités, et il est déterminé à surveiller la conformité des sociétés qu'il réglemente en matière de sécurité. Pour cela, il dispose de différents outils pour vérifier la conformité et l'application des règlements afin que les installations de son ressort soient exploitées de façon sûre. Lorsque des problèmes sont décelés, l'Office peut lancer des avis de sécurité, demander des mesures correctives, rendre des ordonnances pour limiter les activités ou intenter des recours devant les tribunaux. Les SAP procureront à l'Office un outil d'application de la Loi couvrant l'éventail complet des conséquences possibles du non-respect de celle-ci.

Les nouvelles dispositions législatives encadrent les SAP, notamment en établissant des pénalités maximales, des règles en cas de violation, et un processus de révision et de recouvrement des pénalités. Toutefois, pour que les SAP puissent être mises en œuvre, l'Office doit rédiger le *Règlement sur les sanctions administratives* (Règlement) précisant les éléments suivants :

- les violations passibles d'une pénalité financière;
- la méthode pour calculer le montant de la pénalité;
- la méthode pour signifier les documents.

Le Règlement ne créera aucune nouvelle exigence réglementaire. Il donne plutôt à l'Office un nouvel outil pour favoriser l'observation des exigences qui se trouvent déjà dans la Loi et ses règlements. Le pouvoir accordé à l'Office d'imposer des pénalités pécuniaires l'aidera à faire respecter les exigences et à s'assurer ainsi que les installations relevant de sa compétence sont exploitées de façon sûre et qu'elles ne causent aucun tort à l'environnement.

Description

Établissement des violations

Le Règlement comporte une annexe (annexe 1) où l'on dresse la liste de tous les articles de la Loi et de ses règlements auxquels se rattache une SAP en cas de violation. La dérogation à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la Loi ou à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une dispense accordés sous le régime de la Loi est aussi désignée comme une violation punissable d'une SAP.

Calcul du montant de la sanction

La pénalité de base prévue dans le Règlement peut être augmentée ou réduite en fonction de divers facteurs qui sont énumérés dans le Règlement. On trouve à l'article 4 les neuf facteurs de rajustement pouvant être pris en compte selon la situation; de nombreuses cotes de gravité se rattachent également à chaque facteur. C'est en additionnant les cotes de gravité que l'on détermine le coefficient d'augmentation ou de réduction de la pénalité par rapport à la pénalité de base. L'annexe 2 du Règlement indique toutes les cotes de gravité et les montants correspondants. Remarque : La pénalité de base a une cote de gravité de zéro. Par conséquent, si aucun facteur de rajustement n'est appliqué, la cote de gravité reste zéro, et le montant de la pénalité est établi en conséquence.

The adjustment factors are designed to promote certain behaviours such as prompt voluntary reporting, undertaking mitigation activities quickly, and taking steps to prevent recurrence of a violation. By contrast, the factors are also intended to deter behaviours such as negligence, repeat violations, and financial gain from a violation.

It is important to note that a penalty cannot be increased beyond the maximum penalties set out in subsection 134(2) of the Act of \$25,000 for individuals and \$100,000 for any other person (e.g. companies).

Serving notice

An individual or company who has committed a violation may be issued a notice of violation that describes the facts surrounding the violation, the amount and manner of paying the penalty, and the person's right to request a review. The Regulations will require that notices of violation and any other documents be served in person, through registered mail, courier, fax or other electronic means.

Consultation

Consultations on a proposed approach to AMPs were conducted from July 5, 2012, to September 28, 2012, beginning with the release of a discussion paper entitled "Administrative Monetary Penalties under the *National Energy Board Act*." A letter was distributed to stakeholders informing them of the release of the discussion paper and inviting comments on the AMPs proposal. The letter was posted on the NEB Web site and sent to over 600 organizations and individuals including NEB-regulated companies, Aboriginal groups, general interested parties, associations and provincial governments, as well as past participants in damage prevention workshops organized by the NEB.

During the public comment period, the NEB met with several groups to discuss the AMPs proposal, answer questions and solicit feedback. These groups included industry associations, regulated companies, organizations representing farmers and landowners, as well as other federal government departments and agencies. A webinar was held on September 6, 2012, with numerous organizations and individuals from across the country participating through webcasting and teleconference.

A total of 15 written submissions were received during the comment period. Many of the comments and questions submitted were regarding the implementation of AMPs, including the place of AMPs within the NEB's broader enforcement toolkit; how AMPs will be used in the context of the NEB's damage prevention program; how daily penalties will be applied; and the application of AMPs to the electricity sector. In response, the NEB issued interim policy guidance regarding the criteria guiding the use of AMPs within the NEB's enforcement framework, and regarding the applicability of AMPs to the electricity sector. Concurrent with the issuance of this interim guidance, the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2013, followed by a 30-day public comment period. A total of 7 written submissions were received during the comment period, addressing the topics below.

Les rajustements envisagés visent à encourager certains comportements, comme le signalement rapide des incidents, la mise en œuvre rapide de mesures d'atténuation et l'adoption de mesures pour prévenir les récidives. À l'opposé, les facteurs peuvent aussi être utilisés pour prévenir des comportements négligents, des violations répétées et la réalisation de gains financiers découlant d'une violation.

Il importe de mentionner qu'une pénalité ne peut pas excéder le montant maximum précisé au paragraphe 134(2) de la Loi, soit 25 000 \$ pour une personne physique et 100 000 \$ pour une personne autre qu'une personne physique (par exemple des compagnies).

Signification des documents

Un avis pourra être signifié à l'auteur présumé d'une violation. Dans cet avis, seront mentionnés les circonstances de la violation, le montant de la pénalité et la façon de l'acquitter, ainsi que le droit à une révision. Aux termes du Règlement, les avis de violation et les autres documents sont signifiés à l'auteur présumé de la violation en personne, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par voie électronique.

Consultation

Des consultations sur la démarche proposée à l'égard des SAP ont eu lieu du 5 juillet au 28 septembre 2012; elles ont été amorcées par la publication d'un document de travail intitulé « Sanctions administratives pécuniaires en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ». Une lettre a été envoyée aux parties prenantes pour les informer de la publication du document de travail et solliciter des commentaires sur la proposition de SAP. La lettre a été affichée sur le site Web de l'Office et expédiée à plus de 600 organismes et personnes, entre autres les sociétés réglementées par l'Office, les groupes autochtones, les parties ayant un intérêt général, les associations et les gouvernements provinciaux, ainsi que les participants à des ateliers organisés dans le passé par l'Office sur la prévention des dommages.

Durant la période de commentaires du public, l'Office a rencontré plusieurs groupes pour discuter de la proposition de SAP, répondre aux questions et solliciter une rétroaction. Parmi ces groupes, on trouve des associations industrielles, des sociétés réglementées, des associations représentant des agriculteurs et des propriétaires fonciers, ainsi que des ministères et des organismes fédéraux. Un webinaire a eu lieu le 6 septembre 2012, auquel de nombreuses organisations et personnes de partout au Canada ont participé par voie de diffusion Web ou de téléconférence.

Au total, 15 mémoires écrits ont été soumis durant la période de commentaires. Beaucoup de commentaires et de questions portaient sur la mise en œuvre des SAP, notamment leur rôle dans la boîte à outils d'application de la Loi et de ses règlements de l'Office, son utilisation dans le contexte du programme de prévention des dommages de l'Office, la façon dont les pénalités quotidiennes seront imposées et la mise en application des SAP dans le secteur de l'électricité. En réponse à ces interrogations, l'Office a rendu publiques des orientations stratégiques provisoires fournissant une indication quant aux critères d'utilisation des SAP à l'intérieur du cadre d'application des exigences de l'Office, ainsi que de la mise en œuvre des SAP dans le secteur de l'électricité. Parallèlement, le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 février 2013, à la suite de quoi une période de 30 jours a été accordée pour les commentaires du public. Au total, 7 mémoires écrits ont été soumis durant cette période, abordant les sujets ci-dessous.

Implementation

Many of the submissions were similar to those received during consultations on the discussion paper, in that they were comments and queries related to how AMPs will be implemented in practice, particularly in relation to other enforcement measures.

In addition to the interim policy guidance previously issued by the NEB, further details regarding the AMPs process and the integration of AMPs into the NEB's existing enforcement framework will be provided through guidance materials.

Compliance agreements and daily penalties

Parties commented that compliance agreements and action plans are an effective measure for resolving non-compliance and should be included in the Regulations or incorporated into the Board's enforcement policy and procedures. Parties further commented that when a compliance agreement or an action plan to address non-compliance is in place and a company is making demonstrable progress toward resolving a violation, the accumulation of daily penalties should be paused.

The NEB recognizes that agreements and action plans by companies can be effective in addressing cases of non-compliance. Concurrent with prepublication of the proposed Regulations on February 16, 2013, the Board released interim policy direction describing the NEB's approach to enforcement and the use of AMPs. Part of this policy direction was a clear statement that AMPs will be used selectively and the Board will continue to use existing enforcement tools where effective.

Application of penalties to exempted requirements

Parties commented that certain requirements of the NEB Act that are designated as violations in Schedule 1 of the proposed Regulations (and therefore subject to AMPs) may be subject to exemptions under the Act. They suggested that a footnote should be added to the Regulations to indicate that failure to comply with these requirements would not be a violation subject to an AMP if the company has obtained an exemption.

A company cannot contravene a requirement if it has been exempted from its application. An AMP would therefore not be issued in such a circumstance.

Scope of the Regulations

Parties commented that the application of AMPs to violations of Board orders and decisions and non-compliance with terms and conditions of authorizations is not consistent with the Board's stated intent of focusing AMPs on safety and environmental protection. It was suggested that either the Regulations be amended or policy be developed to clarify that AMPs only apply to those orders, decisions, terms and conditions that pertain to safety and environmental protection.

The NEB has clearly stated that the application of AMPs will be focused on requirements related to safety and environmental protection. This approach was articulated in the AMPs discussion paper, as well as in the interim policy guidance that was issued in conjunction with the prepublication of the proposed Regulations. The NEB will develop additional guidance regarding the

Mise en œuvre

Beaucoup de commentaires et de questions allaient dans le même sens que ceux formulés durant les consultations sur le document de travail et portaient sur la façon dont les SAP seraient appliquées dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les autres mesures d'exécution.

Outre les orientations stratégiques provisoires fournies par l'Office, des informations supplémentaires sur le processus lié aux SAP et sur l'intégration de celles-ci aux outils existants d'application seront distribuées sous forme de lignes directrices.

Entente de conformité et pénalités quotidiennes

Des parties ont indiqué que les ententes de conformité et les plans d'action constituaient des mesures efficaces pour régler les problèmes de non-respect et qu'ils devraient être incorporés au Règlement ou inclus dans la politique et les méthodes de l'Office relatives à l'application. On a aussi mentionné que lorsqu'une entente de conformité ou un plan d'action visant à corriger une situation de non-respect existait et qu'une société faisait la preuve de progrès démontrables pour redresser la situation à l'origine de la violation, l'accumulation des sanctions quotidiennes devrait être suspendue.

L'Office admet que les ententes de conformité et les plans d'action peuvent être efficaces pour redresser les situations de non-respect. Parallèlement à la publication préalable du règlement proposé, le 16 février 2013, l'Office a rendu publiques des orientations stratégiques provisoires décrivant sa méthode à l'égard de l'application et de l'utilisation des SAP. Dans ce document, on indiquait clairement que les SAP seraient utilisées de façon ponctuelle, et que l'Office continuerait de se servir des outils d'application déjà à sa disposition lorsqu'ils sont efficaces.

Application des sanctions aux sociétés ayant bénéficié d'une exemption à certaines exigences

Des parties ont fait remarquer que certaines exigences de la Loi sur l'ONÉ qui sont désignées comme des violations à l'annexe I du règlement proposé (et par conséquent assujetties à des SAP) pouvaient être l'objet d'exemptions en vertu de la Loi. Elles ont proposé d'ajouter une note de bas de page au Règlement pour indiquer que tout non-respect de ces exigences ne constituerait pas une violation assujettie à une SAP si la société a obtenu une exemption.

Une société ne peut pas contrevenir à une exigence si elle a été exemptée de l'application de celle-ci. Par conséquent, aucune SAP ne serait imposée dans un tel cas.

Portée du Règlement

Les parties ont indiqué que l'application des SAP aux non-respects des ordonnances et décisions de l'Office et à la non-conformité aux conditions contenues dans les autorisations n'était pas conforme à l'intention exprimée de l'Office d'appliquer prioritairement les SAP à la sécurité et à la protection de l'environnement. On a laissé entendre que l'on pourrait modifier le Règlement ou élaborer une politique pour préciser que les SAP ne s'appliqueraient qu'aux ordonnances, décisions et conditions qui se rapportent à la sécurité et à la protection de l'environnement.

L'Office a indiqué de façon claire que les SAP seraient principalement appliquées aux exigences qui ont trait à la sécurité et à la protection de l'environnement. Cette approche a été expliquée dans le document de travail sur les SAP et dans les orientations stratégiques provisoires rendues publiques en même temps que la publication préalable du règlement proposé. L'Office préparera des

application of AMPs, and will further reinforce the Board's position that AMPs will be focused on requirements pertaining to safety and environmental protection, including orders, decisions, terms and conditions.

Parties commented that the Board's General Order on Mandatory Electricity Reliability Standards should fall outside the scope of the Regulations because electricity reliability standards are not germane to safety or environmental protection concerns.

Reliability standards are designed primarily to ensure reliable operation of the power system. However, if a system becomes unreliable due to violation of those standards, it can result in public safety issues, such as extended loss of power to critical public services. Because reliability of the power system and public safety are linked, it is appropriate for the General Order of Mandatory Electricity Reliability Standards to be within the scope of the Regulations.

Penalty amounts

Parties commented that the maximum penalty limits in the Act are set too low and bear no resemblance to damages that may occur as a result of a violation. It was stated that the Regulations would not increase compliance because it is economically advantageous for industry to avoid compliance costs. Parties suggested that penalties should reflect costs such as fatalities, long-term medical issues, employment loss, real estate value loss, water pollution and economic damages resulting from a spill.

The maximum penalties are set in the Act and cannot be changed through the Regulations. The Act does provide for a new penalty to be issued for every day that a violation continues, which can add up to a significant amount. The Act also states that the purpose of AMPs is to promote compliance. AMPs are not designed to compensate for damages. Public safety and environmental protection are of utmost importance to the Board, and the Board will take all necessary actions to protect the public and the environment. This may include AMPs as well as other enforcement tools as they are not mutually exclusive and multiple enforcement measures can be used concurrently.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

The Regulations will achieve the objectives outlined above by providing the details that are required to implement the AMPs system set out in the Act. Namely, the Regulations clearly describe what contraventions and non-compliance are designated as violations that could be subject to an AMP, the method for calculating

lignes directrices supplémentaires sur l'application des SAP et renforcera davantage sa position selon laquelle les SAP viseront prioritairement les exigences relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris ses ordonnances, décisions et conditions.

Les parties ont mentionné dans leurs commentaires que l'ordonnance générale de l'Office visant les normes obligatoires de fiabilité de l'électricité ne devrait pas être visée par le Règlement, au motif que les normes de fiabilité ne concernent pas les enjeux liés à la sécurité ou à la protection de l'environnement.

Les normes de fiabilité sont principalement conçues pour assurer le fonctionnement fiable du réseau d'électricité. Cependant, si la fiabilité d'un réseau est réduite par suite d'une violation de ces normes, la sécurité du public peut devenir un enjeu, tels que la perte prolongée de pouvoir de services public essentiels. Puisque la fiabilité du réseau et la sécurité du public sont liées l'une à l'autre, il est approprié que l'application du Règlement englobe l'ordonnance générale visant les normes obligatoires de fiabilité de l'électricité.

Montants des pénalités

Des parties ont indiqué dans leurs commentaires que les pénalités maximales fixées dans la Loi n'étaient pas assez fortes et qu'elles n'avaient aucune commune mesure avec les dommages qui peuvent survenir à la suite d'une violation. Selon elles, le Règlement ne favoriserait pas le respect des exigences parce qu'il peut être avantageux sur le plan économique pour l'industrie de se soustraire aux coûts liés à la conformité. Les parties ont laissé entendre que les pénalités devraient refléter les coûts, comme les décès, les problèmes médicaux à long terme, les pertes d'emploi, la baisse de la valeur d'une propriété, la pollution de l'eau et les torts économiques causés par un déversement.

Les montants maximums des sanctions sont fixés par la Loi, et le Règlement ne peut pas les modifier. Par contre, la Loi permet d'imposer une nouvelle pénalité chaque jour qu'une violation persiste, ce qui peut, au total, constituer un montant considérable. La Loi précise également que le but des SAP est de favoriser le respect des exigences et non d'indemniser quiconque en cas de dommages. La sécurité et la protection de l'environnement sont cruciales pour l'Office et il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le public et l'environnement. Cela peut comprendre l'imposition de SAP et le recours à d'autres outils d'application, puisque les deux ne sont pas mutuellement exclusifs et que plus d'une mesure peut être utilisée en même temps.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas dans le cas présent, puisque le Règlement ne modifie pas les frais administratifs des entreprises commerciales.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, puisque le Règlement n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Le Règlement permettra d'atteindre les objectifs décrits plus haut en fournissant les informations détaillées essentielles à la mise en œuvre du mécanisme des SAP créé dans la Loi, à savoir que le Règlement décrirait de façon claire les infractions et les cas de non-conformité désignés comme des violations punissables d'une SAP;

the amount payable for each violation, and the method by which documents must be served.

The NEB conducted a benchmarking study that examined how AMPs are designed and applied by regulators in other sectors, provinces and countries. By adapting best practices from other jurisdictions and consulting with stakeholders, the NEB is of the view that the Regulations represent a fair, balanced and effective approach to promoting compliance with the Act and its regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Act requires that regulations be developed to provide the details necessary for AMPs to be implemented. Non-regulatory options would not fulfill this requirement and were therefore not considered.

Expected costs and benefits

There are no expected costs associated with the Regulations as they do not create any new regulatory requirements, nor do they impose additional administrative or compliance costs on NEB-regulated companies, businesses or the Canadian public.

It is expected that the Regulations will result in net benefits to Canadians through increased compliance with the requirements of the Act and its regulations that are meant to promote the safety of workers and the public and the protection of the environment. Industry may also benefit as more comprehensive enforcement of regulatory requirements may increase public trust that Canadian energy infrastructure will be constructed and operated in a manner that is safe, secure and protective of the environment.

Implementation, enforcement and service standards

AMPs will be implemented within the NEB's enforcement toolkit when the Regulations come into force. The NEB has a number of compliance verification and enforcement measures that it uses to promote compliance with the Act and its regulations. While AMPs will be an additional enforcement tool, existing enforcement measures have been effective in obtaining compliance in most cases, so they will continue to be used. For further clarity, the following criteria will be considered in guiding the use of AMPs:

- When compliance is not obtained using either facilitated or directed compliance tools;
- When harm is caused because of the non-compliance;
- When harm would likely occur because of the non-compliance; or
- Any other situation where an AMP is the best way to obtain compliance or deter future non-compliance.

It should also be noted that enforcement tools are not mutually exclusive and more than a single measure may be employed to obtain compliance or deter future non-compliance. The NEB will provide additional details on how AMPs are integrated into the existing enforcement framework through guidance material.

la méthode de calcul du montant de chaque pénalité à payer; et la façon de signifier les documents.

L'Office a réalisé une analyse comparative dans le but d'examiner comment les SAP sont conçues et appliquées par des organismes de réglementation dans d'autres secteurs, provinces et pays. En adaptant les pratiques exemplaires d'autres territoires et après consultation des parties prenantes, l'Office estime que le Règlement représente une démarche juste, équilibrée et efficace pour encourager l'observation de la Loi et de ses règlements.

Options réglementaires et non réglementaires examinées

La Loi exige qu'un règlement soit rédigé pour fournir les renseignements détaillés nécessaires à la mise en œuvre des SAP. Les sociétés réglementaires ne satisferaient pas cette exigence et, pour cette raison, elles n'ont pas été envisagées.

Coûts et avantages prévus

Il n'y a aucun coût rattaché au Règlement, puisqu'il ne crée pas de nouvelles exigences réglementaires et n'impose pas de coûts supplémentaires liés à l'administration ou à la conformité pour les sociétés réglementées par l'Office, les entreprises ou la population canadienne.

On s'attend à ce que le Règlement procure un avantage net à la population canadienne, en améliorant le respect des exigences de la Loi et de ses règlements destinées à favoriser la sécurité des travailleurs et du public et la protection de l'environnement. L'industrie pourrait aussi en tirer un avantage, puisqu'une meilleure observation des exigences réglementaires pourrait accroître la confiance du public, qui jugerait que l'infrastructure énergétique sera construite et exploitée d'une manière sûre, sécuritaire et respectueuse de l'environnement.

Mise en œuvre, application et normes de service

À l'entrée en vigueur du Règlement, les SAP s'ajouteront aux autres outils d'application dont dispose l'Office. Celui-ci a à sa disposition de nombreuses mesures qu'il utilise pour favoriser l'observation de la Loi et de ses règlements. Bien que les SAP procurent à l'Office un outil supplémentaire pour l'application de la Loi, dans la plupart des cas, les mesures existantes ont permis d'obtenir les résultats attendus. On s'attend à ce qu'elles continuent d'être utilisées. Pour plus de précision, l'Office tiendra compte des critères qui suivent pour l'utilisation des SAP :

- en l'absence de conformité après recours aux outils qui l'encouragent ou qui l'ordonnent;
- en présence de dommages résultant de la non-conformité;
- en présence probable de dommages futurs résultant de la non-conformité;
- dans toute autre situation où il est jugé que les SAP constituent le meilleur moyen d'assurer la conformité ou d'éviter de futures situations de non-conformité.

Il convient également de mentionner que les outils de conformité et d'application ne sont pas mutuellement exclusifs et que plus d'une mesure peut être utilisée pour assurer la conformité et prévenir les situations de non-conformité ultérieures. L'Office fournira des renseignements supplémentaires sur la façon dont les SAP seront intégrées à son cadre d'application actuel dans des documents d'orientation.

Contact

Suchaet Bhardwaj
Regulatory Approaches
Strategy and Analysis
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: 403-299-2746
Fax: 403-299-3664
Email: Suchaet.Bhardwaj@neb-one.gc.ca

Personne-ressource

Suchaet Bhardwaj
Approches de réglementation
Stratégie et analyse
Office national de l'énergie
444, Seventh Avenue SW
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : 403-299-2746
Télécopieur : 403-299-3664
Courriel : Suchaet.Bhardwaj@neb-one.gc.ca

Registration
SOR/2013-139 June 18, 2013

Enregistrement
DORS/2013-139 Le 18 juin 2013

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

**Administrative Monetary Penalties Regulations
(Canadian Nuclear Safety Commission)**

**Règlement sur les sanctions administratives
pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté
nucléaire**

P.C. 2013-826 June 18, 2013

C.P. 2013-826 Le 18 juin 2013

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, makes the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*.

En vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, ci-après.

Ottawa, May 17, 2013

Ottawa, le 17 mai 2013

MICHAEL BINDER

Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

President of the Canadian Nuclear Safety Commission

MICHAEL BINDER

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

**ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS
(CANADIAN NUCLEAR
SAFETY COMMISSION)**

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
DE LA COMMISSION CANADIENNE
DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act" **1.** In these Regulations, "Act" means the *Nuclear Safety and Control Act*.

Définition de « Loi » **1.** Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

DESIGNATIONS

DÉSIGNATION

Violations **2.** (1) The contravention of a provision of the Act or any of its regulations that is set out in column 1 of the schedule is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 65.01 to 65.21 of the Act.

Violation **2.** (1) Constitue une violation punissable au titre des articles 65.01 à 65.21 de la Loi toute contravention aux dispositions de la Loi et de ses règlements qui figurent dans la colonne 1 de l'annexe.

Short-form descriptions **(2)** In the event of a discrepancy between the short-form descriptions in the schedule and the provision to which it pertains, the provision prevails.

Sommaire **(2)** En cas d'incompatibilité entre le sommaire figurant à l'annexe et la disposition correspondante, la disposition l'emporte.

CLASSIFICATION

NATURE DES VIOLATIONS

Classification **3.** The classification of a violation of a provision that is set out in column 1 of the schedule as a Category A, Category B or Category C violation is as set out in column 3.

Nature de la violation **3.** La nature de chaque violation — catégorie A, catégorie B ou catégorie C — d'une disposition visée à la colonne 1 de l'annexe est prévue à la colonne 3.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

PENALTIES

PÉNALITÉS

Individual	<p>4. (1) The amount payable as the penalty in respect of a violation that is committed by an individual is</p> <p>(a) \$300 to \$3,000, for a Category A violation;</p> <p>(b) \$300 to \$10,000, for a Category B violation; and</p> <p>(c) \$300 to \$25,000, for a Category C violation.</p>	<p>4. (1) Les pénalités applicables aux violations commises par une personne physique sont de :</p> <p>a) 300 \$ à 3 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie A;</p> <p>b) 300 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie B;</p> <p>c) 300 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie C.</p>	<p>Personne physique</p>
Person other than an individual	<p>(2) The amount payable as the penalty in respect of a violation that is committed by a person other than an individual is</p> <p>(a) \$1,000 to \$12,000, for a Category A violation;</p> <p>(b) \$1,000 to \$40,000, for a Category B violation; and</p> <p>(c) \$1,000 to \$100,000, for a Category C violation.</p>	<p>(2) Les pénalités applicables aux violations commises par une personne autre qu'une personne physique sont de :</p> <p>a) 1 000 \$ à 12 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie A;</p> <p>b) 1 000 \$ à 40 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie B;</p> <p>c) 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie C.</p>	<p>Personne autre qu'une personne physique</p>
Determination of amount	<p>5. The amount of a penalty is determined by the Commission having regard to</p> <p>(a) the compliance history of the person who committed the violation;</p> <p>(b) the degree of intention or negligence on the part of the person;</p> <p>(c) the harm that resulted or could have resulted from the violation;</p> <p>(d) whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation;</p> <p>(e) whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects;</p> <p>(f) whether the person provided all reasonable assistance to the Commission; and</p> <p>(g) whether the person brought the violation to the attention of the Commission.</p>	<p>5. Le montant de chaque pénalité est déterminé par la Commission eu égard aux critères suivants :</p> <p>a) les antécédents de la personne qui a commis la violation;</p> <p>b) le degré d'intention ou de négligence de cette personne;</p> <p>c) les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation;</p> <p>d) l'existence d'avantages économiques ou concurrentiels pour cette personne, découlant de la violation;</p> <p>e) les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation;</p> <p>f) le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l'endroit de la Commission;</p> <p>g) le fait que la personne a informé la Commission à propos de la violation.</p>	<p>Montant des pénalités</p>

SERVICE OF DOCUMENTS

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Manner of service	<p>6. (1) A notice of violation referred to in section 65.05 of the Act and a determination referred to in section 65.13 of the Act shall be served by</p> <p>(a) in the case of an individual,</p> <p>(i) leaving a copy of it with the individual,</p> <p>(ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or</p> <p>(iii) sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and</p> <p>(b) in the case of any other person,</p> <p>(i) sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business or to the person's agent;</p> <p>(ii) leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an individual who appears to manage or be in control of the</p>	<p>6. (1) Le procès-verbal visé à l'article 65.05 de la Loi et la décision visée à l'article 65.13 de la Loi sont signifiés :</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique :</p> <p>(i) par remise d'un exemplaire à cette personne,</p> <p>(ii) par remise à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne,</p> <p>(iii) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie, télécopieur ou un autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;</p> <p>b) dans le cas de toute autre personne :</p> <p>(i) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie ou télécopieur, à son siège ou à son établissement ou à son mandataire,</p>	<p>Signification de documents</p>
-------------------	--	---	-----------------------------------

head office or place of business or with the person's agent; or
 (iii) sending a copy of it by electronic means, other than by fax, to any person referred to in subparagraph (ii).

(ii) par remise d'un exemplaire à son siège ou à son établissement, à une personne physique qui semble diriger ou gérer son siège ou son établissement ou au mandataire de cette personne,
 (iii) par envoi d'un exemplaire par un moyen électronique autre que le télécopieur à toute personne visée au sous-alinéa (ii).

Deemed service (2) The notice of violation or determination — other than when personally served — is considered to be served
 (a) in the case of a copy that is left with an adult referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which it is left with the adult;
 (b) in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the tenth day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and
 (c) in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

(2) La signification du procès-verbal ou de la décision qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu à l'une des dates suivantes :
 a) dans le cas d'une copie remise à un adulte visé au sous-alinéa (1)a(ii), la date à laquelle elle lui est effectivement remise;
 b) dans le cas d'une copie envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur l'accusé de réception;
 c) dans le cas d'une copie envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, la date de la transmission.

Date de la signification

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2012, c. 19 7. These Regulations come into force on the day on which section 129 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, s'il est enregistré après cette date, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012, ch. 19

SCHEDULE
 (sections 2 and 3)

ANNEXE
 (articles 2 et 3)

VIOLATIONS

VIOLATIONS

PART 1

PARTIE 1

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
 NUCLÉAIRES

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	26	Carrying on a prescribed activity without or contrary to a licence	B
2.	27(a)	Failure to properly keep, retain or disclose prescribed records	A
3.	27(b)	Failure to make prescribed reports and file them in the prescribed manner	A
4.	36	Failure to assist an inspector in carrying out their duties	B
5.	41	Failure to comply with an order within the time specified	B
6.	45	Failure to notify the Commission when a place or vehicle is contaminated or when an event has occurred that is likely to result in an exposure	B

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	26	Mener une activité réglementée sans licence ou permis ou contrairement aux termes d'une licence ou d'un permis	B
2.	27(a)	Omission de tenir, de conserver ou de communiquer les documents réglementaires tel qu'il est exigé	A
3.	27(b)	Omission de faire et de déposer les rapports réglementaires de la façon prévue par règlement	A
4.	36	Omission de prêter assistance à un inspecteur pour lui permettre d'exercer ses attributions	B
5.	41	Omission de se conformer à un ordre ou à une ordonnance dans le délai imparti	B
6.	45	Omission de communiquer les détails à la Commission qu'un lieu ou un véhicule est contaminé ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement s'est produit	B

PART 1 — *Continued*

PARTIE 1 (*suite*)

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT — *Continued*

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES (*suite*)

Item	Provision	Short-form Description	Category
7.	48(a)	Alteration or misuse of things, otherwise than pursuant to the regulations and licence	B
8.	48(b)	Disclosure of prescribed information, except pursuant to the regulations	A
9.	48(c)	Failure to comply with a condition of a licence	C
10.	48(d)	Making a false or misleading statement	B
11.	48(e)	Failure to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector	C
12.	48(f)	Failure to assist or give information requested by an inspector, or interfering with the inspector's duties	C
13.	48(g)	Taking disciplinary action against a person who assists or gives information to the Commission, designated officer or inspector	B
14.	48(h)	Terminating or varying the terms of employment of a nuclear energy worker who has exceeded their radiation dose limit, except in the prescribed manner and circumstances	B
15.	48(i)	Falsifying a record	B
16.	48(j)	Failure to comply with an order of a court	C
17.	49(a)	Failure to ensure required staff is present to maintain a nuclear facility in a safe condition	B
18.	49(b)	Failure to report for duty or withdrawal of services other than in accordance with procedures	B
19.	50	Possession of nuclear substance, or prescribed information or equipment, capable of being used for nuclear weapons or explosive devices	C

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
7.	48a)	Modification d'objets sans être autorisé par règlement ou par une licence ou un permis ou mauvais usage de ceux-ci	B
8.	48b)	Communication de renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements	A
9.	48c)	Contravention à une condition d'une licence ou d'un permis	C
10.	48d)	Déclaration fautive ou trompeuse	B
11.	48e)	Contravention à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur	C
12.	48f)	Omission d'aider un inspecteur ou de lui donner les renseignements qu'il demande, ou entrave de son intervention	C
13.	48g)	Prise de mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un fonctionnaire désigné ou un inspecteur ou qui leur donne des renseignements	B
14.	48h)	Congédiement d'un travailleur du secteur nucléaire qui a dépassé sa limite de dose de rayonnement ou modification de ses conditions d'emploi, autrement que selon les modalités prévues par règlement	B
15.	48i)	Falsification d'un document	B
16.	48j)	Omission de se conformer à une ordonnance de la cour	C
17.	49a)	Omission de prendre les mesures nécessaires pour avoir sur les lieux le personnel requis pour le maintien de la sécurité de l'installation nucléaire	B
18.	49b)	Omission d'une personne travaillant dans une installation nucléaire de se présenter au travail ou de rester à son poste alors qu'elle est en service autrement qu'en conformité avec les procédures	B
19.	50	Possession d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés pouvant servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire	C

PART 2

PARTIE 2

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND
CONTROL REGULATIONS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	12(1)(a)	Failure to ensure the presence of a sufficient number of qualified workers to carry out the licensed activity	B

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	12(1)a)	Omission de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée	B

PART 2 — *Continued*

PARTIE 2 (*suite*)

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
2.	12(1)(b)	Failure to train workers to carry on the licensed activity, as required	B	2.	12(1)(b)	Omission de former les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée tel qu'il est exigé	B
3.	12(1)(c)	Failure to take all reasonable precautions to protect the environment and the health and safety of persons and to maintain security	B	3.	12(1)(c)	Omission de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité	B
4.	12(1)(d)	Failure to provide and maintain required devices	B	4.	12(1)(d)	Omission de fournir et d'entretenir les appareils exigés	B
5.	12(1)(e)	Failure to require use of equipment, devices, clothing or procedures, as required	B	5.	12(1)(e)	Omission d'exiger l'utilisation d'équipement, d'appareils et de vêtements ou de suivre les procédures tel qu'il est exigé	B
6.	12(1)(f)	Failure to take reasonable precautions to control release of radioactive nuclear substances or hazardous substances	B	6.	12(1)(f)	Omission de prendre toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses	B
7.	12(1)(g)	Failure to implement measures to be alerted to the illegal use or removal of a nuclear substance or prescribed information or equipment, or the illegal use of a nuclear facility	B	7.	12(1)(g)	Omission de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou en cas d'utilisation illégale d'une installation nucléaire	B
8.	12(1)(h)	Failure to implement measures to be alerted of sabotage or attempted sabotage	B	8.	12(1)(h)	Omission de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas de sabotage ou de tentative de sabotage	B
9.	12(1)(i)	Failure to take measures to facilitate Canada's compliance with any safeguards agreement	A	9.	12(1)(i)	Omission de prendre des mesures pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties	A
10.	12(1)(j)	Failure to instruct workers on physical security program and their obligations	B	10.	12(1)(j)	Omission de donner aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle et sur leurs obligations	B
11.	12(1)(k)	Failure to keep the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> and regulations available to workers	A	11.	12(1)(k)	Omission de conserver un exemplaire de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> et de ses règlements à un endroit où les travailleurs peuvent les consulter	A
12.	12(2)	Failure to file a report responding to a Commission request within the specified time and with the prescribed information	B	12.	12(2)	Omission de déposer en réponse à une demande de la Commission dans le délai prévu un rapport qui comprend les renseignements réglementés	B
13.	13	Transfer of a nuclear substance, prescribed information or prescribed equipment to a person who does not hold the required licence	B	13.	13	Transfert d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou de renseignements réglementés à une personne qui ne détient pas le permis requis	B
14.	14(1)(a)	Failure to post copy of licence	A	14.	14(1)(a)	Omission d'afficher une copie du permis	A
15.	14(1)(b)	Failure to post notice	A	15.	14(1)(b)	Omission d'afficher un avis	A
16.	14(2)	Failure to have copy of licence in field	A	16.	14(2)	Omission de conserver une copie du permis sur le terrain	A
17.	15(a)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission of the persons acting for them	A	17.	15(a)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission des personnes qui ont le pouvoir d'agir en son nom	A
18.	15(b)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission of the persons responsible for the management and control of the activity, substance, facility, equipment or information encompassed by licence	A	18.	15(b)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission des personnes chargées de gérer et contrôler l'activité ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis	A

PART 2 — *Continued*PARTIE 2 (*suite*)GENERAL NUCLEAR SAFETY AND
CONTROL REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 1	Column 2	Column 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
19.	15(c)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission on time about change in contact persons or responsible persons	A	19.	15c)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission à temps de tout changement concernant les personnes visées	A
20.	16	Failure to make health and safety information available to workers, as required	B	20.	16	Omission de mettre à la disposition des travailleurs les renseignements sur la santé et la sécurité tel qu'il est exigé	B
21.	17(a)	Failure of worker to properly use equipment, devices, facilities and clothing	B	21.	17a)	Omission d'un travailleur d'utiliser correctement l'équipement, les appareils, les installations et les vêtements	B
22.	17(b)	Failure of worker to comply with licensee's measures to protect the environment and the health and safety of persons, maintain security, control radiation doses and levels and control releases of nuclear substances and hazardous substances	B	22.	17b)	Omission d'un travailleur de se conformer aux mesures prévues par le titulaire de permis pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité et contrôler les niveaux et les doses de rayonnement, ainsi que le rejet de substances nucléaires radioactives et de substances dangereuses	B
23.	17(c)(i)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of increase in risk to the environment or health and safety of persons	B	23.	17c)(i)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis toute augmentation du niveau de risque pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes	B
24.	17(c)(ii)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of threat to maintenance of nuclear facility or substances or an incident with respect to security	B	24.	17c)(ii)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis une menace à la sécurité de l'installation nucléaire ou un incident en matière de sécurité	B
25.	17(c)(iii)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of non-compliance with the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> , its regulations or licence	B	25.	17c)(iii)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis un manquement à la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> , à ses règlements ou au permis	B
26.	17(c)(iv)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of sabotage, theft, loss or illegal use or possession of nuclear substance or prescribed information or equipment	B	26.	17c)(iv)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis un acte de sabotage, un vol, la perte ou l'utilisation illégale d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés	B
27.	17(c)(v)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of release of radioactive nuclear substances or hazardous substances	B	27.	17c)(v)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses	B
28.	17(d)	Failure of worker to obey notices and warning signs	B	28.	17d)	Omission d'un travailleur d'observer et de respecter les avis et mises en garde	B
29.	17(e)	Failure of worker to take all reasonable precautions to ensure safety	B	29.	17e)	Omission d'un travailleur de prendre toutes les précautions raisonnables pour veiller à la sécurité	B
30.	18	Failure to present an import or export licence to customs officer	B	30.	18	Omission de présenter à un agent des douanes un permis d'importation ou d'exportation	B
31.	23(1)	Transfer or disclosure of prescribed information without legal requirement or to an unauthorized person	B	31.	23(1)	Transfert ou communication de renseignements réglementés sans y être obligé par la loi ou les transférer ou les communiquer à une personne non autorisée	B
32.	23(2)	Failure to take precautions to prevent unauthorized transfer or disclosure of prescribed information	B	32.	23(2)	Omission de prendre des précautions pour prévenir le transfert ou la communication non autorisés de renseignements réglementés	B
33.	27	Failure to keep record of licence information submitted to the Commission	A	33.	27	Omission de conserver un document sur tous les renseignements liés au permis et présentés à la Commission	A

PART 2 — *Continued*

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
34.	28(1)	Failure to retain record for the period specified	A
35.	28(2)	Improper disposal of a record	A
36.	28(3)	Failure to file a requested record with the Commission prior to disposal of that record	A
37.	29(1)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission of a specified situation and of actions taken by the licensee	B
38.	29(2)	Failure to file full report on time and with the prescribed information	A
39.	30(1)(a)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission on interference with or interruption in operation of safeguards equipment or alteration of safeguards seal	B
40.	30(1)(b)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission on theft, loss or sabotage of safeguards equipment or samples	B
41.	30(2)	Failure to file full report within the specified period and with the prescribed information	A
42.	31	Failure to file a report with the Commission within the specified period of an inaccuracy or incompleteness in a record that the licensee is required to keep	A
43.	32(1)	Failure to include name and address of sender or date in report	A

PARTIE 2 (*suite*)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
34.	28(1)	Omission de conserver un document exigé pour la période prévue	A
35.	28(2)	Aliénation incorrecte d'un document	A
36.	28(3)	Omission de déposer auprès de la Commission un document demandé avant de l'aliéner	A
37.	29(1)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet d'un fait mentionné et des mesures prises par le titulaire de permis	B
38.	29(2)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements réglementés	A
39.	30(1)(a)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet d'une ingérence ou d'une interruption affectant le fonctionnement de l'équipement de garanties ou de la modification d'un sceau de garanties	B
40.	30(1)(b)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet du vol, de la perte ou du sabotage de l'équipement de garanties ou d'échantillons	B
41.	30(2)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements réglementés	A
42.	31	Omission de présenter à la Commission un rapport dans le délai prévu après avoir relevé des renseignements inexacts ou incomplets dans un document que le titulaire de permis est tenu de conserver	A
43.	32(1)	Omission d'inclure dans le rapport les nom et adresse de l'expéditeur ou la date d'achèvement	A

PART 3

RADIATION PROTECTION REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	3	Failure to inform therapy patients of methods for reducing the exposure of others to radiation	B
2.	4(a)(i)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of management control over work practices	B
3.	4(a)(ii)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of personnel qualification and training	B

PARTIE 3

RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	3	Omission d'informer les patients qui suivent une thérapie des méthodes destinées à réduire l'exposition d'autrui au rayonnement	B
2.	4a)(i)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la maîtrise des méthodes de travail par la direction	B
3.	4a)(ii)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par les qualifications et la formation du personnel	B

PART 3 — *Continued*

PARTIE 3 (*suite*)

RADIATION PROTECTION REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
4.	4(a)(iii)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of control of occupational and public exposure to radiation	B	4.	4a)(iii)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par le contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement	B
5.	4(a)(iv)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of planning for unusual situations	B	5.	4a)(iv)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la préparation aux situations inhabituelles	B
6.	4(b)	Failure to ascertain the quantity and concentration of nuclear substance released as a result of a licensed activity	B	6.	4b)	Omission de déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées à la suite de l'activité autorisée	B
7.	5	Failure to ascertain and record as required	B	7.	5	Omission de contrôler et d'enregistrer tel qu'il est exigé	B
8.	6(2)(a)	Failure to conduct an investigation after becoming aware that action level is reached	B	8.	6(2)(a)	Omission de faire enquête après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
9.	6(2)(b)	Failure to identify and take action to restore the effectiveness of the radiation protection program after becoming aware that action level is reached	B	9.	6(2)(b)	Omission de dégager et de prendre des mesures pour rétablir l'efficacité du programme de radioprotection après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
10.	6(2)(c)	Failure to notify the Commission within the specified period after becoming aware that action level is reached	B	10.	6(2)(c)	Omission d'aviser la Commission dans le délai prévu après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
11.	7(1)(a)	Failure to inform nuclear energy workers in writing that they are nuclear energy workers	A	11.	7(1)(a)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire du fait qu'il est un travailleur du secteur nucléaire	A
12.	7(1)(b)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the risks associated with exposure to radiation	A	12.	7(1)(b)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des risques associés au rayonnement	A
13.	7(1)(c)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the effective and equivalent dose limits	A	13.	7(1)(c)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des limites de dose efficace et de dose équivalente	A
14.	7(1)(d)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of their radiation dose levels	A	14.	7(1)(d)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire de ses niveaux de doses de rayonnement	A
15.	7(2)	Failure to inform female nuclear energy workers in writing of the rights and obligations of pregnant nuclear energy workers	B	15.	7(2)	Omission d'informer par écrit une travailleuse du secteur nucléaire des droits et obligations de la travailleuse enceinte	B
16.	7(3)	Failure to obtain written acknowledgement from nuclear energy workers that the specified information was received	A	16.	7(3)	Omission d'obtenir du travailleur du secteur nucléaire une confirmation écrite que les renseignements exigés ont été communiqués	A
17.	8	Failure to use licensed dosimetry service to measure doses of radiation received by nuclear energy workers	B	17.	8	Omission d'utiliser un service de dosimétrie autorisé pour mesurer les doses de rayonnement reçues par le travailleur du secteur nucléaire	B
18.	9	Failure to inform person of purpose for collecting their personal information	A	18.	9	Omission d'aviser une personne des fins auxquelles ses renseignements personnels sont recueillis	A
19.	10	Failure of a nuclear energy worker to provide the specified information at request of the licensee	A	19.	10	Omission d'un travailleur du secteur nucléaire de fournir les renseignements exigés à la demande du titulaire de permis	A
20.	11(1)	Failure of female nuclear energy worker to immediately notify the licensee in writing upon becoming aware of pregnancy	A	20.	11(1)	Omission de la travailleuse du secteur nucléaire d'aviser immédiatement par écrit le titulaire de permis qu'elle est enceinte	A
21.	11(2)	Failure to accommodate pregnant nuclear energy worker	B	21.	11(2)	Omission de prendre des dispositions pour accommoder une travailleuse du secteur nucléaire enceinte	B

PART 3 — *Continued*

PARTIE 3 (*suite*)

RADIATION PROTECTION REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
22.	13	Failure to ensure that the effective dose limit is not exceeded	C
23.	14	Failure to ensure that the equivalent dose limit is not exceeded	C
24.	15	Failure to limit doses during an emergency and the consequent immediate and urgent remedial work	B
25.	16(a)	Failure to immediately notify person and the Commission after a dose limit is exceeded	B
26.	16(b)	Failure to require the person to leave any work that is likely to add to the dose after a dose limit is exceeded	B
27.	16(c)	Failure to conduct an investigation after a dose limit is exceeded	B
28.	16(d)	Failure to take action to prevent similar incidents after a dose limit is exceeded	B
29.	16(e)	Failure to report the results of the investigation on the exceeded dose limit to the Commission within the specified period	B
30.	19	Failure of licensee operating a dosimetry service to file information on nuclear energy workers with the National Dose Registry	A
31.	20(1)	Possession of container or device containing a radioactive nuclear substance without proper labelling	B
32.	21	Failure to post radiation warning signs	B
33.	22	Use of improper radiation warning symbol	A
34.	23	Frivolous posting of radiation warning signs	A
35.	24	Failure to keep record of the name and job category of each nuclear energy worker	B

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
22.	13	Omission de veiller à ce que la limite de dose efficace ne soit pas dépassée	C
23.	14	Omission de veiller à ce que la limite de dose équivalente ne soit pas dépassée	C
24.	15	Omission de limiter les doses en situation d'urgence et pendant les travaux de réparation immédiats et urgents	B
25.	16(a)	Omission d'aviser immédiatement la personne et la Commission après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
26.	16(b)	Omission d'exiger de la personne qu'elle cesse tout travail susceptible d'augmenter la dose après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
27.	16(c)	Omission de faire enquête après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
28.	16(d)	Omission de prendre des mesures pour prévenir des incidents semblables après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
29.	16(e)	Omission d'informer la Commission dans le délai prévu des résultats de l'enquête après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
30.	19	Omission d'un titulaire de permis qui exploite un service de dosimétrie de déposer au Fichier dosimétrique national des renseignements à l'égard de tout travailleur du secteur nucléaire	A
31.	20(1)	Possession d'un récipient ou d'un appareil contenant une substance nucléaire radioactive qui ne porte pas d'étiquette adéquate	B
32.	21	Omission de placer des panneaux de mise en garde contre les rayonnements	B
33.	22	Utilisation d'un symbole inadéquat de mise en garde contre les rayonnements	A
34.	23	Affichage frivole de panneaux de mise en garde contre les rayonnements	A
35.	24	Omission de tenir un document contenant le nom et la catégorie d'emploi de chaque travailleur du secteur nucléaire	B

PART 4

PARTIE 4

CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	14(1)	Failure to keep record of the results of effluent and environmental monitoring programs	A
2.	14(2)	Failure to keep operation record	A

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	14(1)	Omission de tenir un document sur les résultats des programmes de surveillance de l'environnement et des effluents	A
2.	14(2)	Omission de tenir un document d'exploitation	A

PART 4 — *Continued*

CLASS I NUCLEAR FACILITIES
REGULATIONS — *Continued*

Item	Provision	Short-form Description	Category
3.	14(3)	Failure to keep decommissioning record	A
4.	14(4)	Failure to retain record for the specified period	A
5.	14(5)	Failure to retain record relating to a nuclear energy worker for the specified period	A

PARTIE 4 (*suite*)

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS
NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I (*suite*)

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
3.	14(3)	Omission de tenir un document de déclassement	A
4.	14(4)	Omission de tenir un document pour la période prévue	A
5.	14(5)	Omission de conserver un document relatif à un travailleur du secteur nucléaire pour la période prévue	A

PART 5

CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED
EQUIPMENT REGULATIONS

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	10(a)	Use of uncertified Class II prescribed equipment	B
2.	10(b)	Failure to use Class II prescribed equipment in accordance with a licence	B
3.	15(2)(a)	Failure to equip entrance door to Class II prescribed equipment room with device that stops the equipment when door is opened	B
4.	15(2)(b)	Failure to equip entrance door to Class II prescribed equipment room with device that prevents the equipment from being used	B
5.	15(2)(c)	Failure to design entrance door to Class II prescribed equipment room to prevent persons from being locked in	B
6.	15(3)(a)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with device that stops the equipment when someone passes through the entrance	B
7.	15(3)(b)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with device that prevents the equipment from being used	B
8.	15(4)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment that is used on persons is located with a viewing system	B
9.	15(5)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with an irradiation state display	B

PARTIE 5

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET
L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	10(a)	Utilisation d'équipement réglementé de catégorie II non homologué	B
2.	10(b)	Omission d'utiliser de l'équipement réglementé de catégorie II conformément au permis	B
3.	15(2)(a)	Omission de munir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui arrête le fonctionnement de l'équipement lorsque la porte est ouverte	B
4.	15(2)(b)	Omission de munir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement	B
5.	15(2)(c)	Omission de concevoir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II de manière à empêcher une personne de rester enfermée à l'intérieur	B
6.	15(3)(a)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui arrête le fonctionnement de l'équipement lorsqu'une personne franchit l'entrée	B
7.	15(3)(b)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement	B
8.	15(4)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui est utilisé sur des personnes d'un système de visualisation	B
9.	15(5)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un panneau indiquant l'état d'irradiation de l'équipement	B

PART 5 — *Continued*

PARTIE 5 (*suite*)

CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
10.	15(6)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment is located with an area radiation monitoring system, as required	B	10.	15(6)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif de contrôle des rayonnements de zone tel qu'il est exigé	B
11.	15(7)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment that is not used on persons is located with a pre-irradiation alarm	B	11.	15(7)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui n'est pas utilisé sur des personnes d'une alarme se déclenchant avant l'irradiation	B
12.	15(8)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment is located with emergency stop buttons or devices	B	12.	15(8)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II de boutons ou de dispositifs d'arrêt d'urgence	B
13.	15(9)	Failure to provide emergency stop buttons or devices that are unobstructed and accessible	B	13.	15(9)	Obstruction et inaccessibilité de boutons ou de dispositifs d'arrêt d'urgence	B
14.	15(10)	Failure to provide emergency stop buttons or devices in the specified places	B	14.	15(10)	Omission de placer les boutons ou les dispositifs d'arrêt d'urgence aux endroits prévus	B
15.	15(11)	Failure to post emergency contact information at every entrance to a Class II nuclear facility	A	15.	15(11)	Omission d'afficher à toute entrée de l'installation nucléaire de catégorie II les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence	A
16.	15(12)	Failure to equip Class II equipment with device to prevent unauthorized use	B	16.	15(12)	Omission de munir l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif pour empêcher toute utilisation non autorisée	B
17.	15(13)	Failure to verify normal operation after servicing of device or system	B	17.	15(13)	Omission de vérifier le fonctionnement normal du dispositif après des travaux d'entretien	B
18.	15.01	Failure to appoint a radiation safety officer	B	18.	15.01	Omission de nommer un responsable de la radioprotection	B
19.	15.02	Appointing an uncertified radiation safety officer	B	19.	15.02	Nomination d'un responsable de la radioprotection non accrédité	B
20.	15.06(2)	Failure to notify the Commission of name of radiation safety officer and Class II prescribed equipment subject to certificate	B	20.	15.06(2)	Omission d'informer la Commission du nom du responsable de la radioprotection et de l'équipement réglementé de catégorie II qui fait l'objet de l'accréditation	B
21.	15.1	Failure to designate in writing radiation safety officer as replacement	B	21.	15.1	Omission de désigner par écrit une personne pour remplacer le responsable de la radioprotection	B
22.	15.11	Replacing a radiation safety officer for more than the specified period	B	22.	15.11	Remplacement d'un responsable de la radioprotection pendant une durée plus longue que la durée prévue	B
23.	16(1)	Failure to ascertain that radiation field is safe upon entering a room	B	23.	16(1)	Omission de vérifier que le champ de rayonnement est sans danger avant d'entrer dans une pièce	B
24.	16(2)	Failure to verify that radiation survey meter is working immediately before entering a room	B	24.	16(2)	Omission de vérifier que le radiamètre est en bon état de fonctionnement immédiatement avant d'entrer dans une pièce	B
25.	16.1(1)	Failure to ensure patients are surveyed and free of nuclear substances following treatment using brachytherapy remote afterloader	B	25.	16.1(1)	Omission de s'assurer que les patients font l'objet d'un contrôle et qu'ils sont exempts de substances nucléaires après un traitement pendant lequel est utilisé un appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé	B
26.	16.1(2)(a)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with a remote alarm system to warn of treatment interruptions	B	26.	16.1(2)(a)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé d'un système d'alarme à distance qui détecte les interruptions de traitement	B

PART 5 — *Continued*

PARTIE 5 (*suite*)

CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
27.	16.1(2)(b)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with a shielded storage container of sufficient size	B	27.	16.1(2)(b)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé d'un conteneur de stockage blindé de taille suffisante	B
28.	16.1(2)(c)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with the necessary remote handling tools	B	28.	16.1(2)(c)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé des outils de manipulation à distance nécessaires	B
29.	17(1)	Failure to measure radiation dose rates after installing a sealed source in Class II prescribed equipment or to notify the Commission in writing if dose rate exceeds manufacturer's specifications	B	29.	17(1)	Omission de prendre des relevés des débits de dose de rayonnement après avoir installé une source scellée dans de l'équipement réglementé de catégorie II ou d'aviser par écrit la Commission lorsque le débit de dose excède les spécifications du fabricant	B
30.	17(2)	Failure to measure dose rates at all accessible locations outside the room after the installation of a sealed source in a radioactive source teletherapy machine	B	30.	17(2)	Omission de prendre des relevés des débits de dose de rayonnement à tous les endroits accessibles à l'extérieur de la pièce après l'installation d'une source scellée dans un appareil de téléthérapie à source radioactive	B
31.	18(1)(a)	Failure to make available to each worker a calibrated radiation survey meter	B	31.	18(1)(a)	Omission de mettre à la disposition de chaque travailleur un radiamètre étalonné	B
32.	18(1)(b)	Failure to make available to each worker a radiation survey meter that can measure radiation from sealed source and Class II prescribed equipment	B	32.	18(1)(b)	Omission de mettre à la disposition de chaque travailleur un radiamètre capable de mesurer le rayonnement provenant d'une source scellée et de l'équipement réglementé de catégorie II	B
33.	18(1)(c)	Failure to make available to each worker a radiation survey meter that indicates the power level of batteries	B	33.	18(1)(c)	Omission de mettre à la disposition de chaque travailleur un radiamètre indiquant la charge de ses piles	B
34.	18(2)	Use of a radiation survey meter that has not been calibrated within the specified period	B	34.	18(2)	Utilisation d'un radiamètre qui n'a pas été étalonné au cours de la période prévue	B
35.	19(1)	Failure to conduct leak test on sealed source or shielding as required	B	35.	19(1)	Omission de soumettre la source scellée ou le blindage à des épreuves d'étanchéité tel qu'il est exigé	B
36.	19(2)	Failure to take required action when a leak on a sealed source or shielding is detected	B	36.	19(2)	Omission de prendre les mesures requises lorsque des fuites sont détectées au cours d'une épreuve d'étanchéité de la source scellée ou du blindage	B
37.	20	Use of Class II prescribed equipment on a person without being directed by a qualified medical practitioner	B	37.	20	Utilisation de l'équipement réglementé de catégorie II sur une personne sans directives d'un médecin qualifié	B
38.	21(1)	Failure to keep record of measurements of radiation dose rates and retain record for the specified period	A	38.	21(1)	Omission de tenir un document où sont consignés les relevés des débits de dose de rayonnement et de le conserver pour la période prévue	A
39.	21(2)(a)	Failure to keep record of daily outputs of radiation resulting from operation of Class II prescribed equipment	A	39.	21(2)(a)	Omission de tenir un document sur le rayonnement quotidien produit lors de l'utilisation de l'équipement réglementé de catégorie II	A
40.	21(2)(b)	Failure to keep record of training received by workers	A	40.	21(2)(b)	Omission de tenir un document sur la formation reçue par les travailleurs	A
41.	21(2)(c)	Failure to keep record of inspections, verifications, servicing, measurements or tests required	A	41.	21(2)(c)	Omission de tenir un document sur les inspections, les vérifications, les travaux d'entretien, les relevés et les épreuves exigés	A
42.	21(3)	Failure to retain training record for the specified period	A	42.	21(3)	Omission de conserver le document relatif à la formation pendant la période prévue	A
43.	21(4)	Failure to keep record of transfer of Class II prescribed equipment	A	43.	21(4)	Omission de tenir un document relatif au transfert d'équipement réglementé de catégorie II	A

PART 5 — *Continued*

PARTIE 5 (*suite*)

CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II (*suite*)

Item	Provision	Short-form Description	Category
44.	21(5)	Failure to keep record of leak tests conducted on sealed source or shielding and to retain it for the specified period	A
45.	21(6)	Failure to keep record of measurements of radiation dose rates, as required, and to retain them for the specified period	A
46.	21(7)	Failure to keep servicing record of Class II prescribed equipment	A
47.	21(8)	Failure to retain servicing record for the specified period	A

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
44.	21(5)	Omission de tenir un document sur les épreuves d'étanchéité effectuées sur une source scellée ou un blindage et de le conserver pour la période prévue	A
45.	21(6)	Omission de tenir un document où sont consignés les relevés des débits de dose de rayonnement tel qu'il est exigé et de le conserver pour la période prévue	A
46.	21(7)	Omission de tenir un document des opérations d'entretien d'équipement réglementé de catégorie II	A
47.	21(8)	Omission de conserver un document des opérations d'entretien pour la période prévue	A

PART 6

PARTIE 6

URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	9	Failure to post code of practice where it is accessible to all workers in uranium mine or mill	A
2.	10(a)	Failure to establish, implement and maintain written operating procedures	B
3.	10(b)	Failure to train workers to perform their work in accordance with operating procedures	B
4.	10(c)	Failure to audit workers to verify compliance with operating procedures	B
5.	11(a)	Failure to ensure each main fan is equipped with a fan malfunction warning signal device	B
6.	11(b)	Failure to ensure person is designated to receive and respond to main fan failure warning signal	B
7.	11(c)	Failure to implement measures to prevent interference by persons or activities with proper operation of ventilation systems	B
8.	12(1)(a)	Failure to implement alternative measures to protect worker health and safety when ventilation system malfunctions	B

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	9	Omission d'afficher le code de pratique à un endroit accessible à tous les travailleurs d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium	A
2.	10(a)	Omission d'établir par écrit, d'appliquer et de tenir à jour des procédures d'exploitation	B
3.	10(b)	Omission de former les travailleurs afin qu'ils accomplissent leur travail conformément aux procédures d'exploitation	B
4.	10(c)	Omission de faire des vérifications auprès des travailleurs pour s'assurer qu'ils se conforment aux procédures d'exploitation	B
5.	11(a)	Omission de veiller à ce que chaque ventilateur principal soit muni d'un dispositif qui émet un signal d'avertissement lorsque le ventilateur ne fonctionne pas normalement	B
6.	11(b)	Omission de veiller à ce qu'une personne soit désignée pour capter le signal d'avertissement des ventilateurs principaux et y répondre	B
7.	11(c)	Omission de mettre en œuvre des mesures qui empêchent les personnes et les activités d'entraver le fonctionnement normal des systèmes de ventilation	B
8.	12(1)(a)	Omission de mettre en œuvre des mesures de rechange destinées à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas de mauvais fonctionnement du système de ventilation	B

PART 6 — *Continued*PARTIE 6 (*suite*)URANIUM MINES AND MILLS
REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE
CONCENTRATION D'URANIUM (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 1	Column 2	Column 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
9.	12(1)(b)	Failure to ensure that only work necessary to restore ventilation system is performed in work place when ventilation system malfunctions	B	9.	12(1)(b)	Omission de veiller à ce que seuls les travaux nécessaires à la remise en état du système de ventilation soient effectués sur les lieux de travail en cas de mauvais fonctionnement du système de ventilation	B
10.	12(2)	Failure to inform worker of protective measures in connection with restoration of ventilation system	B	10.	12(2)	Omission d'aviser les travailleurs des mesures de protection liées à la remise en état d'un système de ventilation	B
11.	13	Improper reliance on respirator	B	11.	13	Recours indu aux appareils respiratoires	B
12.	14(a)	Failure to post signs where gamma radiation dose rate exceeds the specified limit	A	12.	14(a)	Omission d'afficher des panneaux dans les endroits où le débit de dose de rayonnement gamma dépasse la limite fixée	A
13.	14(b)	Failure to provide direct-reading dosimeter to workers entering an area where gamma radiation dose rate exceeds the specified limit	B	13.	14(b)	Omission de fournir un dosimètre à lecture directe à chaque travailleur qui entre dans une zone où le débit de dose de rayonnement gamma dépasse la limite fixée	B
14.	15(1)	Failure to provide radiation health and safety training certificate to worker	A	14.	15(1)	Omission de fournir au travailleur un certificat de formation en santé et sécurité dans le domaine de la radioprotection	A
15.	15(2)	Failure to provide copy of radiation health and safety training program to worker's representative	A	15.	15(2)	Omission de fournir au représentant des travailleurs une copie du programme de formation en santé et sécurité dans le domaine de la radioprotection	A
16.	16(1)(a)	Failure to keep record of operating and maintenance procedures	B	16.	16(1)(a)	Omission de tenir des documents sur les procédures d'exploitation et d'entretien	B
17.	16(1)(b)	Failure to keep record of mine plans	B	17.	16(1)(b)	Omission de tenir des documents sur les plans de la mine	B
18.	16(1)(c)	Failure to keep record of schedules for planned mining operations	A	18.	16(1)(c)	Omission de tenir des documents sur les calendriers des travaux prévus d'exploitation minière	A
19.	16(1)(d)	Failure to keep record of plans of waste management systems	A	19.	16(1)(d)	Omission de tenir des documents sur les plans des systèmes de gestion des déchets	A
20.	16(1)(e)	Failure to keep record of design of uranium mine or mill, or of design of components and systems installed at the mine or mill	A	20.	16(1)(e)	Omission de tenir des documents sur la conception de la mine ou de l'usine de concentration d'uranium, ou sur des composants et des systèmes qui y sont installés	A
21.	16(1)(f)	Failure to keep record of method and data used to ascertain radiation dose and intake of radioactive nuclear substances by workers	A	21.	16(1)(f)	Omission de tenir des documents sur la méthode et les données utilisées pour calculer les doses de rayonnement reçues par les travailleurs et l'absorption par eux de substances nucléaires radioactives	A
22.	16(1)(g)	Failure to keep record of measurements	A	22.	16(1)(g)	Omission de tenir des documents sur les relevés	A
23.	16(1)(h)	Failure to keep record of inspections and maintenance	A	23.	16(1)(h)	Omission de tenir des documents sur les inspections et les travaux d'entretien	A
24.	16(1)(i)	Failure to keep record of quantity of air delivered by each main fan	A	24.	16(1)(i)	Omission de tenir des documents sur la quantité d'air fournie par chaque ventilateur principal	A
25.	16(1)(j)	Failure to keep record of performance of each dust control system	A	25.	16(1)(j)	Omission de tenir des documents sur le rendement de tout système de dépoussiérage	A
26.	16(1)(k)	Failure to keep record of training received by each worker	A	26.	16(1)(k)	Omission de tenir des documents sur la formation reçue par chaque travailleur	A
27.	16(2)	Failure to make required records available to worker or to worker's representative	A	27.	16(2)	Omission de mettre les documents exigés à la disposition des travailleurs ou de leur représentant	A
28.	16(3)	Failure to retain training record for the specified period	A	28.	16(3)	Omission de conserver les documents relatifs à la formation pour la période prévue	A

PART 6 — *Continued*

URANIUM MINES AND MILLS
REGULATIONS — *Continued*

Item	Provision	Short-form Description	Category
29.	16(4)	Failure to post record of work place measurements at an accessible location in the uranium mine or mill	B

PARTIE 6 (*suite*)

RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE
CONCENTRATION D'URANIUM (*suite*)

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
29.	16(4)	Omission d'afficher dans la mine ou l'usine de concentration d'uranium les résultats des relevés effectués dans le lieu de travail à un endroit accessible à tous les travailleurs	B

PART 7

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION
DEVICES REGULATIONS

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	11(1)(a)	Use of uncertified radiation device	B
2.	11(1)(b)	Use of radiation device contrary to development licence	A
3.	11(2)	Transfer of uncertified radiation device for use within Canada	B
4.	16	Use of radioactive nuclear substance or radiation device on a person otherwise than as directed by a qualified medical practitioner	B
5.	17	Failure to make instructions concerning radiation safety and accidents available to workers	B
6.	18(1) and 18(2)	Failure to conduct leak tests on sealed source or shielding	B
7.	18(3)(a)	Failure to discontinue use of sealed source or shielding when leakage detected	B
8.	18(3)(b)	Failure to discontinue use of radiation device when leakage detected	B
9.	18(3)(c)	Failure to take measures to limit the spread of radioactive contamination when leakage detected	B
10.	18(3)(d)	Failure to immediately notify the Commission that leakage was detected	B
11.	19(1)	Failure to provide required instructions for dealing with accidents upon transfer of a radiation device	A
12.	19(2)	Failure to provide most recent leak test record upon transfer of sealed source or shielding	A
13.	20	Use of a radiation survey meter that has not been calibrated within the specified period	B
14.	21	Use of a radiation device that was not tested or inspected after accident	B

PARTIE 7

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET
LES APPAREILS À RAYONNEMENT

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	11(1)(a)	Utilisation d'un appareil à rayonnement qui n'est pas homologué	B
2.	11(1)(b)	Utilisation d'un appareil à rayonnement contrairement au permis qui en autorise l'usage à des fins de développement	A
3.	11(2)	Transfert d'un appareil à rayonnement non homologué pour usage au Canada	B
4.	16	Utilisation d'une substance nucléaire radioactive ou d'un appareil à rayonnement sur une personne contrairement aux directives d'un médecin qualifié	B
5.	17	Omission de mettre à la disposition des travailleurs les consignes de radioprotection et les consignes à suivre en cas d'accidents	B
6.	18(1) et (2)	Omission de soumettre la source scellée ou le blindage à des épreuves d'étanchéité	B
7.	18(3)(a)	Omission de cesser d'utiliser la source scellée ou le blindage après avoir détecté une fuite	B
8.	18(3)(b)	Omission de cesser d'utiliser l'appareil à rayonnement après avoir détecté une fuite	B
9.	18(3)(c)	Omission de prendre des mesures pour limiter la propagation de la contamination radioactive après avoir détecté une fuite	B
10.	18(3)(d)	Omission d'aviser immédiatement la Commission de la détection de la fuite	B
11.	19(1)	Omission de fournir les consignes à suivre en cas d'accidents lorsqu'un appareil à rayonnement est transféré	A
12.	19(2)	Omission de fournir le document sur la plus récente épreuve d'étanchéité effectuée lorsqu'une source scellée ou un blindage est transféré	A
13.	20	Utilisation d'un radiamètre qui n'a pas été étalonné au cours de la période prévue	B
14.	21	Utilisation d'un appareil à rayonnement qui n'a pas été soumis à une épreuve ou inspecté après un accident	B

PART 7 — *Continued*

PARTIE 7 (*suite*)

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION
DEVICES REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET
LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
15.	22	Use of radiation device in field operation that does not have attached label with contact information	A	15.	22	Utilisation, pendant une opération sur le terrain, d'un appareil à rayonnement qui ne porte pas d'étiquette indiquant la personne à contacter en cas d'accident	A
16.	23(a)	Failure to post emergency contact information where the radioactive nuclear substance is used or stored	B	16.	23(a)	Omission d'afficher sur les lieux où une substance nucléaire radioactive est utilisée ou stockée les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence	B
17.	23(b)	Failure to post warning sign and personnel entry procedures to be followed at every personnel access opening to any equipment fitted with a radiation device	B	17.	23(b)	Omission d'afficher à tous les points d'accès du personnel à de l'équipement doté d'un appareil à rayonnement, un panneau de mise en garde et la mention de l'obligation de suivre les procédures d'entrée du personnel	B
18.	24	Operation of an exposure device by an uncertified operator or by an unsupervised trainee	B	18.	24	Faire fonctionner un appareil d'exposition sans être un opérateur accrédité ou en tant que stagiaire sans surveillance	B
19.	29	Failure of exposure device operator to immediately surrender certificate to the Commission upon decertification	A	19.	29	Omission de l'opérateur d'appareil d'exposition de remettre immédiatement à la Commission son attestation lorsqu'elle est retirée	A
20.	30(1)(a)	Failure of licensee to ensure exposure device is equipped with source tag	A	20.	30(1)(a)	Omission du titulaire de permis de munir un appareil d'exposition d'une étiquette indiquant sa source	A
21.	30(1)(b)	Failure of licensee to lock exposure device when not in use	B	21.	30(1)(b)	Omission du titulaire de permis de verrouiller l'appareil d'exposition lorsqu'il n'est pas utilisé	B
22.	30(1)(c)	Failure of licensee to return dosimeter within the specified period	B	22.	30(1)(c)	Omission du titulaire de permis de remettre le dosimètre dans le délai prévu	B
23.	30(2)	Failure of licensee to immediately notify the Commission about loss, theft, damage or malfunction of exposure device	A	23.	30(2)	Omission du titulaire de permis d'aviser immédiatement la Commission qu'un appareil d'exposition est perdu, volé, endommagé ou fonctionne mal	A
24.	30(3)(a)	Failure of licensee to provide the specified radiation survey meter	B	24.	30(3)(a)	Omission du titulaire de permis de fournir le radiamètre exigé	B
25.	30(3)(b)	Failure of licensee to provide the specified emergency equipment and material when a guide tube is used	B	25.	30(3)(b)	Omission du titulaire de permis de fournir l'équipement d'urgence exigé lorsqu'un tube de guidage est utilisé	B
26.	30(3)(c)	Failure of licensee to provide dosimeter that meets the specified requirements	B	26.	30(3)(c) à e)	Omission du titulaire de permis de fournir le dosimètre exigé	B
27.	30(3)(f)	Failure of licensee to provide sufficient number of radiation warning signs for posting	B	27.	30(3)(f)	Omission du titulaire de permis de fournir un nombre suffisant de panneaux de mise en garde contre les rayonnements	B
28.	30(3)(g)	Failure of licensee to provide sufficient number of forms to keep records	A	28.	30(3)(g)	Omission du titulaire de permis de fournir un nombre suffisant de formulaires pour permettre la tenue des documents	A
29.	30(4)	Authorizing operation of exposure device that does not appear to be functioning normally or of exposure device with radiation dose rate on its surface greater than the specified limit	B	29.	30(4)	Autorisation d'utiliser un appareil d'exposition qui semble mal fonctionner ou qui émet sur sa surface, un débit de dose de rayonnement supérieur à la limite fixée	B
30.	30(5)	Failure of licensee to provide written authorization for sealed source change	A	30.	30(5)	Omission du titulaire de permis de fournir une autorisation écrite pour le changement d'une source scellée	A
31.	30(6)	Failure of licensee to limit dose of radiation to persons other than nuclear energy workers	C	31.	30(6)	Omission du titulaire de permis de limiter la dose de rayonnement que reçoit une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire	C
32.	30(7)	Authorizing a person to respond to exposure device or sealed source assembly malfunctions without proper training	B	32.	30(7)	Autorisation d'intervenir lorsque l'appareil d'exposition ou la source scellée fonctionne mal, donnée à une personne qui n'a pas reçu la formation appropriée	B

PART 7 — *Continued*

PARTIE 7 (*suite*)

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION
DEVICES REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET
LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 1	Column 2	Column 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
33.	31(1)(a)	Failure of exposure device operator to use the specified radiation survey meter	B	33.	31(1)(a)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'utiliser le radiamètre exigé	B
34.	31(1)(b)	Failure of exposure device operator to have the specified emergency equipment and material immediately available when using a guide tube	B	34.	31(1)(b)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de garder à sa portée l'équipement d'urgence exigé lorsqu'un tube de guidage est utilisé	B
35.	31(1)(c), (d) and (f)	Failure of exposure device operator to properly wear the required dosimeter	B	35.	31(1)(c), (d) et (f)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de porter à l'endroit prévu le dosimètre exigé	B
36.	31(1)(e)	Failure of exposure device operator to keep daily radiation dose records	A	36.	31(1)(e)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de tenir un document sur la dose de rayonnement quotidienne	A
37.	31(1)(g)	Failure of exposure device operator to ensure exposure device functions within manufacturer's specifications	B	37.	31(1)(g)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de s'assurer qu'un appareil d'exposition fonctionne selon les spécifications du fabricant	B
38.	31(1)(h)	Failure of exposure device operator to use radiation survey meter to confirm sealed source assembly returned to shielded position	B	38.	31(1)(h)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'utiliser un radiamètre pour confirmer que la source revient à la position blindée	B
39.	31(1)(i)	Failure of exposure device operator to limit radiation dose to persons other than nuclear energy workers	C	39.	31(1)(i)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de limiter la dose de rayonnement reçue par une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire	C
40.	31(1)(j)	Failure of exposure device operator to place persons or erect barriers to prevent entry into radiation area	B	40.	31(1)(j)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de placer des personnes ou d'ériger des barrières pour interdire l'accès aux zones de rayonnement	B
41.	31(1)(k)	Failure of exposure device operator to post radiation warning signs to prevent entry into radiation area	B	41.	31(1)(k)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'afficher des panneaux d'avertissement pour interdire l'accès aux zones de rayonnement	B
42.	31(1)(l)	Failure of exposure device operator to lock exposure device when not in use	B	42.	31(1)(l)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de verrouiller un appareil d'exposition lorsqu'il n'est pas utilisé	B
43.	31(1)(m)	Failure of exposure device operator to immediately report to licensee a specified situation and actions taken	B	43.	31(1)(m)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de signaler immédiatement au titulaire de permis toute situation précisée et les mesures prises	B
44.	31(2)	Failure of exposure device operator to return dosimeter to licensee at the specified time	A	44.	31(2)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de remettre le dosimètre au titulaire de permis au moment prévu	A
45.	31(3)	Failure of exposure device operator to submit dose record to licensee at the specified time	A	45.	31(3)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de remettre le document sur les doses de rayonnement au titulaire de permis au moment prévu	A
46.	31(4)	Operating malfunctioning exposure device or exposure device with radiation dose rate on its surface greater than the specified limit	B	46.	31(4)	Fait de faire fonctionner un appareil d'exposition qui semble mal fonctionner ou qui émet, sur sa surface, un débit de dose de rayonnement supérieur à la limite fixée	B
47.	31(5)	(a) Failure of exposure device operator to ensure that dose limit of radiation is not exceeded during shift (b) Failure of exposure device operator to stop work and notify licensee when dose limit is exceeded during shift	B B	47.	31(5)	a) Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de s'assurer que la dose de rayonnement accumulée n'est pas dépassée pendant un quart de travail b) Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de cesser de travailler et d'aviser le titulaire de permis lorsque la dose de rayonnement accumulée pendant un quart de travail dépasse le seuil prescrit	B B
48.	31(6)	Responding to exposure device or sealed source assembly malfunctions without proper training	B	48.	31(6)	Intervention sans avoir reçu la formation appropriée dans une situation où l'appareil d'exposition ou la source scellée fonctionne mal	B

PART 7 — *Continued*

PARTIE 7 (*suite*)

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION
DEVICES REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET
LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
49.	32	Improper appointment of exposure device operator to supervise trainees	A	49.	32	Nomination irrégulière d'un opérateur d'appareil d'exposition pour surveiller un stagiaire	A
50.	33(1)	Authorizing a trainee lacking sufficient knowledge to operate an exposure device	B	50.	33(1)	Autorisation donnée à un stagiaire de faire fonctionner un appareil d'exposition alors qu'il ne possède pas les connaissances voulues	B
51.	33(2)	Failure of exposure device operator to directly supervise and continuously observe trainee operating an exposure device	B	51.	33(2)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'exercer une surveillance directe et continue à l'égard d'un stagiaire qui fait fonctionner un appareil d'exposition	B
52.	34(1)	Removal or insertion of sealed source without written authorization of the licensee	A	52.	34(1)	Enlèvement ou insertion d'une source scellée sans autorisation écrite du titulaire de permis	A
53.	34(2) and 34(3)	Failure to measure, record and report to the licensee radiation dose rates and doses of radiation when removing or inserting sealed sources	A	53.	34(2) et (3)	Omission de mesurer, d'enregistrer ou de signaler au titulaire de permis le débit de dose et la dose de rayonnement lors de l'enlèvement ou de l'insertion de sources scellées	A
54.	35(1)	Failure to notify the Commission before conducting tracer or subsurface tracer studies	A	54.	35(1)	Omission d'aviser la Commission avant d'effectuer une étude par traceur, ou de traceur souterrain	A
55.	35(2)	Failure to file a tracer study report with the specified information within the specified time	A	55.	35(2)	Omission de déposer auprès de la Commission un rapport sur l'étude par traceur comprenant les renseignements exigés dans le délai prévu	A
56.	36(1)(a)	Failure to keep record of specified information in respect of any nuclear substance in licensee's possession	A	56.	36(1)a)	Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements exigés sur les substances nucléaires que le titulaire de permis a en sa possession	A
57.	36(1)(b)	Failure to keep record of name of workers who use or handle nuclear substances	A	57.	36(1)b)	Omission de tenir un relevé du nom de chaque travailleur qui utilise ou manipule une substance nucléaire	A
58.	36(1)(c)	Failure to keep record of any transfer, receipt, disposal or abandonment of a nuclear substance	A	58.	36(1)c)	Omission de tenir un document sur chaque transfert, réception, évacuation ou abandon d'une substance nucléaire	A
59.	36(1)(d)	Failure to keep record of training received by each worker	A	59.	36(1)d)	Omission de tenir un document sur la formation reçue par chaque travailleur	A
60.	36(1)(e)	Failure to keep record of every inspection, measurement, test or servicing of radiation device	A	60.	36(1)e)	Omission de tenir un document sur chaque inspection, relevé, épreuve ou entretien effectué sur un appareil à rayonnement	A
61.	36(1.1)	Failure to keep record of servicing another licensee's radiation device	A	61.	36(1.1)	Omission de tenir un document sur l'entretien d'un appareil à rayonnement d'un autre titulaire de permis	A
62.	36(2)	Failure to retain worker training record for the specified period	A	62.	36(2)	Omission de conserver le document sur la formation reçue par un travailleur pour la période prévue	A
63.	36(3)	Failure to retain record of every inspection, measurement, test or servicing of radiation device for the specified period	A	63.	36(3)	Omission de conserver un document sur chaque inspection, relevé, épreuve ou entretien effectué sur un appareil à rayonnement pour la période prévue	A
64.	36(4)	Failure to keep record of leak tests conducted on a sealed source or shielding and retain it for the specified period	A	64.	36(4)	Omission de tenir un document où sont consignées les épreuves d'étanchéité effectuées sur une source scellée ou un blindage et de le conserver pour la période prévue	A
65.	37	Failure to keep record of specified information in respect of exposure devices in licensee's possession	A	65.	37	Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements exigés sur les appareils d'exposition que le titulaire de permis a en sa possession	A

PART 7 — *Continued*

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION
DEVICES REGULATIONS — *Continued*

Item	Provision	Short-form Description	Category
66.	38(1)	Failure to immediately notify the Commission regarding a loss or theft, as required	B
67.	38(2)	Failure to file full report regarding a loss or theft within the specified time and including the specified information	A

PARTIE 7 (*suite*)

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET
LES APPAREILS À RAYONNEMENT (*suite*)

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
66.	38(1)	Omission d'aviser immédiatement la Commission relativement à une perte ou un vol tel qu'il est exigé	B
67.	38(2)	Omission de déposer auprès de la Commission dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements exigés relativement à une perte ou un vol	A

PART 8

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR
SUBSTANCES REGULATIONS

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	11(1)	Production of certified design package contrary to specifications	B
2.	11(2)	Failure to mark package with specified information	A
3.	12(1)	Production of special form radioactive material that is not of certified design or in accordance with specifications	B
4.	12(2)	Failure to identify special form radioactive material by marking it in a legible and durable manner	A
5.	12(3)	Possession of special form radioactive material that is not of certified design or has not been approved by a foreign competent authority as required	A
6.	12(4)	Failure of person who produces or possesses special form radioactive material to act in accordance with paragraph 818 of the <i>IAEA Regulations</i>	B
7.	12(5)	Production of low dispersible radioactive material that is not of certified design or in accordance with certificate specifications	B
8.	12(6)	Failure to identify low dispersible radioactive material by marking it in a legible and durable manner	A
9.	12(7)	Possession of low dispersible radioactive material that is not of certified design	A
10.	13(a)	Failure to implement and maintain a written quality assurance program in accordance with paragraph 310 of the <i>IAEA Regulations</i>	B
11.	13(b) and (c)	Failure to keep record of quality assurance program and retain it for the specified period	A
12.	14(1)	Use of package of certified design without confirmation that the use of package is registered by the Commission	A

PARTIE 8

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	11(1)	Production d'un colis d'un modèle homologué non conforme aux spécifications	B
2.	11(2)	Omission d'inscrire sur un colis les renseignements exigés	A
3.	12(1)	Production d'une matière radioactive sous forme spéciale qui n'est pas d'un modèle homologué ou qui n'est pas conforme aux spécifications exigées	B
4.	12(2)	Omission d'apposer sur la matière radioactive sous forme spéciale une marque d'identification lisible et durable	A
5.	12(3)	Possession d'une matière radioactive sous forme spéciale qui n'est pas d'un modèle homologué ou qui n'a pas été approuvée par une autorité compétente à l'étranger tel qu'il est exigé	A
6.	12(4)	Omission de la personne qui produit ou possède des matières radioactives sous forme spéciale d'agir conformément au paragraphe 818 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
7.	12(5)	Production de matières radioactives faiblement dispersibles qui ne sont pas d'un modèle homologué ou qui ne sont pas conformes aux spécifications	B
8.	12(6)	Omission d'identifier des matières radioactives faiblement dispersibles en les marquant de manière lisible et durable	A
9.	12(7)	Possession de matières radioactives faiblement dispersibles qui ne sont pas d'un modèle homologué	A
10.	13(a)	Omission d'établir et de maintenir un programme écrit d'assurance de la qualité conformément au paragraphe 310 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
11.	13(b) et c)	Omission de tenir et de conserver un document sur le programme pour la période prévue	A
12.	14(1)	Utilisation d'un colis d'un modèle homologué sans que la Commission ait confirmé l'inscription de l'usage	A

PART 8 — *Continued*

PARTIE 8 (*suite*)

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR
SUBSTANCES REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
13.	15(1)	Failure to act in accordance with <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>	C	13.	15(1)	Omission d'agir conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>	C
14.	15(2)	Failure of consignor to act in accordance with paragraphs 550 to 561 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	14.	15(2)	Omission de l'expéditeur de se conformer aux paragraphes 550 à 561 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
15.	15(3)	Failure of consignor of excepted package to act in accordance with paragraph 554 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	15.	15(3)	Omission de l'expéditeur d'un colis excepté de se conformer au paragraphe 554 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
16.	15(4)	Failure of consignor of radioactive material to advise consignee of transport of material	A	16.	15(4)	Omission de l'expéditeur d'une matière radioactive d'aviser le destinataire du transport de la matière	A
17.	15(5)	Failure of carrier to act in accordance with paragraphs 562 to 569 and 571 to 580 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	17.	15(5)	Omission du transporteur de se conformer aux paragraphes 562 à 569 et 571 à 580 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
18.	15(6)	Failure of carrier to transport radioactive material in accordance with consignor's instructions	B	18.	15(6)	Omission du transporteur de transporter la matière radioactive conformément aux instructions de l'expéditeur	B
19.	15(7)	Failure of carrier to implement, maintain or keep record of work procedures	A	19.	15(7)	Omission du transporteur de mettre en œuvre, de maintenir ou de tenir un document sur les procédures de travail	A
20.	16(1)(a)	Presentation for transport or transport of radioactive material in package that does not meet the specified requirements	B	20.	16(1)a)	Présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une matière radioactive dans un colis qui ne répond pas aux critères exigés	B
21.	16(4)	Failure of consignor or carrier to act in accordance with paragraphs 501 to 547 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	21.	16(4)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux paragraphes 501 à 547 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
22.	16(5)(a)	Failure of consignor or carrier to comply with exemption requirements for transport of an exposure device	B	22.	16(5)a)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux exigences visant les exemptions pour le transport d'un appareil d'exposition	B
23.	16(5)(c)	Failure of consignor or carrier to comply with exemption requirements for transport of LSA-I material other than uranium hexafluoride	B	23.	16(5)c)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux exigences visant les exemptions pour le transport d'une matière FAS-I autre que l'hexafluorure d'uranium	B
24.	17(1)	Failure of consignor to include in transport documents the information referred to in paragraph 549 of the <i>IAEA Regulations</i>	A	24.	17(1)	Omission de l'expéditeur de joindre aux documents de transport les renseignements visés au paragraphe 549 du <i>Règlement de l'AIEA</i> tel qu'il est exigé	A
25.	17(3)	Transportation of consignment of radioactive material without the required transport documents	B	25.	17(3)	Transport d'un envoi de matière radioactive sans les documents de transport exigés	B
26.	18(1)(a)	Failure to keep exposure and effective and equivalent doses as low as reasonably achievable through the implementation of a radiation protection program	B	26.	18(1)a)	Omission de maintenir l'exposition ainsi que la dose effective et la dose équivalente au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la mise en œuvre d'un programme de radioprotection	B
27.	18(1)(b)	Failure to prevent persons from receiving radiation doses higher than prescribed dose limits through the implementation of a radiation protection program	B	27.	18(1)b)	Omission de veiller à ce que les personnes ne reçoivent pas de doses de rayonnement supérieures aux limites fixées au moyen de la mise en œuvre d'un programme de radioprotection	B
28.	18(1)(c)	Failure to train specified persons on the application of a radiation protection program	B	28.	18(1)c)	Omission de donner aux personnes visées une formation sur l'application du programme de radioprotection	B
29.	18(2)	Failure to keep radiation protection program records or retain the records for the specified period	A	29.	18(2)	Omission de tenir tel qu'il est exigé et de conserver pour la période prévue un document sur le programme de radioprotection	A

PART 8 — *Continued*

PARTIE 8 (*suite*)

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR
SUBSTANCES REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT
DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
30.	19(1) to (3)	Failure to immediately make preliminary report with the specified information to the Commission and licence holder following a dangerous occurrence	B	30.	19(1) à (3)	Omission de fournir immédiatement un rapport préliminaire à la Commission et aux titulaires de permis qui comprend les renseignements exigés à la suite d'une situation dangereuse	B
31.	19(4)	Failure to take immediate required action after a dangerous occurrence	B	31.	19(4)	Omission de prendre les mesures exigées à la suite d'une situation dangereuse	B
32.	19(5)	Failure to file full report with the Commission of the dangerous occurrence within specified period and with the required information	B	32.	19(5)	Omission de déposer auprès de la Commission un rapport complet sur une situation dangereuse dans le délai prévu qui comprend les renseignements exigés	B
33.	21(1)	Opening a package without taking measures to prevent persons from receiving radiation doses higher than dose limits or without the presence of an expert in radiation protection	B	33.	21(1)	Ouverture d'un colis sans que des mesures soient prises pour prévenir l'exposition aux doses de rayonnement supérieures aux limites fixées ou sans la présence d'un expert en radioprotection	B
34.	21(2)	Failure to restore the package to a condition that meets requirements before forwarding it to consignee	B	34.	21(2)	Omission de remettre un colis dans un état qui satisfait aux exigences avant de l'acheminer au destinataire	B
35.	21(3)	Failure to verify package integrity on receipt	B	35.	21(3)	Omission de vérifier l'intégrité du colis sur réception	B
36.	21(4)	Failure to file report within the specified period if package is damaged or if any fissile material is outside the confinement system	A	36.	21(4)	Omission de déposer un rapport dans le délai prévu au sujet d'un colis endommagé ou du fait que la matière fissile se trouve à l'extérieur du système d'isolement	A
37.	21(5)	Failure to immediately make preliminary report to the Commission if package shows evidence of having been tampered with or if any portion of its contents has escaped	A	37.	21(5)	Omission de présenter à la Commission immédiatement un rapport préliminaire au sujet d'un colis portant des traces d'altération ou du fait qu'une partie du contenu s'est échappée	A
38.	21(6)	Failure to include specified information in preliminary report of tampered package	A	38.	21(6)	Omission d'inclure les renseignements exigés dans le rapport préliminaire au sujet d'un colis portant des traces d'altération	A
39.	21(7)	Failure to file a report with the Commission within specified period regarding package that shows evidence of having been tampered with	A	39.	21(7)	Omission de déposer un rapport auprès de la Commission dans le délai prévu au sujet d'un colis portant des traces d'altération	A
40.	22(a)	Failure to notify consignor, consignee and the Commission of undeliverable package	B	40.	22(a)	Omission d'aviser l'expéditeur, le destinataire et la Commission d'un envoi ne pouvant être livré	B
41.	22(b)	Failure to place the undeliverable package in access-controlled area until its delivery	B	41.	22(b)	Omission de garder le colis qui ne peut être livré dans une zone à accès contrôlé jusqu'à sa livraison	B
42.	23(1)	Failure to keep records with the specified information and documents concerning packages of Type IP-2, Type IP-3 and Type A	A	42.	23(1)	Omission de conserver le dossier à l'égard des colis du type A, du type CI-2 et du type CI-3 et d'y verser les renseignements et documents exigés	A
43.	23(2)	Failure to retain records concerning packages of Type IP-2, Type IP-3 and Type A for the specified period	A	43.	23(2)	Omission de conserver le dossier à l'égard des colis du type A, du type CI-2 et du type CI-3 pendant la période prévue	A

PART 9

PARTIE 9

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Column 1	Column 2	Column 3	Column 1	Column 2	Column 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	7(1)	Failure to process, use or store Category I nuclear material in an inner area	B	1.	7(1)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie I dans une zone intérieure	B
2.	7(2)	Failure to process, use or store Category II nuclear material in a protected area	B	2.	7(2)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie II dans une zone protégée	B
3.	7(3)(a)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in a protected area	B	3.	7(3)(a)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone protégée	B
4.	7(3)(b)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in an area under direct visual surveillance	B	4.	7(3)(b)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone sous surveillance visuelle directe	B
5.	7(3)(c)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in an area controlled by the licensee and designed and constructed to prevent unauthorized access	B	5.	7(3)(c)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone dont le titulaire de permis contrôle l'accès et qui est conçue et construite de façon à empêcher l'accès non autorisé	B
6.	7.1(1)(a) to (d)	Failure to equip controlled access area for Category III nuclear material with specified devices	B	6.	7.1(1)(a) à d)	Omission de munir une zone à accès contrôlé où se trouvent des matières nucléaires de catégorie III des dispositifs exigés	B
7.	7.2(1)	Failure to make written arrangements with off-site response force capable of making effective intervention at area where Category III nuclear material is processed, used or stored	B	7.	7.2(1)	Omission de faire prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans toute zone où sont traitées, utilisées ou stockées des matières nucléaires de catégorie III	B
8.	7.2(2)(a) and (b)	Failure to include the specified provisions in arrangements with off-site response force	B	8.	7.2(2)(a) et b)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
9.	7.2(3)	Failure of alarm monitoring service under contract to notify the licensee and off-site response force on receipt of an alarm signal	B	9.	7.2(3)	Omission du service de surveillance d'alarme lié par contrat d'aviser le titulaire de permis et la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme	B
10.	7.5(1)	Failure to conduct threat and risk assessment at the specified interval	B	10.	7.5(1)	Omission d'effectuer une évaluation de la menace et du risque aux intervalles prévus	B
11.	7.5(2)	Failure to modify physical protection system to counter identified credible threat	B	11.	7.5(2)	Omission de modifier le système de protection physique pour contrer une menace crédible qui a été cernée	B
12.	7.5(3)	Failure to keep written record of each threat and risk assessment conducted	A	12.	7.5(3)	Omission de tenir un document écrit de chaque évaluation de la menace et du risque effectuée	A
13.	7.5(4)	Failure to provide the Commission with record of threat and risk assessment and statement of actions within prescribed period	A	13.	7.5(4)	Omission de fournir à la Commission une copie du document sur l'évaluation de la menace et du risque et un énoncé des mesures prises dans le délai prévu	A
14.	9(1)	Failure to enclose protected area by a barrier at its perimeter	B	14.	9(1)	Omission d'aménager une barrière le long du périmètre de chaque zone protégée	B
15.	9(2) and (3)	Failure to construct protected area barrier that meets requirements	B	15.	9(2) et (3)	Omission de construire une barrière entourant la zone protégée qui répond aux exigences	B
16.	9(6)	Failure to construct means of entry or exit that can be closed and locked	B	16.	9(6)	Omission de construire des moyens d'entrée et de sortie qui peuvent être fermés ou verrouillés	B
17.	9(7)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked unless under direct visual surveillance of nuclear security officer	B	17.	9(7)	Omission de fermer ou de verrouiller les moyens d'entrée ou de sortie, sauf sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
18.	9.1(1)	Failure to confine entry and exit of land vehicles to vehicle portals	B	18.	9.1(1)	Omission de limiter l'entrée et la sortie des véhicules terrestres à des sas	B

PART 9 — *Continued*

PARTIE 9 (*suite*)

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
19.	9.1(2)	Failure to ensure that gates of vehicle portal are not both open at the same time	B	19.	9.1(2)	Omission de veiller à ce que les portes d'un sas pour véhicule ne soient pas ouvertes en même temps	B
20.	9.1(3)	Permitting a land vehicle to enter protected area without operational requirement	B	20.	9.1(3)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone protégée sans raisons opérationnelles	B
21.	9.1(4)	Failure to implement physical protection measures to reduce risk of forced land vehicle penetration	B	21.	9.1(4)	Omission d'appliquer les mesures de protection physique pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres	B
22.	10(1), 10(2)(a) and (b)	Failure to maintain specified unobstructed area around protected area	B	22.	10(1), 10(2)a et b)	Omission d'établir la zone libre prévue autour d'une zone protégée	B
23.	11(a)(i) to (iv) and 11(b)	Failure to equip protected area with required devices or keep protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer with a device that sets off a continuous alarm signal	B	23.	11(a)(i) à (iv) et b)	Omission de munir une zone protégée des dispositifs exigés ou de la maintenir sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu	B
24.	13(1) and (2)	Failure to enclose inner area with a structure or barrier that meets requirements	B	24.	13(1) et (2)	Omission d'entourer la zone intérieure d'une structure ou d'une barrière qui répond aux exigences	B
25.	13(3)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked with device that can only be unlocked by two authorized persons	B	25.	13(3)	Omission de garder les moyens d'entrée ou de sortie fermés et verrouillés à l'aide d'un dispositif pouvant être déverrouillé par deux personnes autorisées	B
26.	13(4)	Entering and remaining in an inner area without another authorized person	B	26.	13(4)	Entrer et demeurer dans une zone intérieure sans une autre personne autorisée	B
27.	13(5)	Permitting a land vehicle to enter an inner area without operational requirements	B	27.	13(5)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone intérieure sans raisons opérationnelles	B
28.	14(a)(i) to (iv) and 14(b)	Failure to equip inner area with required devices or keep inner area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer with a device that sets off a continuous alarm signal	B	28.	14(a)(i) à (iv) et b)	Omission de munir une zone intérieure des dispositifs exigés ou de la maintenir sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu	B
29.	14.1	Failure to identify vital areas and implement physical protection measures	B	29.	14.1	Omission d'identifier les zones vitales et d'appliquer les mesures de protection physique tel qu'il est exigé	B
30.	15(1)(a) to (c)	Failure to monitor the protected area devices, inner area devices and physical protection measures from a security monitoring room	B	30.	15(1)a à c)	Omission de surveiller les dispositifs de surveillance de la zone protégée et de la zone intérieure et les mesures de protection physique à partir d'un local de surveillance	B
31.	15(2)	Failure to meet security monitoring room requirements	B	31.	15(2)	Omission de satisfaire aux exigences visant le local de surveillance	B
32.	15(3)	Failure to monitor the alarm devices as required	B	32.	15(3)	Omission de surveiller les dispositifs d'alarme tel qu'il est exigé	B
33.	15.1(a) and (b)	Failure to provide uninterrupted power supply for required devices and equipment	B	33.	15.1a) et b)	Omission de fournir une alimentation électrique sans interruption pour les dispositifs et l'équipement exigés	B
34.	15.2(1) and (2)	Failure to maintain records of access control devices with the specified information	A	34.	15.2(1) et (2)	Omission de tenir un document sur les dispositifs de contrôle de l'accès avec les renseignements exigés	A
35.	15.2(3)	Failure to restore integrity of defective, lost, stolen or unlawfully transferred access control device	B	35.	15.2(3)	Omission de rétablir l'intégrité d'un dispositif de contrôle de l'accès qui est défectueux ou qui a été perdu, volé ou illégalement transféré	B
36.	15.2(4)	Issuing an access control device or combination to unauthorized person	B	36.	15.2(4)	Remise d'un dispositif de contrôle de l'accès ou d'une combinaison à une personne non autorisée	B
37.	16	Failure to maintain site plan	B	37.	16	Omission de conserver le plan des lieux	B

PART 9 — *Continued*

PARTIE 9 (*suite*)

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
38.	17(1)	Entering protected area without authorization	B	38.	17(1)	Entrer dans la zone protégée sans autorisation	B
39.	17(2)	Failure to prepare identification report as required	A	39.	17(2)	Omission de rédiger un rapport d'identification tel qu'il est exigé	A
40.	17(3)	Issuing an authorization to enter protected area without proof of name and address and without condition that person be escorted	B	40.	17(3)	Autorisation d'entrer dans la zone protégée délivrée sans preuve des nom et adresse de la personne et sans exiger que la personne soit escortée	B
41.	17(4)	Permitting unescorted person to enter or remain in protected area	B	41.	17(4)	Permission donnée à une personne non escortée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée	B
42.	17(6)	Failure to give person copy of requested information or documents	A	42.	17(6)	Omission de donner une copie des renseignements ou des documents	A
43.	17.1	Failure to verify person's identity by two separate personnel identity verification systems when person enters protected area	B	43.	17.1	Omission de vérifier l'identité de la personne par deux systèmes de vérification distincts à son entrée dans une zone protégée	B
44.	18(1)	Entering inner area without recorded authorization	B	44.	18(1)	Pénétrer dans une zone intérieure sans autorisation consignée	B
45.	18(2)	Acting as a nuclear security officer without recorded authorization	A	45.	18(2)	Agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans autorisation consignée	A
46.	18(3)	Acting as a physical protection system support person without recorded authorization	A	46.	18(3)	Agir à titre de préposé au système de protection physique sans autorisation consignée	A
47.	18.1	Failure to conduct required checks before granting authorization to enter protected area or act as physical protection system support person	A	47.	18.1	Omission de procéder aux vérifications exigées avant d'accorder une autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique	A
48.	18.2	Failure to conduct required checks, obtain proof of status in Canada or obtain required certificates prior to issuing an authorization to a nuclear security officer	A	48.	18.2	Omission de procéder aux vérifications exigées, d'obtenir une preuve du statut au Canada ou d'obtenir les certificats exigés avant de délivrer une autorisation à un agent de sécurité nucléaire	A
49.	18.5	Failure to give person copy of requested information or documents	A	49.	18.5	Omission de remettre une copie des renseignements ou des documents requis	A
50.	19(1)	Failure to establish or maintain a list of persons authorized to enter an inner area or to act as a nuclear security officer or physical protection system support person	A	50.	19(1)	Omission d'établir ou de tenir à jour une liste de toutes les personnes autorisées à entrer dans une zone intérieure ou à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou à titre de préposé du système de protection physique	A
51.	19(2)	Failure to provide list of persons authorized to enter inner area, or to act as a nuclear security officer or physical protection system support person, to the Commission or the inspector requesting it	A	51.	19(2)	Omission de remettre la liste des personnes autorisées à entrer dans une zone intérieure ou à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou à titre de préposé au système de protection physique à la Commission ou à l'inspecteur désigné qui le demande	A
52.	20(1)	Entering inner area without required authorization	B	52.	20(1)	Entrer dans la zone intérieure sans l'autorisation requise	B
53.	20(2)	Acting as physical protection system support person without required authorization	B	53.	20(2)	Agir à titre de préposé du système de protection physique sans l'autorisation requise	B
54.	20.1	Failure to obtain required information prior to issuing an authorization to enter inner area or act as physical protection system support person	A	54.	20.1	Omission d'obtenir les renseignements exigés avant de délivrer une autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique	A
55.	20.2(1) and (2)	Failure to include condition that the person must be escorted for authorization to enter inner area, or to act as physical protection system support person	B	55.	20.2(1) et (2)	Omission d'assortir l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique de la condition que la personne soit escortée	B

PART 9 — *Continued*PARTIE 9 (*suite*)NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
56.	20.2(3)	Permitting person with authorization to enter or remain in inner area or to act as a physical protection system support person without being escorted	B	56.	20.2(3)	Permission donnée à une personne détenant une autorisation d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique sans escorte	B
57.	21(2)	Failure to notify the Commission in writing of revocation of authorization	A	57.	21(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une autorisation	A
58.	23(1)	Permitting means of entry or exit into inner area to be unlocked, opened or kept open longer than required and without direct visual surveillance of a nuclear security officer	B	58.	23(1)	Permettre que les entrées et sorties dans une zone intérieure soient déverrouillées, ouvertes ou tenues ouvertes plus longtemps qu'il est nécessaire et sans la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
59.	23(2)	Permitting the means of entry or exit in structure or barrier to inner area to be unlocked by unauthorized persons	B	59.	23(2)	Permettre que les entrées et sorties dans une structure ou une barrière entourant une zone intérieure soient déverrouillées par des personnes non autorisées	B
60.	24(1)	Permitting an unauthorized person to enter or remain in protected area or inner area	B	60.	24(1)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure	B
61.	24(2)	Failure to immediately report unauthorized person in protected area or inner area to nuclear security officer	B	61.	24(2)	Omission de signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire la présence d'une personne non autorisée dans une zone protégée ou une zone intérieure	B
62.	25	Failure to ensure that weapons and explosives only enter protected or inner area under the control of an authorized person	B	62.	25	Omission de veiller à ce qu'aucune arme ou aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou intérieure, sauf si elle est sous le contrôle d'une personne autorisée	B
63.	26	Failure to ensure Category I, II and III nuclear material is only removed from a protected area or inner area in accordance with a licence	B	63.	26	Omission de veiller à ce que la matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure qu'aux termes d'un permis	B
64.	27(1)	Failure to post required advisory notices at entrance of protected and inner areas	A	64.	27(1)	Omission d'afficher les avis nécessaires à l'entrée des zones protégées et des zones intérieures	A
65.	27(2)	Failure to search a person and their possessions on entering and leaving protected area or inner area	B	65.	27(2)	Omission de procéder à la fouille d'une personne et des objets en sa possession à son entrée et à sa sortie d'une zone protégée ou d'une zone intérieure	B
66.	27(4)	Permitting a person to remain in protected area or inner area without the person and their possessions being searched	B	66.	27(4)	Permission donnée à une personne visée de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure sans qu'elle ou les objets en sa possession soient fouillés	B
67.	27(5)	Failure to conduct search in accordance with the requirements	B	67.	27(5)	Omission de procéder à une fouille selon les exigences	B
68.	28(1)	Entering or leaving a protected area or inner area after refusing to submit to a search	C	68.	28(1)	Entrer ou quitter une zone protégée ou une zone intérieure après avoir refusé de se soumettre à une fouille	C
69.	28(2)(a)	Taking weapons or explosive substances, unless under the control of an authorized person, into protected area or inner area	C	69.	28(2)(a)	Apporter des armes ou des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'une personne autorisée dans une zone protégée ou une zone intérieure	C
70.	28(2)(b)	Unauthorized removal of Category I, II and III nuclear material from protected or inner area	C	70.	28(2)(b)	Enlever des matières nucléaires de catégorie I, II ou III d'une zone protégée ou d'une zone intérieure sans autorisation	C
71.	30	Failure to provide sufficient number of nuclear security officers required to carry on the specified activities	B	71.	30	Omission de disposer d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire requis pour exercer les tâches prévues	B
72.	31	Failure to provide nuclear security officer with required equipment to perform the specified duties	B	72.	31	Omission de fournir à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement exigé pour lui permettre d'exercer ses fonctions	B

PART 9 — *Continued*

PARTIE 9 (*suite*)

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
73.	32	Failure to maintain on-site nuclear response force capable of making effective intervention	B	73.	32	Omission de maintenir une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action pour assurer une défense efficace	B
74.	34(1)	Failure to train nuclear security officers regarding their security duties and responsibilities	B	74.	34(1)	Omission de donner aux agents de sécurité nucléaire une formation sur leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité	B
75.	34(2)	Failure to examine nuclear security officer candidate's familiarity with security duties and responsibilities within the specified period	B	75.	34(2)	Omission de vérifier dans le délai prévu que les candidats aux postes d'agents de sécurité nucléaire connaissent bien les fonctions et les responsabilités courantes qui s'appliquent en matière de sécurité	B
76.	35(1)	Failure to make written arrangements with off-site response force to provide for protection of facility	B	76.	35(1)	Omission de faire prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation	B
77.	35(2)	Failure to include specified provisions in arrangements with off-site response force	B	77.	35(2)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
78.	36(1)	Failure to develop and maintain contingency plan with off-site response force to ensure effective intervention	B	78.	36(1)	Omission d'élaborer et de tenir à jour un plan d'urgence avec la force d'intervention externe pour veiller à ce qu'une défense efficace soit fournie	B
79.	36(2)	Failure to conduct security exercise at the specified interval	B	79.	36(2)	Omission de tenir un exercice de sécurité aux intervalles prévus	B
80.	36(3)	Failure to notify the Commission about security exercise within the specified period	A	80.	36(3)	Omission d'aviser la Commission de la tenue d'un exercice de sécurité dans le délai prévu	A
81.	36(4)	Failure to conduct security drill at the specified interval	B	81.	36(4)	Omission de tenir un exercice de sécurité aux intervalles prévus	B
82.	37(1)(a)	Failure to keep record of persons authorized to enter protected or inner area	A	82.	37(1)a)	Omission de tenir un document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure	A
83.	37(1)(b)	Failure to retain record of persons authorized to enter protected or inner area for the specified period	A	83.	37(1)b)	Omission de conserver le document où est consigné le nom des personnes autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure pour la période prévue	A
84.	37(1)(c)	Failure to make copy of record of persons authorized to enter protected or inner area available to nuclear security officers	A	84.	37(1)c)	Omission de mettre une copie du document où est consigné le nom des personnes autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure à la disposition des agents de sécurité nucléaire	A
85.	37(2)	Failure to keep record of duties and responsibilities of nuclear security officers and to give a copy of record to nuclear security officer	A	85.	37(2)	Omission de tenir un document où sont consignées les fonctions et les responsabilités des agents de sécurité nucléaire et de leur en remettre une copie	A
86.	37(3)	Failure to keep record of training received by each nuclear security officer	A	86.	37(3)	Omission de tenir un document où est consignée la formation reçue par chaque agent de sécurité nucléaire	A
87.	38	Failure to develop and implement supervisory awareness program	B	87.	38	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sensibilisation des surveillants	B
88.	42(1)	Permitting a person without a facility-access security clearance to enter or remain in a nuclear facility	B	88.	42(1)	Permettre à une personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire sans qu'elle détienne une cote de sécurité donnant accès à l'installation	B
89.	42(1)	Permitting an unescorted or unauthorized person to enter or remain in a nuclear facility	B	89.	42(1)	Permettre à une personne non escortée ou non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire	B

PART 9 — *Continued*PARTIE 9 (*suite*)NUCLEAR SECURITY REGULATIONS — *Continued*RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (*suite*)

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
90.	42(2)	Failure to verify criminal record, personal history or information relating to trustworthiness before granting facility-access security clearance	B	90.	42(2)	Omission de vérifier le casier judiciaire, les antécédents personnels ou la loyauté avant d'accorder une cote de sécurité donnant accès à l'installation	B
91.	43(1)	Failure to establish and maintain list of persons granted facility-access security clearance	A	91.	43(1)	Omission d'établir et de tenir à jour la liste des personnes à qui une cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée	A
92.	43(2)	Failure to provide list of persons granted facility-access security clearance to the Commission or the inspector requesting it	A	92.	43(2)	Omission de remettre à la Commission ou à l'inspecteur qui le demande la liste des personnes à qui une cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée	A
93.	44(2)	Failure to notify the Commission in writing about revocation of facility-access security clearance	A	93.	44(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une cote de sécurité donnant accès à l'installation	A
94.	45(a)	Permitting a land vehicle to enter a nuclear facility without operational requirement and without searching it for explosive substances, weapons or unauthorized persons	B	94.	45(a)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire sans raisons opérationnelles et sans le fouiller pour détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées	B
95.	45(b)	Permitting entry of an unauthorized land vehicle at a nuclear facility	B	95.	45(b)	Permission donnée à un véhicule terrestre non autorisé d'entrer dans une installation nucléaire	B
96.	46(1)	Processing, using or storing nuclear substances or radioactive material in an area that is not under the visual surveillance of the licensee or an area that is not designed and constructed to prevent unauthorized access	B	96.	46(1)	Traitement, utilisation et stockage de substances nucléaires ou de matières radioactives dans une zone qui n'est pas sous la surveillance visuelle du titulaire de permis ou qui n'est pas conçue et construite de façon à empêcher l'accès non autorisé	B
97.	46(2)	Failure to equip area with specified devices where nuclear substances or radioactive material is processed, used or stored	B	97.	46(2)	Omission de munir la zone où les substances nucléaires ou les matières radioactives sont traitées, utilisées ou stockées des dispositifs exigés	B
98.	47(1)	Failure to make written arrangements with an off-site response force capable of making an effective intervention at nuclear facility	B	98.	47(1)	Omission de prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire	B
99.	47(2)	Failure to include specified provisions in arrangements with off-site response force	B	99.	47(2)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
100.	47(3)	Failure of alarm monitoring service under contract to notify the licensee and off-site response force on receipt of an alarm signal	B	100.	47(3)	Omission du service de surveillance d'alarme lié par contrat d'aviser le titulaire de permis et la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme	B
101.	48	Failure to develop and implement supervisory awareness program	B	101.	48	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sensibilisation des surveillants	B

PART 10

NUCLEAR NON-PROLIFERATION IMPORT AND EXPORT CONTROL REGULATIONS

Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	4(3)	Failure to submit a written report to the Commission concerning the export of a controlled nuclear substance within the specified period and with the specified information	B

PARTIE 10

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION AUX FINS DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	4(3)	Omission de soumettre à la Commission un rapport écrit concernant l'exportation de toute substance nucléaire contrôlée dans le délai prévu et contenant les renseignements exigés	B

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Executive summary

Description: On June 29, 2012, the Government of Canada's *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* received Royal Assent. Included in this bill is the Government's Responsible Resource Development initiative. This initiative establishes a comprehensive plan to support the creation of jobs, economic growth, and long-term prosperity by streamlining the regulatory regime for major energy and resource projects while strengthening Canada's world-class protection of the environment for future generations of Canadians.

As part of the Responsible Resource Development initiative, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) is introducing the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* [AMP Regulations] to strengthen environmental protection and to increase compliance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations.

The CNSC has a number of tools to enforce compliance. Examples include orders, licence revocations and prosecution. The selected enforcement tool depends on the severity and risk posed by the act of non-compliance. An administrative monetary penalty (AMP) system provides the CNSC with an additional tool to address non-compliance.

Administrative monetary penalties are issued to address violations. To implement an AMP system, the CNSC must develop regulations that establish what acts of non-compliance will be designated as violations, how the penalties will be calculated, and how the relevant documents will be served.

Cost-benefit statement: The introduction of the AMP Regulations benefits the Canadian public by allowing the CNSC to enforce requirements using an administrative process rather than resorting to prosecution in the courts. Judicial proceedings often result in considerable costs to the federal government and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Résumé

Description : Le 29 juin 2012, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* du gouvernement du Canada a reçu la sanction royale. Ce projet de loi comprend l'initiative gouvernementale appelée Développement responsable des ressources, qui établit un plan exhaustif à l'appui de la création d'emplois, de la croissance économique et de la prospérité à long terme en simplifiant le régime de réglementation des grands projets dans le domaine de l'énergie et des ressources, tout en renforçant la protection de l'environnement de calibre mondial du Canada pour les générations futures.

Dans le cadre de l'initiative Développement responsable des ressources du gouvernement du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) introduit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (Règlement sur les SAP) pour renforcer la protection de l'environnement et accroître la conformité à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et à ses règlements.

La CCSN dispose d'un certain nombre d'instruments pour faire respecter la conformité, notamment les ordres, la révocation de permis et les poursuites judiciaires. Le choix de l'instrument d'application de la loi dépend de la gravité de l'acte de non-conformité et du risque qu'il pose. Le système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) fournit à la CCSN un outil supplémentaire pour prendre des mesures en cas de non-conformité.

Des SAP sont appliquées en réponse aux violations. Pour mettre en place un système de SAP, la CCSN doit élaborer un règlement établissant quels actes de non-conformité seront considérés comme des violations, comment les sanctions seront calculées et comment les documents pertinents seront signifiés.

Énoncé des coûts et avantages : L'adoption du Règlement sur les SAP est avantageuse pour le public canadien en ce qu'elle permet à la CCSN d'assurer l'application des exigences par un processus administratif plutôt que par le recours aux poursuites devant les tribunaux. Les poursuites judiciaires entraînent

to the individual and/or corporation involved, and may be too harsh a tool to utilize except in extreme circumstances.

The amendments to the NSCA in 2012 ensure that individuals and corporations subject to an AMP will have the right to apply to have the AMP reviewed. The review process is less formal than court proceedings.

Prosecution is generally lengthy and costly for all parties. An AMP system is relatively inexpensive to administer within an existing compliance program, and it normally results in more timely and effective enforcement than prosecution. As a result, the individual or corporation may present a case without needing a lawyer.

It is estimated that a one-time cost for program-specific operating expenditures (procedures, manuals, training and outreach) will be less than \$300,000. However, the cost for implementing and managing the program will be integrated into the existing compliance and enforcement regime by utilizing existing resources and therefore will have no impact on fees.

Finally, the implementation of an AMP system will provide for a more robust and effective compliance and enforcement regime that results in higher levels of compliance and reduced risk to the health and safety and security of Canadians and their environment.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to this proposal, as there is no change in administrative burden, nor any incremental costs imposed on small businesses that comply with the NSCA and its regulations.

Performance measurement and evaluation: The CNSC evaluation function has been established in accordance with the Treasury Board Policy on Evaluation (April 2009). Compliance and enforcement activities will be evaluated as per the CNSC Evaluation Plan 2012–2017.

2. Background

On June 29, 2012, the NSCA was amended to provide the CNSC with a framework for an AMP system. The amendments to the NSCA were part of the Government of Canada’s Responsible Resource Development initiative, the purpose of which was to provide the CNSC with an additional enforcement tool that could be used to strengthen environmental protection and to increase compliance with the NSCA and its regulations.

The CNSC regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of the public and the environment, and to implement Canada’s international commitments on the peaceful use of nuclear energy. The CNSC holds those it regulates accountable for complying with the regulatory requirements that have been established in the NSCA or other legally binding instruments established under the authority of the NSCA, such as regulations and licences.

souvent des coûts importants à la fois pour le gouvernement fédéral et pour la personne ou la société touchée, et elles peuvent constituer un instrument trop sévère, sauf dans des circonstances extrêmes.

Les modifications apportées à la LSRN en 2012 font en sorte que les personnes physiques ou morales visées par une SAP pourront demander une révision de la sanction. Le processus de révision est moins formel qu’une poursuite judiciaire.

Les poursuites judiciaires sont longues et coûteuses pour toutes les parties. En revanche, un système de SAP est relativement peu coûteux à administrer au sein d’un programme de conformité existant et assure normalement l’application de la loi de façon plus rapide et efficace qu’une poursuite judiciaire. C’est pourquoi la personne physique ou morale peut présenter sa cause sans avoir recours à un avocat.

On estime que le coût unique pour les dépenses de fonctionnement propres au programme (procédures, guides, formation et sensibilisation) sera de moins de 300 000 \$. Cependant, les coûts liés à la mise en œuvre et à la gestion du programme seront intégrés au régime actuel de conformité et d’application de la loi à l’aide des ressources existantes et, par conséquent, il n’y aura aucune incidence sur les frais.

Enfin, la mise en œuvre d’un système de SAP donnera lieu à un régime de conformité et d’application de la loi plus solide et plus efficace, qui assure un degré de conformité plus élevé et une réduction des risques pour la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens de même que pour leur environnement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s’appliquent pas à la présente proposition puisque le fardeau administratif reste le même et qu’aucun coût additionnel n’est imposé aux petites entreprises qui se conforment à la LSRN et à ses règlements.

Mesures de rendement et évaluation : La fonction d’évaluation de la CCSN a été établie en conformité avec la Politique sur l’évaluation du Conseil du Trésor (avril 2009). Les activités de vérification de la conformité et d’application de la loi seront évaluées selon le Plan d’évaluation 2012-2017 de la CCSN.

2. Contexte

Le 29 juin 2012, la LSRN a été modifiée afin de fournir à la CCSN un cadre pour l’établissement d’un système de SAP. Les modifications apportées à la LSRN s’inscrivaient dans l’initiative Développement responsable des ressources du gouvernement du Canada, qui visait à fournir à la CCSN un nouveau mécanisme d’application de la loi utile pour renforcer la protection de l’environnement et accroître la conformité à la LSRN et à ses règlements.

La CCSN réglemente l’utilisation de l’énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité du public, de protéger l’environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l’égard de l’utilisation pacifique de l’énergie nucléaire. La CCSN tient les entités qu’elle réglemente responsables de la conformité aux exigences réglementaires établies dans la LSRN et aux instruments juridiquement contraignants pris en vertu de la LSRN, comme les règlements et les permis.

The CNSC has a number of tools to enforce compliance, including orders, licence revocations, and prosecution. The selected enforcement tool depends on the severity and risk posed by the act of non-compliance. Under the NSCA, a person who commits an offence is subject to prosecution in the courts. If convicted, punishment for an offence may include a fine and/or imprisonment.

Unlike prosecution, an AMP is a monetary penalty that is imposed for violations of regulatory requirements. The maximum monetary penalties under the AMP system are significantly less than the maximum allowed amount under the NSCA. An AMP system simply provides the CNSC with an additional tool to address non-compliance.

3. Objectives

The recent changes to the NSCA prescribe many details regarding maximum penalties, rules about violations, the review process available to those to whom an AMP has been issued, public disclosure, and the recovery of penalties. To fully implement the AMP system, the CNSC is proposing regulations setting out the list of violations that will be subject to AMPs under the NSCA, the method and criteria by which the penalty amounts will be determined, and the manner in which notices of violations must be served for legal purposes.

4. Description

4.A. Designation of provisions subject to administrative monetary penalties

The AMP Regulations establish a schedule (the Schedule) that clearly sets out which provisions of the NSCA and its regulations will be designated as violations for the purposes of the AMP system. Column 1 of the Schedule identifies the section, subsection or paragraph of the NSCA or the regulations for which an AMP may be issued. Column 2 contains a short-form description of the violation. Column 3 contains a classification of the violation (A, B or C) that establishes the penalty range for the violation.

It should be noted that, although any designated violation is subject to an AMP, other enforcement tools may be preferred for assuring compliance. Once established, the CNSC will integrate the AMPs into the CNSC's graduated enforcement policy as an additional enforcement tool. Guidance to CNSC staff on when to use each enforcement tool will be established in amendments to the CNSC's graduated enforcement policy. Information on the implementation of the AMP system, including guidelines on enforcement to ensure consistent application of the AMP tool under a range of circumstances, is available on the CNSC's Web site and upon request.

4.B. Determination of the penalty amount

4.B.1 Penalty ranges

The NSCA prescribes that the maximum penalty shall not be more than \$25,000 for an individual and \$100,000 for any other person (corporation).

The AMP Regulations classify violations into three general categories, designated as A, B and C in these Regulations. The purpose of the categories is to associate the penalty value of a violation

La CCSN dispose de différents instruments d'application de la loi, comme les ordres, la révocation de permis et les poursuites judiciaires. Le choix de l'instrument d'application de la loi dépend de la gravité de l'acte de non-conformité et du risque qu'il pose. En vertu de la LSRN, une personne qui commet une infraction s'expose à des poursuites judiciaires et est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement.

À la différence des poursuites judiciaires, les SAP sont des sanctions pécuniaires imposées en cas de violation des exigences réglementaires. Les sanctions pécuniaires maximales imposées dans le système des SAP sont nettement moindres que le montant maximal autorisé par la LSRN. Un système de SAP fournit simplement à la CCSN un outil supplémentaire pour prendre des mesures en cas de non-conformité.

3. Objectifs

Les changements apportés récemment à la LSRN exposent de nombreux détails concernant les sanctions maximales, les règles en matière de violation, le processus d'examen dont peuvent se prévaloir ceux à qui une SAP a été imposée, la divulgation publique et le recouvrement des sanctions. Pour pouvoir mettre en œuvre intégralement le système de SAP, la CCSN propose un règlement dressant la liste des violations visées par des SAP en vertu de la LSRN et énonçant le mode de calcul et les critères pour la détermination du montant des sanctions, ainsi que le mode de signification des avis de violation aux fins juridiques.

4. Description

4.A. Désignation des dispositions sujettes à des sanctions administratives pécuniaires

Dans le Règlement sur les SAP, un tableau (voir l'annexe) indique clairement quelles sont les dispositions de la LSRN et de ses règlements dont l'inobservation sera désignée comme une violation aux fins du système de SAP. Dans la colonne 1 sont indiqués l'article, le paragraphe ou l'alinéa de la LSRN ou du règlement au regard duquel une SAP peut être imposée. La colonne 2 contient une brève description de la violation. La colonne 3 indique la catégorie de la violation (A, B ou C) qui établit le barème de sanctions pécuniaires pour la violation.

Il convient de signaler que bien que toute violation désignée soit sujette à une SAP, d'autres instruments d'application de la loi pourraient être privilégiés pour assurer la conformité. Une fois établies, la CCSN intégrera les SAP à sa politique d'application graduelle comme mécanisme additionnel d'application de la loi. Des directives seront fournies au personnel de la CCSN sur l'instrument d'application à privilégier dans le respect de la politique d'application graduelle. Il est possible d'obtenir de l'information concernant la mise en œuvre du système de SAP, y compris des lignes directrices sur la procédure d'application dans le but d'assurer l'utilisation uniforme du système dans diverses circonstances, sur le site Web de la CCSN et sur demande.

4.B. Calcul du montant de la sanction

4.B.1 Barèmes des sanctions

La LSRN prescrit comme sanction maximale 25 000 \$ pour une personne physique et 100 000 \$ pour toute autre entité (par exemple une personne morale).

Le Règlement sur les SAP regroupe les violations en trois grandes catégories : A, B et C. Le but de ces catégories est d'associer la valeur de la sanction à l'importance de la violation sur le

with its level of regulatory significance, while considering the health and safety of Canadians and their environment. Each category will have a baseline penalty (minimum penalty) that will be evaluated based on aggravating and/or mitigating factors.

Category A Individual \$300–\$3,000	Category A Corporation \$1,000–\$12,000
Category B Individual \$300–\$10,000	Category B Corporation \$1,000–\$40,000
Category C Individual \$300–\$25,000	Category C Corporation \$1,000–\$100,000

4.B.2 Criteria for establishing penalties

For each case, determining the penalty amount will begin with identifying the violation and its associated category. Once the category and its related monetary penalty range are identified, the penalty amount will be determined, using a graded approach — that is, increasing or decreasing the penalty amount by taking into account the factors listed in section 5 of the Regulations. During the 30-day period covering the prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, industry stakeholders noted that mitigating factors, including a consideration for self-reporting to mitigate a penalty amount, should be taken into account when determining a penalty amount. As a result, self-reporting has been added as a determining factor in section 5 of the Regulations. The criteria to be considered in section 5 of the Regulations are now

- the compliance history of the person who committed the violation;
- the degree of intention or negligence on the part of the person;
- the harm that resulted or could have resulted from the violation;
- whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation;
- whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation’s effects;
- whether the person provided all reasonable assistance to the Commission; and
- whether the person brought the violation to the attention of the Commission.

If there are no determining factors, then the baseline penalty amount (minimum penalty) will be applied and a notice of violation issued.

4.C. Service of documents

The Regulations address how AMP notices may be served to an individual or corporation. These notices include the issuance and service of a notice of violation of a provision and the determination referred to in section 65.13 of the NSCA.

Section 6 of the Regulations also authorizes service by way of personal delivery, registered mail, courier, fax or other electronic means. These various means of service are consistent with emerging court practices for service of documents, including the use of modern technologies. Stakeholders noted that the deeming provisions for electronic means were not included in the prepublication version of the Regulations. To address the comment, the CNSC has

plan réglementaire, tout en tenant compte de la santé et de la sécurité des Canadiens et de la protection de leur environnement. À chaque catégorie est associée une sanction de base (sanction minimale), modulée en fonction des facteurs aggravants et/ou atténuants.

Catégorie A Particulier 300 \$-3 000 \$	Catégorie A Société 1 000 \$-12 000 \$
Catégorie B Particulier 300 \$-10 000 \$	Catégorie B Société 1 000 \$-40 000 \$
Catégorie C Particulier 300 \$-25 000 \$	Catégorie C Société 1 000 \$-100 000 \$

4.B.2 Critères de détermination des sanctions

Dans chaque cas, l’établissement du montant de la sanction commencera par la détermination de la violation et de sa catégorie. Une fois la catégorie et le barème de sanction déterminés, le montant de la sanction sera fixé au moyen d’une approche graduelle, c’est-à-dire que le montant augmentera ou diminuera en fonction des facteurs énoncés à l’article 5 du Règlement. Durant la période de 30 jours de publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des parties intéressées de l’industrie ont mentionné que des facteurs atténuants, dont l’autodéclaration, devraient être pris en considération dans la détermination du montant de la sanction. L’autodéclaration a donc été ajoutée aux facteurs de l’article 5 du Règlement. Les critères à considérer à l’article 5 du Règlement sont maintenant les suivants :

- les antécédents de la personne qui a commis la violation;
- le degré d’intention ou de négligence de cette personne;
- les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation;
- l’existence d’avantages économiques ou concurrentiels pour cette personne, découlant de la violation;
- les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation;
- le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l’endroit de la Commission;
- le signalement de la violation à la Commission par la personne.

En l’absence de tels facteurs, le montant de la sanction de base (sanction minimale) sera appliqué, et un avis de violation sera signifié.

4.C. Signification des documents

Le Règlement décrit comment les avis de SAP pourront être signifiés au particulier ou à la société. Ces avis comprennent la délivrance et la signification d’un avis de violation d’une disposition, ainsi que la décision rendue en application de l’article 65.13 de la LSRN.

L’article 6 du Règlement permet aussi que les documents soient signifiés en main propre, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par d’autres moyens électroniques. Ces différents moyens sont conformes aux nouvelles pratiques adoptées par les tribunaux pour la signification des documents, y compris le recours aux technologies modernes. Les parties intéressées ayant indiqué que les dispositions déterminatives relatives aux

added deemed service provisions for courier, fax and other electronic methods of delivery.

It is important to note the date on which the notice of violation is deemed served is the date on which the 30-day period to request a review begins.

5. Consultation

On August 15, 2012, the CNSC issued discussion paper DIS-12-05, *Administrative Monetary Penalties*, for a 30-day comment period. The purpose of the discussion paper was to seek input from stakeholders and the general public on the CNSC's proposal for the AMP system set out in the recent amendments to the NSCA. An invitation to comment on the discussion paper was posted on the CNSC's Web site, a notification was posted on the CNSC's Facebook page, and an information bulletin was forwarded to the CNSC's stakeholders. Notice of the consultation was also posted on the Government of Canada's "Consulting with Canadians" Web site.

The CNSC received 49 submissions from stakeholders. On September 28, 2012, the CNSC posted all these comments on its Web site and invited stakeholders to provide additional comments on them for a 15-day period. Four additional comments were received, all consistent with those submitted during the initial consultation period.

The comments came from a broad range of stakeholders representing nuclear power plant operators, uranium mining companies, research institutions and industry associations. No comments were received from non-governmental organizations or Aboriginal groups.

In general, stakeholders expressed concerns about the application of the AMP Regulations and the financial impact on businesses and the nuclear-regulated industry as a whole.

The Regulations were prepublished in the February 16, 2013, edition of the *Canada Gazette*, Part I, for 30 days. The CNSC undertook extensive consultation activities with stakeholders across Canada through in-person and online information sessions in both official languages.

During the 30-day prepublication phase, 53 submissions were received from a broad range of stakeholders representing nuclear power plant operators, uranium mining companies, research institutions, unions and industry associations. No comments were received from non-governmental organizations or Aboriginal groups.

In general, many of the comments received during the prepublication consultation phase in the *Canada Gazette*, Part I, were also raised in the preconsultation phase (discussion paper). These comments are summarized below:

How an AMP system will be used in the context of the CNSC enforcement and compliance framework

During both the preconsultation and prepublication phases, stakeholders were interested to know how the AMP system will be

moyens électroniques n'étaient pas incluses dans la version de prépublication du Règlement, la CCSN a ajouté des dispositions relatives à la date de signification pour la messagerie, la télécopie et les autres méthodes électroniques de signification.

Il convient de signaler que la date à laquelle l'avis de violation est réputé avoir été signifié correspond à la date de début de la période de 30 jours accordée pour demander une révision.

5. Consultation

Le 15 août 2012, la CCSN a publié le document de travail DIS-12-05, *Sanctions administratives pécuniaires*, pour une période de consultation de 30 jours. Ce document a été publié dans le but de solliciter les observations des parties intéressées et du public sur le système de SAP proposé par la CCSN et énoncé dans les modifications apportées récemment à la LSRN. Une invitation à commenter le document de travail a été affichée sur le site Web de la CCSN, un avis a été affiché sur la page Facebook de la CCSN, et un bulletin d'information a été communiqué aux parties intéressées de la CCSN. L'avis de consultation a aussi été diffusé sur le site Web du gouvernement du Canada intitulé « Consultations auprès des Canadiens ».

La CCSN a reçu 49 réponses des parties intéressées. Le 28 septembre 2012, la CCSN a affiché tous les commentaires reçus sur son site Web et a invité les parties intéressées à fournir des observations supplémentaires pendant une période de 15 jours. Quatre observations supplémentaires ont été reçues, et toutes allaient dans le même sens que les commentaires soumis durant la période de consultation initiale.

Les commentaires reçus ont été formulés par tout un éventail de parties intéressées représentant les exploitants de centrales nucléaires, les sociétés minières d'uranium, les établissements de recherche et les associations industrielles. Aucune organisation non gouvernementale ni aucun groupe autochtone n'a formulé de commentaires.

Dans l'ensemble, les parties intéressées se sont dites préoccupées par l'application du Règlement sur les SAP et par les répercussions financières sur les entreprises et l'industrie nucléaire réglementée en général.

Le Règlement a été publié au préalable dans l'édition du 16 février 2013, soit dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de 30 jours. La CCSN a effectué des consultations exhaustives avec les parties intéressées dans tout le pays au moyen de séances d'information en personne et en ligne, et ce, dans les deux langues officielles.

Durant la phase de publication de 30 jours, 53 commentaires ont été reçus. Ils venaient d'une vaste gamme de parties intéressées représentant des exploitants de centrales nucléaires, des entreprises d'extraction d'uranium, des établissements de recherche, des syndicats et des associations de l'industrie. Aucun commentaire n'a été reçu des organisations non gouvernementales et des groupes autochtones.

En général, un grand nombre des commentaires reçus durant la phase de consultation suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ont aussi été soulevés dans la phase de consultation préalable (document de discussion). Ces commentaires sont résumés ci-dessous :

Utilisation d'un système de SAP dans le contexte du cadre de conformité et d'application de la loi de la CCSN

Durant les phases de consultation et de publication préalables, les parties intéressées voulaient savoir comment le système de SAP

used in the context of the CNSC enforcement and compliance framework. It is important to note that not all violations will result in the issuance of an AMP. As noted above, the CNSC has a number of tools to assure compliance. Examples include orders, licence revocations, and prosecution. The selected enforcement tool depends on the severity and risk posed by the act of non-compliance. Once the AMP system is established, the CNSC will use AMPs as an additional enforcement tool to assure compliance, and the new tool will be integrated into the CNSC's graduated enforcement policy. Guidance to CNSC staff on when to use each enforcement tool will be established in a graduated enforcement policy. Information on the implementation of the AMP system is available on the CNSC's Web site and upon request.

Greater clarity regarding the violations that are subject to an AMP and the amount of the AMP

During the preconsultation phase, there were several requests for clarification on the nature of the violations that will be subject to an AMP and the range of penalties that would apply to those violations. This issue has been addressed through the prepublication of the proposed AMP Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. The Schedule to the Regulations lists all the violations of the NSCA and the regulations under the Act that are subject to an AMP. The categories define the penalty range for each violation listed in the Schedule.

There were a number of comments regarding specific items in the Schedule. Firstly, stakeholders suggested the removal of regulatory requirements (as listed in the Schedule) containing broad and/or subjective language. There has been no change to current regulatory requirements as a result of AMPs. Regulatory requirements, including those that are broad in nature, are subject to all enforcement actions (including AMPs and prosecution).

The second issue was related to the applicability and category level of some listed items. In response, the CNSC has reviewed the comments and changed the category level assigned to two items listed in the Schedule. Specifically, in response to comments by stakeholders, the CNSC changed the category level for two items in the Schedule by moving them from a category B to a category A:

- Part 2, *General Nuclear Safety and Control Regulations* (GNSC Regulations), item 9 — Facilitate Canada's compliance with any safeguards; and
- Part 2, GNSC Regulations, item 11 — Keep NSCA and Regulations available.

The final issue was a proposal to remove items that stakeholders considered redundant with other regulators, irrelevant or too minor to list. The CNSC notes that compliance with all regulatory requirements is mandatory, and all enforcement tools apply.

Determining factors affecting an AMP

During the preconsultation phase, suggestions were provided on the criteria that could be used when calculating an AMP. It was suggested that both mitigating and aggravating factors should influence the amount of an AMP. For example, mitigating factors influencing a lower penalty amount could include prompt

serait utilisé dans le contexte du cadre de conformité et d'application de la loi de la CCSN. Il importe de souligner que les violations n'entraîneront pas toutes une SAP. Comme il est mentionné précédemment, la CCSN a divers instruments à sa disposition pour assurer la conformité, comme les ordres, la révocation de permis et les poursuites judiciaires. Le choix de l'instrument d'application de la loi dépend de la gravité de l'acte de non-conformité et du risque qu'il pose. Lorsque le système de SAP sera établi, la CCSN utilisera ce nouvel instrument comme mécanisme supplémentaire d'application de la loi pour assurer la conformité et l'intégrera à sa politique d'application graduelle. Des directives seront fournies au personnel de la CCSN sur l'instrument d'application de la loi à privilégier dans le respect de la politique d'application graduelle. Il est possible d'obtenir de l'information concernant la mise en œuvre du système de SAP sur le site Web de la CCSN et sur demande.

Précisions quant aux violations sanctionnées et au montant des SAP

Pendant la phase de consultation préalable, il y a eu plusieurs demandes de précisions sur la nature des violations qui seront assujetties à une SAP et sur le barème des sanctions applicables à ces violations. Cette question a été réglée par la publication du projet de Règlement de SAP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'annexe au Règlement énumère toutes les violations des dispositions de la LSRN et de ses règlements pouvant faire l'objet d'une SAP. Les catégories définissent les barèmes des sanctions pour chaque violation inscrite à l'annexe.

Un certain nombre de commentaires ont porté sur des articles de l'annexe. D'abord, les parties intéressées ont suggéré d'éliminer les exigences réglementaires (qui figurent en annexe) dont la formulation est vague et/ou subjective. Les SAP n'ont entraîné aucun changement aux exigences réglementaires actuelles. Ces exigences, y compris celles de nature générale, peuvent faire l'objet de toutes les mesures d'application (y compris les SAP et les poursuites).

La deuxième question portait sur l'applicabilité et le niveau de catégorie de certains articles énumérés. La CCSN a examiné les commentaires et a changé le niveau de catégorie assigné à deux articles énumérés dans l'annexe. Ainsi, en réponse aux commentaires des parties intéressées, la CCSN a baissé le montant maximal de la sanction pour deux articles de l'annexe en les faisant passer de la catégorie B à la catégorie A :

- Partie 2, *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, article 9 — aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties qui s'applique;
- Partie 2, *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, article 11 — Garder la LSRN et les règlements disponibles.

La troisième question portait sur une proposition d'éliminer les articles, qui, selon des parties intéressées, étaient déjà couverts par d'autres organismes de réglementation, non pertinents ou trop peu importants. La CCSN indique que le respect de toutes les exigences réglementaires est obligatoire et que tous les outils d'application peuvent être employés.

Critères déterminant les facteurs influant sur les SAP

Durant la phase de consultation préalable, on a proposé des critères pouvant être appliqués au calcul d'une SAP. Il a notamment été proposé que les facteurs atténuants autant que les facteurs aggravants influent sur le montant de la sanction. Par exemple, les facteurs atténuants susceptibles d'abaisser le montant pourraient

notification and corrective actions, first-time offences, self-reported violations, low-risk violations, compliance agreements and compliance history. Aggravating factors influencing a higher penalty amount could include negligence or wilfulness, multiple or ongoing violations, high-risk violations and a history of non-compliance. During the prepublication phase, stakeholders repeated their request that mitigating factors including, specifically, self-reporting of a violation, be included in section 5 of the Regulations as a mitigating factor. In response, the CNSC has expanded the factors in section 5 to include self-reporting as a mitigating factor in order to continue encouraging a regulatory environment that encourages and fosters self-reporting.

The criteria in section 5 of the Regulations allow for the inclusion of mitigating and aggravating factors at the program level. The CNSC will also take mitigating factors into account, both before deciding to issue an AMP in the context of the graduated enforcement policy and when assessing the AMP, if the AMP tool is chosen. As noted above, penalties will be assessed from the baseline penalty and adjusted accordingly, based on aggravating and mitigating factors, taking self-reporting into account.

Public disclosure of an AMP

During the preconsultation phase, it was suggested that an AMP issued to a company or individual not be publicly disclosed until the entire AMP process, including any review requested by the person, is complete. This suggestion was repeated, including requests to add a provision for public disclosure in the Regulations. In response, the CNSC will take the stakeholders' comments into consideration when developing its policy around public disclosure of an AMP.

Legislation

During both the preconsultation phase and the prepublication phase, several questions were received about the provisions that are prescribed in the NSCA. There is no scope in the regulatory process to address concerns already embedded in legislation. The issues raised, however, including the expressed disallowance of due diligence as a defence, the time limit to issue an AMP, reviews, maximum and minimum penalty amounts and the burden of proof provisions, are consistent with other AMP systems administered by other government departments and agencies. Comments regarding reviews and burden of proof provisions were not raised in the prepublication phase.

Business impacts

During both the preconsultation and prepublication phases, several comments were received on how the AMP regulations may impact businesses. Comments included concerns over financial impacts on businesses and loss of competitive advantage. The CNSC notes that licensees who are in compliance with the NSCA and its regulations will not be impacted by the AMP Regulations. Therefore, there will be no financial impact on their businesses. In addition, the AMP Regulations do not identify any new violations and will not, therefore, create any additional barriers to entry, or competitive disadvantages.

comprendre la rapidité de la notification et des mesures correctives, la première infraction, les violations autodéclarées, les violations posant un risque faible, les ententes de conformité et les antécédents en matière de conformité. Quant à eux, les facteurs aggravants pouvant induire une sanction plus élevée pourraient comprendre la négligence grave ou les actes délibérés, les violations multiples ou continues, les violations posant un risque élevé et les antécédents de non-conformité. Durant la phase de publication préalable, les parties intéressées ont réitéré leur demande que les facteurs atténuants, y compris l'autodéclaration d'une violation, soient inclus dans l'article 5 du Règlement. En réponse, la CCSN a inclus dans l'article 5 l'autodéclaration dans les facteurs atténuants afin de continuer de favoriser un environnement réglementaire qui encourage l'autodéclaration.

Les critères énoncés dans le Règlement permettent l'inclusion de facteurs atténuants et aggravants au programme. La CCSN tiendra aussi compte des facteurs atténuants avant de décider d'imposer une SAP dans le contexte de la politique d'application graduelle et pour évaluer la sanction si le mécanisme des SAP est choisi. Comme il a été indiqué ci-dessus, les sanctions seront évaluées au regard de la sanction de base, puis ajustées en conséquence, en fonction des facteurs aggravants et atténuants, lesquels incluront l'autodéclaration.

Divulgence publique d'une SAP

Durant la phase de consultation préalable, il a été proposé de ne pas divulguer publiquement l'imposition d'une SAP à une société ou à un particulier avant que ne soit achevé tout le processus des SAP, y compris un éventuel appel. Cette suggestion a été répétée, y compris des demandes d'ajout d'une disposition sur la divulgation publique dans le Règlement. En réponse, la CCSN prendra en considération les commentaires des parties intéressées lorsqu'elle élaborera sa politique sur la divulgation publique des SAP.

Législation

Durant les phases de consultation et de publication préalables, plusieurs questions ont porté sur les composantes du système de SAP prescrites dans la LSRN. Il n'y a aucune marge de manœuvre dans le processus réglementaire pour traiter des préoccupations déjà enchâssées dans la législation. Cependant, les questions soulevées, dont l'exclusion de la défense fondée sur la diligence raisonnable, le délai d'imposition d'une SAP, les révisions, les sanctions maximales et minimales et les dispositions sur le fardeau de la preuve, s'harmonisent avec celles liées aux systèmes de SAP imposés par d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Aucun commentaire sur les révisions et le fardeau de la preuve n'a été formulé au cours de la phase de consultation préalable.

Répercussions sur les entreprises

Durant les phases de consultation et de publication préalables, plusieurs commentaires ont porté sur les répercussions du système de SAP sur les entreprises. Les problèmes possibles couramment cités sont l'impact financier sur les entreprises, le risque de dissuader des gens de travailler dans l'industrie, les obstacles à l'accès et la perte d'un avantage concurrentiel. La CCSN fait remarquer que les titulaires de permis qui observent la LSRN et ses règlements ne seront pas touchés par le Règlement sur les SAP et n'en subiront donc pas les conséquences financières. De plus, en ne prévoyant pas de nouvelles violations, le Règlement sur les SAP ne crée pas de nouvelle entrave à l'accès ni de désavantage concurrentiel.

Impact on the individual

During the prepublication phase, stakeholders commented that the ability to issue an AMP to an individual would potentially dissuade people from working in the industry. Stakeholders also commented that individuals would be reluctant to self-report a non-compliance if they may be subject to an AMP. In response, the CNSC has added self-reporting of a violation as a determining factor in section 5 of the Regulations. The CNSC will also provide clarity on when an individual may be subject to an AMP in a regulatory document.

Cross-jurisdictional issues

During both the preconsultation and prepublication phases, several comments were received expressing concerns over the potential for AMPs being issued by multiple regulators for one incident. There is a potential for other jurisdictions, such as a province or another federal regulatory body, to issue an AMP for a single incident. However, the CNSC will take these impacts into consideration when choosing the appropriate compliance and enforcement tool and when developing its AMPs program.

Length of consultation period

During the preconsultation phase, several requests for an extension of the preconsultation period for discussion paper DIS-12-05 were received, and many comments noted that the consultation period for the paper was too short. The CNSC noted, though, that the discussion paper was the first step in the public consultation process for the AMP Regulations. The discussion paper was intended to demonstrate transparency and provide early notification to stakeholders of the CNSC's intention to make regulations to put its AMP system into effect and to obtain early input regarding the proposal. The CNSC took the input from stakeholders into account when finalizing the Regulations. Stakeholders again raised concerns with the 30-day consultation period when the Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. The CNSC undertook extensive consultation activities with its stakeholders across Canada, including webinars, to accommodate requests during the prepublication consultation period.

Service of documents

During the prepublication phase, stakeholders noted that the deemed service provisions for courier, fax and other electronic methods of delivery were missing for the Regulations. In response, the CNSC updated the Regulations to include deemed service methods of delivery. Other stakeholders commented that notices of violation (NoVs) should not be served by email and receipt should be officially acknowledged in writing by the violator. The CNSC is applying the standard practices for the service of documents.

Further guidance on implementation

During the prepublication phase, several questions were received about the CNSC's plans for the implementation of the AMP system. To address these comments, the CNSC will be publishing a

Répercussions sur les particuliers

Au cours de la phase de publication préalable, des parties intéressées ont indiqué que le pouvoir d'imposer une SAP à un particulier pourrait le dissuader de travailler au sein de l'industrie. Des parties intéressées ont également affirmé que les particuliers hésiteraient à faire l'autodéclaration d'une non-conformité s'ils risquent de recevoir une SAP. Pour donner suite à ces préoccupations, la CCSN a ajouté l'autodéclaration d'une violation aux facteurs de l'article 5 du Règlement. De plus, la CCSN inclura dans un document d'application de la réglementation des précisions sur les situations où un particulier pourrait se faire imposer une SAP.

Questions de compétence

Durant les phases de consultation et de publication préalables, plusieurs répondants ont dit craindre que des SAP puissent être imposées par plus d'un organisme de réglementation pour un même incident. Il est possible que d'autres instances, comme une province ou un autre organisme de réglementation fédéral, imposent une SAP pour un même incident. La CCSN tiendra compte de ces effets dans son choix de l'instrument de respect de la conformité et d'application de la loi et dans son élaboration du programme des SAP.

Durée de la période de consultation

Durant les phases de consultation et de publication préalables, plusieurs répondants ont demandé une prolongation de la période de consultation préalable du document de travail DIS-12-05. En outre, de nombreux commentaires ont permis de souligner que la période prévue pour la consultation du document était trop courte. La CCSN a indiqué que le document de travail n'était que la première étape du processus de consultation publique sur son Règlement sur les SAP. Le document de travail visait à aviser les parties intéressées, tôt dans le processus, de l'intention de la CCSN de se doter d'un règlement pour instaurer son système de SAP et à recueillir leurs premiers commentaires sur sa proposition. La CCSN a tenu compte des commentaires formulés par les parties intéressées pour achever le Règlement. Les parties intéressées ont répété leurs préoccupations au sujet de la période de consultation de 30 jours lorsque le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La CCSN a réalisé beaucoup d'activités de consultation avec ses parties intéressées dans tout le Canada, y compris des webinaires, pour répondre aux demandes durant la période de consultation suivant la publication préalable.

Signification des documents

Durant la phase de publication préalable, des parties intéressées ont noté l'absence de dispositions sur la signification réputée des documents lorsque ceux-ci sont remis par messagerie, télécopieur ou autres moyens électroniques. La CCSN a donc ajouté au Règlement les méthodes de remise des documents aux fins de la signification réputée. D'autres parties intéressées ont indiqué que les avis de violation ne devraient pas être signifiés par courriel et que le contrevenant devrait accuser officiellement réception de l'avis par écrit. La CCSN applique les pratiques standard pour la signification des documents.

Information supplémentaire au sujet de la mise en œuvre

Durant la phase de publication préalable, plusieurs questions ont été posées sur les plans de la CCSN concernant la mise en œuvre du système de SAP. La CCSN publiera un document d'application

regulatory document to provide guidance for stakeholders on the implementation of the AMP system.

6. Cost-benefit statement

The introduction of the AMP Regulations benefits the Canadian public by allowing the CNSC to enforce requirements using an administrative process rather than resorting to prosecution in the courts. Judicial proceedings often result in considerable costs to the Government of Canada and to the individual and/or corporation involved, and may be too harsh a tool to utilize except in extreme circumstances. Prosecution is also often lengthy for all parties.

Individuals and corporations subject to an AMP will have the right to apply to have the AMP reviewed. The review process is less formal than court proceedings.

An AMP system is relatively inexpensive to administer within an existing compliance program, and it normally results in more timely and effective enforcement than prosecution. As a result, the individual or corporation may present a case without needing a lawyer.

There is a nominal cost to establishing an AMP system. However, the cost for implementing and managing the program will be integrated into the existing compliance and enforcement regime utilizing existing resources.

7. “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule, as set out in the Cabinet Directive on Regulatory Management, does not apply to this proposal, as there is no change in administrative burden.

8. Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as no incremental costs will be imposed on small businesses that comply with the NSCA and its regulations.

9. Rationale

The CNSC’s mandate is to regulate nuclear facilities and nuclear activities in Canada in order to ensure the protection of the health and safety of Canadians, their environment and nuclear security, and to ensure that Canadians and Canadian companies comply with Canada’s international obligations regarding the peaceful use of nuclear energy and nuclear substances.

The AMP system is an additional enforcement tool to promote compliance with the nuclear regulatory requirements; it is generally less onerous and less costly than prosecution in Canadian courts for offences under the NSCA. An AMP system is relatively inexpensive to administer within an existing compliance program and will result in more timely and effective enforcement than prosecution. AMPs are intended to serve as a credible deterrent.

10. Implementation and enforcement

The AMP Regulations do not add any new requirements; they simply create an additional system for enforcing the NSCA and its regulations. Therefore, the AMP system will be integrated into the CNSC’s existing graduated enforcement policy.

de la réglementation qui fournira de l’information aux parties intéressées sur la mise en œuvre du système de SAP.

6. Énoncé des coûts et avantages

L’adoption du Règlement sur les SAP est avantageuse pour le public canadien en ce qu’elle permet à la CCSN d’appliquer les exigences par un processus administratif plutôt que par le recours à des poursuites devant les tribunaux. Les poursuites judiciaires entraînent souvent des coûts importants tant pour le gouvernement du Canada que pour la personne et/ou la société touchée, et elles pourraient constituer un outil trop draconien qui ne devrait être utilisé que dans des circonstances extrêmes. Les poursuites judiciaires sont également longues pour toutes les parties.

Les personnes physiques ou morales visées par une SAP pourront demander une révision de la sanction. Le processus de révision est moins formel que celui des procédures judiciaires.

Un système de SAP est relativement peu coûteux à administrer au sein d’un programme de conformité existant et assure normalement l’application de la loi de façon plus rapide et efficace que des poursuites judiciaires. Par conséquent, la personne physique ou morale peut présenter sa cause sans avoir recours à un avocat.

L’établissement d’un système de SAP entraîne des coûts minimes. Cependant, les coûts associés à la mise en œuvre et à la gestion du programme seront intégrés au régime actuel de conformité et d’application de la loi, à l’aide des ressources existantes.

7. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un », énoncée dans la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, ne s’applique pas à la présente proposition du fait que le fardeau administratif reste inchangé.

8. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition puisque les petites entreprises qui observent la LSRN et ses règlements n’auront pas à payer de frais additionnels.

9. Justification

La CCSN a pour mandat de réglementer les installations et les activités nucléaires au Canada dans le but de préserver la santé et la sécurité des Canadiens, de protéger l’environnement, de maintenir la sécurité nucléaire et de veiller à ce que la population et les entreprises canadiennes respectent les obligations internationales du Canada à l’égard de l’utilisation pacifique de l’énergie et des substances nucléaires.

Le système de SAP est un instrument additionnel d’application de la loi pour promouvoir la conformité aux exigences réglementaires dans le domaine nucléaire. Il sera généralement moins lourd et moins coûteux que les poursuites devant les tribunaux canadiens pour des infractions à la LSRN. Un système de SAP sera relativement peu coûteux à administrer à l’intérieur d’un programme de conformité existant, et il permettra d’appliquer la loi de façon plus rapide et efficace que les poursuites judiciaires. Les SAP se veulent un moyen de dissuasion crédible.

10. Mise en œuvre et application

Le Règlement sur les SAP n’ajoute pas de nouvelles exigences; il instaure simplement un système supplémentaire pour l’application de la LSRN et de ses règlements. Par conséquent, le système de SAP sera intégré à la politique actuelle d’application graduelle de la CCSN.

While the CNSC may use an AMP to deal with violations of the NSCA and its regulations, an AMP is just one of the CNSC's enforcement tools. Other tools include prosecution in the criminal courts, orders, licence revocations, and warnings. Which tool to be used in any particular instance will depend upon the recommendations of the inspector and the decisions of the designated officer in accordance with the CNSC's graduated enforcement policy.

In all cases, the enforcement response by the CNSC will be tailored to achieve both compliance and deterrence. AMPs will generally be imposed only where other tools cannot achieve that objective.

The CNSC's AMP system will be phased in, so as to allow the CNSC to build increased awareness among nuclear stakeholders about the program. The phased-in approach will also allow time to appoint and train CNSC staff, inspectors and designated officers on the system and to communicate the CNSC policies and procedures for implementing and using AMPs.

11. Performance measurement and evaluation

The CNSC evaluation function has been established in accordance with the Treasury Board Policy on Evaluation (April 2009). Compliance and enforcement activities will be evaluated as per the CNSC Evaluation Plan 2012–2017.

12. Contact

Mark Dallaire
 Director General
 Regulatory Policy Directorate
 Canadian Nuclear Safety Commission
 280 Slater Street
 P.O. Box 1046, Station B
 Ottawa, Ontario
 K1P 5S9
 Telephone: 613-947-3728
 Fax: 613-995-5086
 Email: consultation@cnsccsn.gc.ca

Bien que la CCSN puisse utiliser une SAP en réponse à une violation de la LSRN et de ses règlements, cette sanction n'est qu'un des outils d'application de la loi dont dispose la CCSN. Les autres outils sont les poursuites criminelles, les ordres, la révocation de permis et les avertissements. Le choix de l'instrument à privilégier dans un cas donné dépendra des recommandations de l'inspecteur et des décisions du fonctionnaire désigné, en conformité avec la politique d'application graduelle de la CCSN.

Dans tous les cas, la CCSN ajustera sa réponse en fonction des objectifs de conformité et de dissuasion. En général, les SAP ne seront imposées que lorsque l'objectif ne pourra être atteint par un autre mécanisme.

Le système de SAP sera mis en œuvre progressivement afin de permettre à la CCSN de faire connaître graduellement le programme aux parties intéressées du secteur nucléaire. La démarche progressive allouera le temps nécessaire pour nommer du personnel, des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et leur donner une formation sur le système ainsi que leur faire connaître les politiques et les procédures de la CCSN concernant la mise en œuvre et l'utilisation des SAP.

11. Mesures de rendement et évaluation

La fonction d'évaluation de la CCSN a été établie conformément à la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor (avril 2009). Les activités de vérification de la conformité et d'application de la loi seront évaluées selon le Plan d'évaluation 2012-2017 de la CCSN.

12. Personne-ressource

Mark Dallaire
 Directeur général
 Direction de la politique de réglementation
 Commission canadienne de sûreté nucléaire
 280, rue Slater
 C.P. 1046, succursale B
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5S9
 Téléphone : 613-947-3728
 Télécopieur : 613-995-5086
 Courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca

Registration
SOR/2013-140 June 19, 2013

Enregistrement
DORS/2013-140 Le 19 juin 2013

SPECIES AT RISK ACT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

Whereas, pursuant to subsection 73(10)^a of the *Species at Risk Act*^b, the Minister of the Environment has consulted with the Minister of Fisheries and Oceans;

Attendu que, conformément au paragraphe 73(10)^a de la *Loi sur les espèces en péril*^b, le ministre de l'Environnement a consulté le ministre des Pêches et des Océans,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 73(10)^a and (11)^c of the *Species at Risk Act*^b, makes the annexed *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 73(10)^a et (11)^c de la *Loi sur les espèces en péril*^b, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, ci-après.

Gatineau, June 17, 2013

Gatineau, le 17 juin 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

PERMITS AUTHORIZING AN ACTIVITY AFFECTING LISTED WILDLIFE SPECIES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS AUTORISANT UNE ACTIVITÉ TOUCHANT UNE ESPÈCE SAUVAGE INSCRITE

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Act" **1.** In these Regulations, "Act" means the *Species at Risk Act*.

Définition de « Loi » **1.** Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les espèces en péril*.

PERMIT APPLICATION

DEMANDE DE PERMIS

Application **2.** (1) Any person applying for a permit under section 73 of the Act in relation to an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals must submit an application to the competent minister in a form and manner that is satisfactory to that minister.

Demande **2.** (1) Toute personne qui demande un permis au titre de l'article 73 de la Loi à l'égard d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, présente sa demande au ministre compétent selon les modalités que ce ministre juge satisfaisantes.

Content — activity (2) The application must include information demonstrating that any of paragraphs 73(2)(a) to (c) of the Act applies to the activity.

Contenu — activité (2) La demande comprend des renseignements montrant que l'activité est visée à l'un des alinéas 73(2)(a) à (c) de la Loi.

Content — additional information (3) The application must also include information
(a) demonstrating that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
(b) demonstrating that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
(c) describing any changes that the activity may cause to the listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals, the possible effects of those changes and the significance of those effects.

Contenu — renseignements supplémentaires (3) La demande comprend aussi des renseignements :
a) montrant que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
b) montrant que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
c) indiquant les changements que l'activité risque de causer à l'espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence de ses individus, les répercussions possibles de ces changements et l'importance de celles-ci.

^a S.C. 2005, c. 2, s. 23
^b S.C. 2002, c. 29
^c S.C. 2012, c. 19, s. 163(3)

^a L.C. 2005, ch. 2, art. 23
^b L.C. 2002, ch. 29
^c L.C. 2012, ch. 19, par. 163(3)

Notice of receipt	(4) The competent minister must notify the applicant in writing once the application has been received.	(4) Le ministre compétent avise le demandeur par écrit de la réception de sa demande.	Avis de réception
-------------------	---	---	-------------------

ISSUANCE OF PERMIT

DÉLIVRANCE DU PERMIS

90-day time limit	3. (1) Subject to subsections (2) and (3), the competent minister must either issue a permit or notify the applicant of the refusal to issue a permit within 90 days after the date of the notice indicating that the application has been received.	3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre compétent délivre le permis ou informe le demandeur de son refus de le délivrer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de réception de la demande.	Délai de 90 jours
-------------------	---	--	-------------------

Application incomplete	(2) The time limit set out in subsection (1) is suspended if the application is incomplete. The suspension begins on the day on which the competent minister notifies the applicant in writing that the information provided is insufficient to allow the competent minister to issue or refuse to issue a permit and ends on the day on which the competent minister receives all of the missing information.	(2) Le délai prévu au paragraphe (1) est suspendu si la demande est incomplète. La suspension débute le jour où le ministre compétent avise le demandeur par écrit que les renseignements transmis sont insuffisants pour lui permettre de délivrer ou de refuser de délivrer un permis et se termine le jour où il reçoit tous les renseignements manquants.	Demande incomplète
------------------------	--	---	--------------------

Non-application of time limit	(3) The time limit set out in subsection (1) is not applicable in the following circumstances: (a) additional consultations are necessary, including consultations held under subsections 73(4) and (5) of the Act; (b) an Act of Parliament other than the Act or a land claims agreement requires that a decision be made before the competent minister issues or refuses to issue a permit under section 73 of the Act; (c) the terms and conditions of a permit previously issued to the applicant under section 73 of the Act have not been met; (d) the applicant requests or agrees that the time limit is not to apply; or (e) the activity described in the permit application is modified before the competent minister issues or refuses to issue a permit under section 73 of the Act.	(3) Le délai prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes : a) des consultations supplémentaires sont nécessaires, notamment au titre des paragraphes 73(4) et (5) de la Loi; b) une loi fédérale autre que la Loi ou un accord sur des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi; c) les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur en vertu de l'article 73 de la Loi n'ont pas été respectées; d) le demandeur demande ou convient que le délai ne s'applique pas; e) l'activité visée dans la demande de permis est modifiée avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi.	Non-application du délai
-------------------------------	---	--	--------------------------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration	4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Enregistrement
--------------	--	--	----------------

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue

Enjeux

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received Royal Assent in June 2012, amended the *Species at Risk Act* (SARA) to, among other things, provide authority for the making of regulations respecting time limits for issuing permits under section 73 of SARA, or for refusing to do so, and specifying the circumstances under which those time limits do not apply. These amendments to SARA are key elements of the Government of Canada's Responsible Resource Development Plan.

La *Loi sur l'emploi la croissance et la prospérité durable* sanctionnée en juin 2012, modifie les pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) de manière, entre autres, à permettre la prise de règlements relatifs aux délais impartis à la délivrance, ou non, de permis au titre de l'article 73 de cette loi et de prévoir les circonstances dans lesquelles s'appliquent ces délais. Les modifications législatives apportées sont les éléments clés du Plan de développement responsable des ressources du gouvernement du Canada.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* will contribute to the implementation of the Responsible Resource Development Plan. The latter promotes business confidence and strengthens environmental standards by, among other things, paving the way for legally binding time limits and clearly defined information requirements for permitting processes. The Regulations are anticipated to contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards.

Background

Section 73 of SARA provides the Minister of the Environment, the Minister responsible for the Parks Canada Agency and the Minister of Fisheries and Oceans (“the competent ministers”) with the authority to issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, provided the competent minister is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

The permit may be issued only if the competent minister is of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 73 also authorizes the Minister of the Environment, after consultation with the other competent ministers, to make regulations respecting the issuance of permits.

Objectives

It is anticipated that the Regulations will

- (1) contribute to a more consistent approach across federal statutes with respect to time limits for the issuance of permits;
- (2) support consistency across Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency in issuing permits under section 73 of SARA; and
- (3) help promote business confidence by ensuring timeliness and predictability with respect to the issuance of permits, while maintaining strong environmental standards.

Description

The Regulations outline the information required to be submitted when applying for a permit under section 73 of SARA, establish a time limit for the competent ministers to issue such permits, or to refuse to do so, and outline the circumstances under which that time limit does not apply.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* contribuera à la mise en œuvre du Plan de développement responsable des ressources. Ce plan vise à favoriser la confiance des entreprises et renforcer les normes environnementales en ouvrant la voie, entre autres, aux délais ayant force de loi et aux exigences en matière de renseignements clairement définies pour les processus de délivrance de permis. Le *Règlement* devrait contribuer à assurer l’uniformité, la prévisibilité et la transparence du processus de délivrance de permis de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes claires et mesurables.

Contexte

L’article 73 de la LEP donne au ministre de l’Environnement, au ministre responsable de Parcs Canada et au ministre de Pêches et Océans Canada (aux « ministres compétents ») le pouvoir de délivrer un permis à une personne, pour lui permettre d’exercer une activité touchant soit une espèce sauvage inscrite sur la liste des espèces en péril, soit tout élément de l’habitat essentiel de cette espèce ou encore, la résidence de ses individus, à condition que le ministre compétent soit d’avis qu’il s’agit de l’une ou l’autre des activités suivantes :

- a) de la recherche scientifique sur la conservation des espèces en péril menées par des personnes compétentes;
- b) une activité qui profite à l’espèce ou qui est nécessaire à l’augmentation des chances de survie de celle-ci à l’état sauvage;
- c) une activité qui ne touche l’espèce de façon fortuite.

Les permis peuvent être délivrés seulement si le ministre compétent est d’avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce.

L’article 73 autorise également le ministre de l’Environnement, après consultation avec les autres ministres compétents, à établir des règlements concernant la délivrance de permis.

Objectif

Le *Règlement* a pour objectifs :

- (1) de contribuer à l’établissement d’une approche plus uniforme des lois à l’échelle fédérale en ce qui a trait aux délais de délivrance des permis;
- (2) d’appuyer l’uniformité de la délivrance des permis au sein d’Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada et de Parcs Canada en vertu de l’article 73 de la LEP;
- (3) d’aider à favoriser la confiance des entreprises en garantissant le respect des délais et la prévisibilité en ce qui a trait à la délivrance de permis, tout en assurant des normes environnementales rigoureuses.

Description

Le *Règlement* précise les renseignements nécessaires lors de la demande d’un permis en vertu de l’article 73 de la LEP, établit les délais que les ministres compétents doivent respecter pour délivrer ou refuser de délivrer le permis demandé et les circonstances dans lesquelles les délais ne s’appliqueront pas.

The Regulations do not apply to permits referred to in section 74 of SARA, which allows permits issued under other Acts of Parliament to act as SARA permits provided that they are issued by one of the SARA competent ministers. In addition, the competent minister must be of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met and, after the permit is issued, the competent minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

Permit application

The Regulations specify that an application must include information

- (a) demonstrating that any of paragraphs 73(2)(a) to (c) of SARA applies to the activity;
- (b) demonstrating that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (c) demonstrating that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (d) describing any changes that the activity may cause to the listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals, the possible effects of those changes and the significance of those effects.

The Regulations also stipulate that the competent minister must notify the applicant in writing once their application has been received.

Issuance or refusal to issue permits

The Regulations stipulate that the competent minister must either issue the permit or notify the applicant of his or her refusal to do so within 90 days of the date of the notice to the applicant indicating that the application has been received.

Occasionally, the completion of an application can be an iterative process which can involve numerous interactions with the applicant in order to obtain all the information required for the competent minister to assess the application. Therefore, if the application is incomplete and the competent minister notifies the applicant, the 90-day time limit will be suspended from the day on which the notification is issued and started again once all the missing information has been received by the competent minister. Environment Canada intends to develop and publish tools to assist applicants in completing their applications and will ensure timely communication with applicants in regard to any missing information required for the assessment of their application.

The Regulations also specify the circumstances under which the time limit will not apply. The 90-day time limit will not apply in the following circumstances:

- (a) where additional consultations are necessary, including consultations held under subsections 73(4) and (5) of SARA;
- (b) where an Act of Parliament other than SARA or land claims agreement requires that a decision be made before the competent minister issues or refuses to issue a permit under section 73 of SARA;
- (c) where the terms and conditions of a permit previously issued to the applicant under section 73 of SARA have not been met;
- (d) where the applicant requests or agrees that the time limit is not to apply; or

Le Règlement ne s'applique pas aux permis indiqués à l'article 74 de la LEP et les permis délivrés en vertu d'autres lois fédérales peuvent servir de permis au titre de la LEP. Cependant, pour qu'il en soit ainsi, ils doivent avoir été délivrés par un des ministres compétents au titre d'une loi fédérale. De plus, le ministre compétent doit être d'avis que les exigences prévues aux paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP sont respectées et, une fois que le permis est délivré, le ministre est tenu de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 73(7).

Demande de permis

Selon le Règlement, une demande doit comprendre des renseignements :

- a) montrant que l'activité est visée à l'un des alinéas 73(2)a) à 73(2)c) de la Loi;
- b) montrant que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue;
- c) montrant que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- d) indiquant les changements que l'activité risque de causer à l'espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence de ses individus, les répercussions possibles de ces changements et l'importance de celles-ci.

En outre, le Règlement prévoit que le ministre compétent doit aviser le demandeur par écrit pour l'informer que sa demande a été reçue.

Délivrance d'un permis ou refus d'en délivrer un

Le Règlement prévoit que le ministre compétent délivre le permis ou informe le demandeur de son refus de le faire dans les 90 jours à compter de la date de l'avis accusant réception de la demande.

Parfois, le traitement d'une demande peut s'avérer un processus susceptible de comprendre de nombreuses interactions avec le demandeur afin d'obtenir tous les renseignements dont a besoin le ministre compétent pour évaluer la demande. À ce titre, si la demande est incomplète et que le ministre compétent en avise le demandeur, le délai de 90 jours est suspendu à partir de la date à laquelle l'avis est émis et reprend une fois que le ministre compétent reçoit tous les renseignements manquants. Environnement Canada a l'intention d'élaborer et de publier des outils visant à aider les demandeurs à remplir leur demande et à permettre une communication adéquate avec les demandeurs en ce qui a trait aux renseignements requis pour le traitement de leur demande.

Le Règlement précise aussi les circonstances dans lesquelles le délai de 90 jours ne s'applique pas. Il ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsque des consultations supplémentaires sont nécessaires, notamment au titre des paragraphes 73(4) et (5) de la Loi;
- b) lorsqu'une loi fédérale autre que la LEP ou un accord sur des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la LEP;
- c) lorsque les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur en vertu de l'article 73 de la Loi n'ont pas été respectées;
- d) lorsque le demandeur demande ou convient que le délai ne s'applique pas;

(e) where the activity described in the permit application is modified before the competent minister issues or refuses to issue the permit under section 73 of SARA.

With respect to paragraph (b) listed above, section 7 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012), for example, stipulates that a federal authority must not exercise any power or perform any duty or function conferred on it under any Act of Parliament other than CEAA 2012 that would permit a designated project to be carried out in whole or in part unless

(a) the Agency makes a decision under paragraph 10(b) that no environmental assessment of the designated project is required and posts that decision on the Web site of the Canadian Environmental Assessment Agency; or

(b) the decision statement with respect to the designated project that is issued under subsection 31(3) or section 54 to the proponent of the designated project indicates that the designated project is not likely to cause significant adverse environmental effects or that the significant adverse environmental effects that it is likely to cause are justified under the circumstances.

Another example is section 67 of CEAA 2012 which stipulates that an authority must not carry out a project on federal lands, or exercise any power or perform any duty or function conferred on it under any Act of Parliament other than CEAA 2012 that would permit a project to be carried out, in whole or in part, on federal lands, unless

(a) the authority determines that the carrying out of the project is not likely to cause significant adverse environmental effects; or

(b) the authority determines that the carrying out of the project is likely to cause significant adverse environmental effects and the Governor in Council decides that those effects are justified in the circumstances under subsection 69(3).

Therefore, the 90-day time limit does not apply if an environmental assessment is required under an Act of Parliament, until a decision or decision statement is published, as per section 7 of CEAA 2012 or a determination is made under section 67. However, where possible and/or appropriate, the process of assessing a permit application under section 73 of SARA may be undertaken in parallel with an environmental assessment or other process under federal legislation, and a decision on a SARA permit application could be rendered immediately following or shortly following the environmental assessment decision or other decision.

Although not specified in the Regulations, it is the intent of the competent ministers to notify applicants in these circumstances that the 90-day time limit will not apply. This will be further elaborated in the interdepartmental SARA Permitting Policy currently being drafted. It is anticipated that the policy will be posted on the Species at Risk Public Registry in the fall of this year for public comment.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business. The information requirements identified in the Regulations are consistent with the current information requirements in order to ensure the requirements of section 73 of SARA are met. Identifying the

e) lorsque l’activité décrite dans la demande de permis est modifiée avant que le ministre accepte ou refuse de délivrer le permis en vertu de l’article 73 de la Loi.

Par exemple, pour illustrer un cas d’application de l’alinéa b) mentionné ci-dessus, l’article 7 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* prévoit qu’une autorité fédérale ne doit exercer aucun pouvoir ni aucune fonction conférée en vertu de toute loi du Parlement autre que la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* qui permettrait la réalisation tout ou en partie d’un projet désigné, sauf si, selon le cas :

a) l’Agence canadienne d’évaluation environnementale décide, au titre de l’alinéa 10b), qu’aucune évaluation environnementale du projet désigné n’est nécessaire et publie cette décision sur son site Web;

b) la déclaration de décision relative au projet désigné, qui est remise au promoteur du projet au titre du paragraphe 31(3) ou de l’article 54, indique que le projet n’est pas susceptible d’entraîner d’importants effets néfastes sur l’environnement ou que les importants effets néfastes sur l’environnement qu’il est susceptible de causer sont justifiés dans les circonstances.

Un autre exemple est l’article 67 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* qui prévoit qu’une autorité ne doit pas réaliser un projet sur le territoire domaniaux ni exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d’une loi fédérale autre que la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* qui permettrait la réalisation en tout ou en partie d’un projet sur un tel territoire, sauf si, selon le cas :

a) elle détermine que l’exécution du projet n’est pas susceptible d’entraîner d’importants effets néfastes sur l’environnement;

b) elle détermine que l’exécution du projet est susceptible d’entraîner d’importants effets néfastes sur l’environnement et le gouverneur en conseil décide, en vertu du paragraphe 69(3), que ces effets sont justifiés dans les circonstances.

À ce titre, le délai de 90 jours peut ne pas s’appliquer si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu d’une loi fédérale, jusqu’à ce qu’une décision ou une déclaration de décision soient publiées, conformément à l’article 7 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* ou si une détermination est faite en vertu de l’article 67. Cela dit, dans la mesure du possible et selon le cas, le processus d’évaluation d’une demande de permis en vertu de l’article 73 de la LEP peut être entrepris parallèlement à une évaluation environnementale ou à un autre processus en vertu des lois fédérales, et une décision sur la demande de permis en vertu de la LEP pourrait être rendue immédiatement après ou peu après la prise de la décision relative à l’évaluation environnementale ou de toute autre décision.

Bien qu’il ne soit pas précisé dans le Règlement, les ministres compétents ont l’intention d’aviser les demandeurs dans les circonstances où le délai de 90 jours ne s’appliquera pas. Ce point sera expliqué plus en détail dans la politique interministérielle sur la délivrance de permis en vertu de la LEP, laquelle est en cours de rédaction. La politique devrait être affichée cet automne dans le Registre public des espèces en péril afin d’obtenir les commentaires du public à ce sujet.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement, car celui-ci ne modifie pas les frais administratifs imputés aux entreprises. Les exigences en matière de renseignements décrites dans le Règlement correspondent aux renseignements actuellement exigés pour satisfaire aux exigences énoncées à l’article 73 de la LEP.

information requirements in the Regulations is intended to ensure accessibility, transparency, and a measure of further clarity beyond what is outlined in SARA.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no new costs on small business.

Consultation

Environment Canada published the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2013, for a 30-day public consultation period. A total of nine submissions were received from stakeholders, offering substantive feedback on the proposed Regulations, as well as a number of questions of clarification, neither in support nor in opposition.

Of the nine submissions received offering substantive comments, seven were received from industry stakeholders (two organizations submitted jointly), and three from environmental non-governmental organizations.

The feedback received reflected general support for the initiative, but included a number of recommendations for modifications, as outlined below.

Information requirements

Four respondents recommended that further clarification and/or elaboration of the information requirements be included in the Regulations, including interpretations of the pre-conditions outlined in subsection 73(3) of SARA. The Regulations offer a measure of added clarity beyond what is outlined in the Act, and it is the intention of officials of Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency to elaborate further on the information requirements in the interdepartmental SARA Permitting Policy currently being drafted. It is anticipated that the draft policy will be posted on the Species at Risk Public Registry for consultation in the fall of this year. This will allow for the opportunity to gain experience through the implementation of the policy, prior to determining how the information requirements might be further addressed through the Regulations in the future.

Ninety-day time limit

With respect to the single 90-day time limit proposed, three respondents recommended taking a tiered approach which could allow for quicker assessment for simple projects and longer for more complex and/or higher risk projects. One stakeholder recommended shortening the single timeline to 30 days while another recommended having separate completeness review and assessment phases. While these approaches were explored and assessed, it was deemed that the vast majority of applications could be effectively reviewed and assessed within the single 90-day time limit proposed. While a maximum of 90 days are available to render a decision, Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency will make efforts to ensure that simple, routine and low risk applications receive a decision in less time. This will be further elaborated in the Permitting Policy.

Le fait de préciser ces exigences dans le règlement vise à garantir l'accessibilité, la transparence et une mesure de plus grande clarté s'étendant au-delà de ce qui est décrit dans la Loi.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, car ce dernier n'impose aucuns nouveaux frais aux petites entreprises.

Consultation

Environnement Canada a publié le projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 février 2013, pour une période de consultation publique de 30 jours. Un total de neuf soumissions ont été reçues de la part des intervenants, lesquelles ont fourni une rétroaction importante sur le projet de règlement, ainsi que de nombreuses questions impartiales qui ont permis d'apporter des précisions.

Sur les neuf soumissions reçues qui offraient des commentaires importants, sept soumissions provenaient d'intervenants de l'industrie (deux organisations ont fait une soumission conjointe) et trois soumissions provenaient d'organisations non gouvernementales de l'environnement.

La rétroaction reçue reflétait l'appui général de l'initiative; cela dit, elle comprenait un certain nombre de recommandations visant des modifications, comme il est indiqué ci-dessous.

Exigences en matière de renseignements

Quatre répondants ont recommandé l'ajout de précisions ou de détails concernant les exigences en matière de renseignements dans le Règlement, ce qui englobe les interprétations des conditions préalables décrites au paragraphe 73(3) de la Loi. Le règlement offre une mesure de plus grande clarté s'étendant au-delà de ce qui est décrit dans la Loi. Par ailleurs, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada comptent donner davantage de détails sur les exigences en matière de renseignements liées à la politique interministérielle de délivrance de permis en vertu de la LEP, laquelle est en cours d'élaboration. On s'attend à ce que l'ébauche de la politique soit affichée dans le Registre public des espèces en péril aux fins de consultation cette année, durant l'automne. Il sera ainsi possible d'acquérir de l'expérience grâce à la mise en œuvre de la politique avant de déterminer la façon dont les exigences en matière de renseignements pourraient être davantage définies par le Règlement à l'avenir.

Délai de 90 jours

En ce qui concerne le délai unique de 90 jours proposé, trois répondants ont recommandé l'adoption d'une approche par étapes qui permettrait une évaluation plus rapide des projets simples et une évaluation plus approfondie des projets plus complexes ou à risque plus élevé. Un intervenant a recommandé le raccourcissement du délai unique à 30 jours, alors qu'un autre a recommandé l'exécution d'un examen d'exhaustivité distinct de la phase d'évaluation. Bien que ces approches aient été explorées et évaluées, on a jugé que la grande majorité des soumissions pourraient être efficacement examinées et évaluées dans le délai unique de 90 jours proposé. Par ailleurs, même si un maximum de 90 jours est offert pour rendre une décision, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada déploieront tous les efforts possibles pour s'assurer que les soumissions simples, de routine et à faible risque reçoivent une décision dans un délai plus court. Ce point sera abordé plus en détail dans la politique de délivrance de permis.

Exemptions to the 90-day time limit

Recommendations were also received relating to the proposed list of circumstances where the 90-day time limit would not apply. Two stakeholders commented that the list was too broad, but did not offer specific recommendations regarding which circumstances they would recommend for exclusion. One stakeholder recommended removing the circumstance stating “where the applicant requests or agrees that the time limit not apply.” Another stakeholder recommended making three additions to the list including where the complexity of the project requires additional time to assess, develop mitigation and alternatives; where additional research and/or monitoring of species and/or impacts is required; and where other legitimate reasons make delays unavoidable. These recommendations were carefully considered, however, it was reasoned that the circumstances outlined in the proposed Regulations were both vital and sufficient to ensure the effective assessment of applications and that the Government of Canada’s legal obligations are met.

One stakeholder also recommended that the 90-day time limit be extended rather than not apply in these circumstances. However, given that in these few limited circumstances it would not be possible to predict the exact extension of the 90-day time limit that might be required, it was deemed necessary to make the time limit non-applicable. In these few extenuating circumstances, the competent minister will strive to render a decision in the shortest time possible while continuing to ensure adequate time for effective review and that the Government’s legal obligations are met.

Permit renewals and permit duration

Two stakeholders recommended that permit renewals be addressed in the Regulations and three stakeholders recommended that permit duration be addressed. It is the intention that these considerations will be addressed in the interdepartmental SARA Permitting Policy currently being drafted. As indicated above, it is currently anticipated that the draft policy will be posted on the Species at Risk Public Registry for consultation in the fall of this year. Given that the changes to SARA relating to permit duration and renewals are still very new, addressing these issues at this time through policy rather than regulations will provide for opportunity to gain valuable experience, prior to determining how these issues might be addressed through the Regulations in the future.

Broad SARA and/or permitting considerations

A number of comments were received on matters outside of the scope of the proposed Regulations. These related to amendments to SARA, a consideration of alternative compliance mechanisms, enhanced coordination with other federal and provincial regulatory regimes, a clarification of permit requirements, establishing a permitting regime for incidental take under the *Migratory Birds Regulations*, posting SARA permit applications for public comment and expanding the Environment Canada SARA e-permitting system to Fisheries and Oceans Canada, among other issues. These comments were noted and will be explored further within the context of the development of the SARA Permitting Policy and other initiatives.

Exemptions au délai de 90 jours

Des recommandations ont également été reçues à propos de la liste provisoire de circonstances dans lesquelles le délai de 90 jours ne s’appliquerait pas. Deux intervenants ont indiqué que la liste était trop générale, mais ils n’ont offert aucune recommandation précise sur l’exclusion de certaines circonstances. Un intervenant a recommandé le retrait de la circonstance indiquant « lorsque le demandeur demande ou convient que le délai ne s’applique pas ». Un autre intervenant a recommandé l’ajout de trois circonstances à la liste, notamment lorsque la complexité du projet nécessite du temps supplémentaire pour évaluer, élaborer des mesures d’atténuation et des solutions de rechange; lorsque des recherches supplémentaires ou des activités de surveillance d’espèces ou de répercussions sont nécessaires; et lorsque d’autres raisons légitimes rendent les délais inévitables. Ces recommandations ont été examinées attentivement; cela dit, il a été convenu que les circonstances soulignées dans le projet de règlement étaient à la fois essentielles et suffisantes pour assurer l’évaluation efficace des soumissions et que les obligations juridiques du gouvernement du Canada étaient respectées.

Un intervenant a aussi recommandé la prolongation du délai de 90 jours au lieu de sa non-application dans ces circonstances. Toutefois, étant donné qu’il serait impossible, dans ces quelques circonstances limitées, de prévoir la prolongation exacte du délai de 90 jours qui pourrait être requise, on a jugé nécessaire de ne pas appliquer le délai. Dans ces quelques circonstances atténuantes, le ministre compétent s’efforcera de rendre une décision le plus rapidement possible tout en continuant de laisser suffisamment de temps pour un examen efficace et de s’assurer que les obligations juridiques du gouvernement sont respectées.

Renouvellements et durée des permis

Deux intervenants ont recommandé d’aborder les renouvellements de permis dans le Règlement, et trois intervenants ont recommandé d’aborder la durée du permis. On vise à traiter de ces facteurs à considérer dans la politique interministérielle de délivrance de permis en vertu de la LEP qui est en cours d’élaboration. Tel qu’il est susmentionné, on s’attend à ce que l’ébauche de la politique soit affichée dans le Registre public des espèces en péril aux fins de consultation cette année, durant l’automne. Puisque les changements apportés à la LEP sur la durée et le renouvellement des permis sont encore très récents, le traitement de ces questions à l’heure actuelle par une politique plutôt que par un règlement permettra d’acquérir une expérience précieuse avant de déterminer la façon dont ces questions pourraient être traitées par le Règlement à l’avenir.

Facteurs généraux à considérer pour la LEP ou la délivrance de permis

Des commentaires ont été reçus sur des questions hors de la portée du projet de règlement. Les commentaires étaient notamment liés à la modification de la Loi, à l’examen d’autres mécanismes de conformité, à l’amélioration de la coordination avec d’autres régimes de réglementation des gouvernements fédéral et provinciaux, à la clarification des exigences liées aux permis, à l’établissement d’un régime de délivrance de permis visant à gérer les prises accidentelles en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, à la publication de demandes de permis en vertu de la LEP aux fins de commentaires publics et à l’élargissement à Pêches et Océans Canada du système de délivrance électronique de permis en vertu de la LEP d’Environnement Canada. Ces commentaires ont été consignés et ils seront examinés plus en détail dans le

Rationale

The Regulations are anticipated to contribute to a more consistent approach across all federal statutes with respect to time limits for the issuance of permits by establishing legally binding time limits for the issuance of SARA section 73 permits. It is anticipated to help ensure both the timely issuance of permits as well as the effective scientific analysis of applications. Therefore, the Regulations are expected to contribute to achieving the goals of the Responsible Resource Development Plan by creating predictability and process certainty, while maintaining strong environmental standards, and consequently helping to promote business confidence and capital investment.

*Anticipated benefits and costs*Business

By clearly identifying the information required when applying for a permit under section 73 of SARA, establishing time limits for issuing permits and specifying the circumstances under which those time limits will not apply, the Regulations are anticipated to yield modest benefits to businesses, as they will afford increased certainty, predictability and timeliness to the permitting process under section 73 of SARA.

Government

There are no additional costs anticipated to Government to implement the Regulations in the immediate future. However, as more species are listed, critical habitat is identified, and more requests for permits are received related to new resource projects, there may be increases in costs to the Government to continue to meet the time limits. Should a large increase in the volume and complexity of permit applications occur, additional resources may be required.

Implementation, enforcement and service standards

A compliance promotion plan has been developed with the goal of assisting applicants in submitting complete applications to help ensure the time limits are consistently met. The information for applicants currently posted on the SARA Registry has been updated to include information on the Regulations. In addition, a new tracking mechanism will be implemented to help ensure that inquiries from the public in regard to permits and permit applications are responded to in a timely manner. Internal activities in support of implementation are also being implemented. These include enhancements to the SARA e-permitting system relating to tracking, monitoring and notification, for both applicants and regional permitting offices.

A strategic environmental assessment conducted for these Regulations concluded that neither environmental effects nor impacts on the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) 2010–2013 goals and targets are anticipated from the implementation of the

contexte de l'élaboration de la politique de délivrance de permis en vertu de la LEP et d'autres initiatives.

Justification

On s'attend à ce que le Règlement contribue à l'établissement d'une approche plus uniforme dans l'ensemble des lois fédérales en ce qui a trait aux délais liés à la délivrance de permis, et ce, en fixant des délais ayant force obligatoire pour la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP. Il devrait aider à garantir que la délivrance de permis soit effectuée dans les temps et que l'analyse scientifique des demandes soit efficace. Ainsi, le Règlement devrait contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan de développement responsable des ressources. Plus précisément, il créera de la prévisibilité et de la certitude à l'égard du processus, tout en maintenant des normes environnementales rigoureuses, et aidera donc à promouvoir la confiance des entreprises et l'investissement de capitaux.

*Avantages et coûts prévus*Entreprises

En définissant clairement les renseignements exigés lors de la demande d'un permis en vertu de l'article 73 de la LEP, en établissant des délais quant à la délivrance des permis et en précisant les circonstances dans lesquelles ces délais ne s'appliquent pas, le Règlement devrait générer de modestes avantages pour les entreprises, car il permettra d'accroître la certitude, la prévisibilité et la rapidité du processus de délivrance des permis, sous le régime de l'article 73 de la LEP.

Gouvernement

Le gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de coûts supplémentaires pour mettre en œuvre le Règlement. Toutefois, à mesure que le nombre d'espèces inscrites augmentera, que des habitats essentiels seront identifiés et qu'un nombre accru de demandes de permis seront reçues en raison de nouveaux projets liés aux ressources naturelles, le gouvernement pourrait devoir assumer davantage de coûts pour continuer à respecter les délais. Au cas où une importante augmentation du volume et de la complexité des demandes de permis se produirait, des ressources supplémentaires pourraient être requises.

Mise en œuvre, application et normes de services

Un plan de promotion de la conformité a été élaboré dans le but d'aider les demandeurs à soumettre des demandes complètes afin de veiller à ce que les délais soient respectés de façon uniforme. Les renseignements destinés aux demandeurs actuellement inscrits dans le Registre public des espèces en péril ont été mis à jour pour inclure des renseignements sur le Règlement. De plus, un nouveau mécanisme de suivi sera mis en œuvre afin de s'assurer que les demandes de renseignements du public en ce qui concerne les permis et les demandes de permis sont traitées en temps opportun. Des activités internes à l'appui de la mise en œuvre sont également en cours de déploiement. Parmi celles-ci figurent des améliorations du système de délivrance électronique de permis en vertu de la LEP concernant le suivi, la surveillance et la notification, à la fois pour les demandeurs et pour les bureaux régionaux de délivrance de permis.

L'évaluation environnementale stratégique qui a été effectuée pour ce règlement conclut que la mise en œuvre du Règlement ne devrait avoir aucun effet environnemental ni aucun effet sur les objectifs et cibles de la Stratégie fédérale de développement

Regulations. Maintaining high environmental standards through the permitting process will continue to support the FSDS 2010–2013 — Goal 5, “Wildlife Conservation — Maintain or restore populations of wildlife to healthy levels” and target 5.1, “Terrestrial and Aquatic Wildlife Conservation — Population trend (when available) at the time of reassessment is consistent with the recovery strategy for 100% of listed species at risk (for which recovery has been deemed feasible) by 2020.” Modest benefits to businesses are anticipated as it will help to contribute to achieving the goals of the Responsible Resource Development Plan by creating predictability and process certainty, and consequently helping to promote business confidence and capital investment.

Environment Canada will report publicly on the Department’s Web site (www.ec.gc.ca) on its progress towards meeting the time limits for issuing permits under section 73 of SARA established in the Regulations. Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada will also communicate information related to the issuance of SARA permits through the SARA annual reports.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-3432
Fax: 819-994-3388
Email: Caroline.Ladanowski@ec.gc.ca

durable 2010-2013. Le fait de maintenir des normes environnementales élevées, en ce qui a trait au processus de délivrance de permis, va continuer d’appuyer la Stratégie fédérale sur le développement durable 2010-2013, notamment l’objectif 5 : « Conservation de la faune — Maintenir ou rétablir les populations fauniques à des niveaux sains » et la cible 5.1 : « Conservation de la faune terrestre et aquatique — La tendance des populations (lorsqu’elle est disponible) au moment de la réévaluation cadre avec le programme de rétablissement pour la totalité (100 %) des espèces en péril inscrites (dont le rétablissement a été jugé réalisable) d’ici 2020 ». Des bénéfices mineurs sont prévus pour les entreprises et cela va contribuer à atteindre les objectifs du Plan de développement responsable des ressources en apportant plus de certitudes et de prévisibilité et cela aidera, par conséquent, à promouvoir la confiance envers les entreprises et l’investissement de capital.

Environnement Canada annoncera publiquement, sur son site Web (www.ec.gc.ca), les progrès réalisés en vue de respecter les délais d’émission de permis en vertu de l’article 73 de la LEP, lesquels sont établis dans le Règlement. Environnement Canada, Parcs Canada et Pêches et Océans Canada communiqueront également les données relatives à la délivrance de permis en vertu de la LEP dans le cadre des rapports annuels portant sur cette loi.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-3432
Télécopieur : 819-994-3388
Courriel : Caroline.Ladanowski@ec.gc.ca

Registration
SOR/2013-141 June 20, 2013

Enregistrement
DORS/2013-141 Le 20 juin 2013

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Proclamation Exempting the Mink Arm portion of South McMahon Lake from the Operation of Section 22 of the Act

Proclamation exemptant la partie du bras Mink du lac McMahon Sud de l'application de l'article 22 de la loi

DAVID JOHNSTON

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

[S.L.]

Canada

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut :

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

A PROCLAMATION

PROCLAMATION

Whereas section 23 of the *Navigable Waters Protection Act* provides that when it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected thereby, the Governor in Council may, by proclamation, declare any rivers, streams or waters in respect of which section 22 of that Act applies, or any parts thereof, exempt in whole or in part from the operation of that section;

Attendu que l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* prévoit que, dans les cas où on le convainc que l'intérêt public n'en souffrira pas, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, exempter de l'application de l'article 22 de cette loi des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie;

Whereas the Governor in Council is satisfied that the public interest would not be injuriously affected by exempting the Mink Arm portion of South McMahon Lake, located in Saskatchewan, from the operation of section 22 of the *Navigable Waters Protection Act*;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que l'intérêt public ne souffrira pas de l'exemption de la partie du bras Mink du lac McMahon Sud située en Saskatchewan de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;

And whereas, by Order in Council P.C. 2013-614 of May 30, 2013, the Governor in Council directed that a proclamation do issue declaring that the Mink Arm portion of South McMahon Lake, located in Saskatchewan, be exempt from the operation of section 22 of the *Navigable Waters Protection Act*;

Attendu que, par le décret C.P. 2013-614 du 30 mai 2013, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation exemptant la partie du bras Mink du lac McMahon Sud située en Saskatchewan de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*,

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation direct that the Mink Arm portion of South McMahon Lake, located in Saskatchewan, be exempt from the operation of section 22 of the *Navigable Waters Protection Act*.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, exemptons la partie du bras Mink du lac McMahon Sud située en Saskatchewan de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.
WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this seventeenth day of June in the year of Our Lord two thousand and thirteen and in the sixty-second year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-septième jour de juin de l'an de grâce deux mille treize, soixante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

GOD SAVE THE QUEEN

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

Background

The *Navigable Waters Protection Act* (NWP) protects the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waterways are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

The NWP also prohibits the dumping of materials into any navigable waterway, unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity.

Since 1968, mining-related activities have been on-going at the current site of the Midwest Uranium Mining and Milling Project (Midwest Project), which is located near the eastern margin of the Athabasca Basin in northern Saskatchewan, approximately 700 km north of Saskatoon and 350 km north of the town of La Ronge. Project proposals have been reviewed and consulted on in the local communities by various proponents, joint panels and government agencies over the years.

In 1968, in order to facilitate the safe development of a test mine, a portion of the Mink Arm of South McMahan Lake had to be dewatered. In order to accomplish this, a dam was constructed at the time.

AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) is now the majority owner, operator and proponent for the Midwest Project. The Midwest Project involves the development of a new uranium mine at its Midwest site and the transport of the mined ore for milling at their McClean Lake operation in northern Saskatchewan. Specifically, the development proposal consists of the mining and milling of a uranium deposit, including mining uranium ore at the Midwest development by open pit mining methods, which involves utilizing the existing Mink Arm dam, with some modifications and the dewatering of 52 hectares of the Mink Arm of South McMahan Lake; hauling ore along a road linking the Midwest development with the existing McClean Lake Operation; and milling uranium ore. The Midwest ore body lies approximately 200 m below the Mink Arm of South McMahan Lake.

The scope of the Midwest Project includes the physical works and activities associated with the construction, operation and decommissioning of the following project components:

- the deposit of materials and subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahan Lake;

DIEU SAUVE LA REINE

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

Contexte

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation. Elle garantit que les ouvrages construits dans les eaux navigables sont examinés et réglementés afin de minimiser l'impact sur la navigation.

La LPEN interdit également le déversement de matériaux dans une voie navigable, sauf si l'on convainc le gouverneur en conseil que l'intérêt public ne souffrira pas de cette activité.

Depuis 1968, des activités de nature minière ont lieu sur le site actuel du projet d'extraction et de concentration d'uranium dans le cadre du projet Midwest (le projet Midwest), qui est situé près de la bordure orientale du bassin d'Athabasca dans le nord de la Saskatchewan, à environ 700 km au nord de Saskatoon et 350 km au nord de la ville de La Ronge. Les propositions de projet ont été examinées et ont fait l'objet de consultations auprès des collectivités locales par divers promoteurs, comités mixtes et organismes gouvernementaux au fil des ans.

En 1968, afin de faciliter l'aménagement sécuritaire d'une mine d'essai, une partie du bras Mink du lac McMahan Sud a dû être asséchée. Pour ce faire, un barrage avait alors été construit.

AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) est maintenant le propriétaire majoritaire, l'exploitant et le promoteur du projet Midwest. Celui-ci comprend l'aménagement d'une nouvelle mine d'uranium sur son site Midwest et le transport du minerai extrait en vue de sa concentration à son établissement de McClean Lake dans le nord de la Saskatchewan. Plus précisément, la proposition d'aménagement consiste à exploiter un gisement d'uranium et à concentrer le minerai extrait, y compris l'extraction à ciel ouvert du minerai d'uranium sur le site Midwest, ce qui requiert l'utilisation du barrage existant sur le bras Mink, avec quelques modifications, et l'assèchement de 52 hectares sur le bras Mink du lac McMahan Sud; le transport du minerai le long d'une route reliant la mine de Midwest à l'établissement existant de McClean Lake et la concentration de l'uranium. Le gisement Midwest se trouve à environ 200 m sous le bras Mink du lac McMahan Sud.

La portée du projet Midwest comprend les ouvrages et les activités associés à la construction, à l'exploitation et au déclassement des composantes suivantes du projet :

- le dépôt de matériaux et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahan Sud;

- the Midwest open pit mine, including associated infrastructure;
 - waste rock management facilities located at the Midwest site;
 - the transportation and utility corridor, to be utilized as a dedicated haul road;
 - the waste water management system that is proposed for treating and transporting waste water from the Midwest Project to the effluent management system at the McClean Lake Operation;
 - modifications at the mill to facilitate milling Midwest ore; and
 - all physical works and undertakings associated with the fish habitat compensation plan.
- la mine à ciel ouvert Midwest, y compris l'infrastructure connexe;
 - les installations de gestion des stériles sur le site Midwest;
 - le corridor de transport et de services publics, qui servira de route de transport exclusive;
 - le système de gestion des eaux usées qui est proposé pour le traitement et le transport des eaux usées en provenance du projet Midwest vers le système de gestion des effluents de l'établissement de McClean Lake;
 - des modifications à l'usine de concentration afin de faciliter la concentration du minerai de Midwest;
 - tous les ouvrages et les activités associés au plan de compensation de l'habitat du poisson.

Issue

Section 22 of the NWPA prohibits the dumping of materials into any navigable waterway unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity, which is subsequently authorized by proclamation.

In this instance, a proclamation is required in order to proceed with certain aspects of the Midwest Project at this time. The proclamation will declare the Mink Arm portion of South McMahon Lake exempt from the application of section 22 of the NWPA. This will allow for the deposit of waste mining material in the Mink Arm portion of South McMahon Lake and for the dewatering of Mink Arm, including the installation of a dewatering well ring around the proposed open mining pit by AREVA.

Objectives

The purpose of this proposal is to have the waters of the Mink Arm portion of South McMahon Lake declared, by proclamation, exempt from the application of section 22 of the NWPA. Once a proclamation is issued, AREVA will be authorized to proceed with certain aspects of the Midwest Project. Specifically, this will include the deposit of waste mining materials and the subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahon Lake.

The purpose of the Midwest Project is to mine the Midwest ore body and to produce a uranium concentrate, which is commonly referred to as yellowcake. The Midwest Project is needed to add to the ore reserves available for processing at the McClean Lake Operation and thereby add to the positive economic, employment and business opportunities related to uranium developments in northern Saskatchewan. From a broad perspective, world uranium production currently falls far short of projected future demands. Uranium from the Midwest Project will help meet the future needs for nuclear power and assist in reducing greenhouse gas emissions on a global scale.

As well, this mining project will have significant positive economic impacts for local residents and for all Canadians and will generate jobs and long-term benefits for the entire region.

Description

In accordance with section 23 of the NWPA, this proposal will declare the Mink Arm portion of South McMahon Lake exempt from the application of section 22 of the NWPA.

Specifically, an order-in-council, pursuant to section 23 of the NWPA, directed that a proclamation be issued declaring that the

Enjeu

L'article 22 de la LPEN interdit le déversement de matériaux dans une voie navigable à moins que l'on convainque le gouverneur en conseil que l'intérêt public n'en souffrira pas, et le gouverneur en conseil peut alors autoriser par proclamation un tel déversement.

Dans ce cas-ci, une proclamation est demandée pour aller de l'avant avec certains aspects du projet Midwest. Selon la proclamation, le bras Mink du lac McMahon Sud sera soustrait à l'application de l'article 22 de la LPEN. Cela permettra le dépôt de déchets miniers dans le bras Mink du lac McMahon Sud et l'assèchement du bras Mink, y compris la mise en place d'une ceinture de puits d'assèchement autour de la mine à ciel ouvert proposée par AREVA.

Objectifs

Le but de cette proposition est que les eaux du bras Mink du lac McMahon Sud soient exemptées, par proclamation, de l'application de l'article 22 de la LPEN. Une fois la proclamation faite, AREVA sera autorisée à aller de l'avant avec certains aspects du projet Midwest. Plus précisément, cela comprend le dépôt de déchets miniers et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahon Sud.

Le but du projet Midwest consiste à exploiter le corps minéralisé Midwest et à produire un concentré de minerai d'uranium, communément appelé « yellowcake ». Le projet Midwest est requis pour accroître les réserves de minerai disponibles en vue de leur traitement à l'établissement de McClean Lake et ainsi accroître les retombées positives pour l'économie, l'emploi et les affaires liées à l'extraction de l'uranium dans le nord de la Saskatchewan. D'un point de vue général, la production mondiale d'uranium est actuellement bien en deçà des prévisions de la demande future. L'uranium provenant du projet Midwest permettra de répondre aux besoins futurs en énergie nucléaire et aidera à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale.

De plus, ce projet minier aura d'importantes retombées économiques positives pour la population locale et pour tous les Canadiens, et il générera des emplois et des avantages à long terme pour toute la région.

Description

Conformément à l'article 23 de la LPEN, cette proposition vise à obtenir une déclaration qui exemptera le bras Mink du lac McMahon Sud de l'application de l'article 22 de la LPEN.

Plus précisément, un décret a ordonné, en vertu de l'article 23 de la LPEN, d'exempter par proclamation les eaux du bras Mink du

waters of the Mink Arm portion of South McMahan Lake, located in Saskatchewan, be exempted from the operation of section 22 of the NWPAA with respect to the depositing of materials by AREVA.

Benefits and costs

As previously indicated, AREVA is the majority owner and operator of the Midwest Project. AREVA is also the majority owner and operator of the McClean Lake Operation, a uranium mine and mill facility located approximately 17 km east of the Midwest Project. Both the Midwest Project and the McClean Lake Operation lie within the eastern margin of a region in northern Saskatchewan known as the Athabasca Basin.

AREVA is planning on extending mining activities at the McClean Lake Operation to include the Midwest Project. Due to the proximity of the Mink Arm portion of South McMahan Lake to the extended mining activities and related operations, for safety reasons the installation of a dewatering well ring around the proposed open pit will be undertaken to lower the water level and maintain a safe, dry site. As well, mining activities will also include the deposit of materials and subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahan Lake.

The scope of the Midwest Project includes the physical works and activities associated with the construction, operation and decommissioning of the identified project components.

AREVA was informed that the Midwest Project would require an environmental assessment under both the *Environmental Assessment Act* of Saskatchewan and the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA). As a result, AREVA conducted a full environmental assessment in accordance with the previous CEAA and prepared an Environmental Impact Statement for technical and public review.

The assessment of significance of effects of the Midwest Project, in conjunction with the cumulative assessment, determined that the effects of the Midwest Project were not significant. Furthermore, these individual determinations, when considered together, support the conclusion that, taking into account the implementation of any available mitigation measures, the Midwest Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

As previously indicated, activity has been ongoing at the Midwest site since 1968. A "surface lease" has been in place since 1987, and a locked gate intended to restrict access to the Midwest site has been in place for over 20 years. Parties interested in accessing the Midwest site for any purpose must contact personnel at AREVA's McClean Lake Operation for access. No records or evidence indicate there to be any concerns regarding the loss of navigability on the Mink Arm portion of South McMahan Lake. As well, AREVA has no records of requests to access the site for the purposes of navigation (either commercial or recreational). As a result, no social impacts have been identified.

Previous activities such as the construction of the dam, dewatering, test mining, and natural re-flooding have had minimal influence or effects on Mink Arm. The proposed dewatering takes into consideration experience gained from previous dewatering activities.

Prior to commencement of dewatering activities, a fish removal and/or transfer program will be undertaken to capture and transfer fish from Mink Arm to South McMahan Lake. In order for the Department of Fisheries and Oceans to fulfill its obligations and

lac McMahan Sud, situé en Saskatchewan, de l'application de l'article 22 de la LPEN en ce qui concerne le dépôt de matériaux par AREVA.

Avantages et coûts

Comme il est indiqué précédemment, AREVA est le propriétaire majoritaire et l'exploitant du projet Midwest. AREVA est également l'actionnaire majoritaire et l'exploitant de l'établissement de McClean Lake, une mine d'uranium et une usine de concentration situées à environ 17 km à l'est du projet Midwest. Le projet Midwest et l'établissement de McClean Lake se trouvent tous deux à l'intérieur de la bordure orientale d'une région dans le nord de la Saskatchewan appelée « bassin de l'Athabasca ».

AREVA prévoit accroître les activités minières à l'établissement de McClean Lake pour y inclure le projet Midwest. Comme le bras Mink du lac McMahan Sud est proche des activités minières élargies et des activités connexes, une ceinture de puits d'assèchement sera installée pour des raisons de sécurité autour de la mine à ciel ouvert proposée afin d'abaisser le niveau de l'eau et de maintenir un site sec et sécuritaire. Les activités minières comprendront également le dépôt de matériaux et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahan Sud.

La portée du projet Midwest comprend les ouvrages et les activités associés à la construction, à l'exploitation et au déclassement des composantes identifiées du projet.

AREVA a été informée que le projet Midwest nécessiterait une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Par conséquent, AREVA a réalisé une évaluation environnementale complète conformément à la LCEE précédente et a préparé un énoncé des incidences environnementales en vue d'un examen technique et public.

L'évaluation de l'importance des effets du projet Midwest, de concert avec l'évaluation des effets cumulatifs, a déterminé que les effets du projet Midwest sont faibles. En outre, prises ensemble, ces déterminations individuelles étayent la conclusion que le projet Midwest n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation disponibles.

Comme il a été indiqué précédemment, des activités ont lieu sur le site Midwest depuis 1968. Un « bail de surface » existe depuis 1987, et une barrière verrouillée, érigée dans le but de restreindre l'accès au site Midwest, est en place depuis plus de 20 ans. Les parties désirant accéder au site Midwest pour quelque raison que ce soit doivent communiquer avec le personnel d'AREVA à l'établissement de McClean Lake pour obtenir l'accès. Aucun dossier ni preuve n'indiquent qu'il y ait eu des inquiétudes au sujet de la perte de navigabilité sur le bras Mink du lac McMahan Sud. Par ailleurs, AREVA n'a pas dans ses dossiers de demande d'accès au site pour des besoins de navigation (commerciale ou récréative). Par conséquent, aucune incidence sociale n'a été relevée.

Les activités antérieures, par exemple la construction du barrage, l'assèchement, l'exploitation minière d'essai et les inondations naturelles ont eu une influence ou des effets minimes sur le bras Mink. L'assèchement proposé prend en considération l'expérience acquise au cours des activités d'assèchement précédentes.

Avant le début des activités d'assèchement, un programme d'évacuation et/ou de transfert du poisson sera réalisé pour capturer et transférer les poissons du bras Mink au lac McMahan Sud. Afin que le ministère des Pêches et des Océans s'acquitte de ses

make a significance determination on the Midwest Project Environmental Impact Statement, a Fish Habitat Compensation Plan has been developed for the 52 hectares of habitat to be lost with the dewatering of the Mink Arm portion of South McMahan Lake proposed to be dewatered.

With respect to potentially adverse impacts associated with this proposal, the operational focus is minimizing waste production, and having in place appropriate waste management facilities and systems, and effective mitigation measures, if and as may be determined to be required.

Further to the detailed review and analysis of the project undertaken by Transport Canada (TC), TC determined that filling in the Mink Arm portion of South McMahan Lake would be acceptable given the low potential of using these waters for navigation.

As is the case with the McClean Lake Operation, the Midwest Project will have significant positive economic impacts for local residents and for all Canadians, and will generate jobs and long-term benefits for the entire region. Local and regional labour, both Aboriginal and non-Aboriginal, will have the chance to contribute to the Midwest Project. As part of the Environmental Impact Statement process undertaken in accordance with the previous CEEA, commitments to using local, regional and Saskatchewan suppliers, to hiring northern contractors, and to creating opportunities for northern businesses have been made, thus ensuring further economic benefits for local residents.

Consultation

Over the years, proponents have met with various northern communities to provide information on the Midwest Project, including community leaders of Wollaston Lake, Black Lake, Stony Rapids, Fond-du-Lac, Uranium City and Camsell Portage. On-going contact was made with these communities by AREVA, which continued during the delivery of the Environmental Impact Statement developed in accordance with the previous CEEA and following completion of activities, including tours of the site during test mining.

To date, there are no previous records, nor does AREVA have any records or evidence to indicate that there are, or will be, any concerns regarding the loss of navigability of the Mink Arm portion of South McMahan Lake.

Overall, there has been little feedback or discussion related to the proposal to declare the waters of the Mink Arm portion of South McMahan Lake, located in Saskatchewan, exempt from the operation of section 22 of the NWPA with respect to the depositing of materials by AREVA and the subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahan Lake.

The notice of the proposed Order-in-Council and Proclamation was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2012, followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

obligations et détermine l'importance des effets dans l'énoncé des incidences environnementales du projet Midwest, un plan de compensation de l'habitat du poisson a été élaboré pour les 52 hectares d'habitat qui seront perdus avec l'assèchement proposé du bras Mink du lac McMahan Sud.

En ce qui concerne les impacts potentiellement négatifs associés à cette proposition, les activités visent à minimiser la production de déchets et à mettre en place des installations et des systèmes de gestion des déchets, et des mesures d'atténuation efficaces si elles sont jugées nécessaires.

À la suite d'un examen et d'une analyse approfondie du projet entrepris par Transports Canada (TC), TC a déterminé que le remplissage du bras Mink du lac McMahan Sud serait acceptable compte tenu du faible potentiel d'utilisation de ces eaux pour la navigation.

Comme c'est le cas avec l'établissement de McClean Lake, le projet Midwest aura d'importantes retombées économiques positives pour la population locale et pour tous les Canadiens, et il générera des emplois et des avantages à long terme pour toute la région. La main-d'œuvre locale et régionale, autochtone et non autochtone, aura l'occasion de contribuer au projet Midwest. Dans le cadre du processus de l'énoncé des incidences environnementales prévu conformément à la LCEE précédente, les promoteurs se sont engagés à recourir aux fournisseurs locaux, régionaux et de la Saskatchewan, à embaucher des entrepreneurs du Nord et à générer des retombées pour les entreprises du Nord, assurant ainsi d'autres avantages économiques pour les habitants de la région.

Consultation

Au fil des ans, les promoteurs ont rencontré diverses collectivités du Nord pour fournir des informations sur le projet Midwest, y compris les dirigeants des collectivités de Wollaston Lake, de Black Lake, de Stony Rapids, de Fond-du-Lac, d'Uranium City et de Camsell Portage. AREVA a établi des contacts permanents avec ces collectivités, qui se sont poursuivis pendant la préparation de l'énoncé des incidences environnementales prévu conformément à la LCEE précédente et après l'achèvement des activités, y compris des visites du site pendant les essais miniers.

À ce jour, rien dans les dossiers antérieurs n'indique qu'il y a ou qu'il y aura des préoccupations quant à la perte de navigabilité dans le bras Mink du lac McMahan Sud, et AREVA n'a aucun dossier ou preuve en ce sens non plus.

Dans l'ensemble, il y a eu peu de commentaires ou de discussions au sujet de la proposition visant à exempter les eaux du bras Mink du lac McMahan Sud, situé en Saskatchewan, de l'application de l'article 22 de la LPEN en ce qui concerne le dépôt de matériaux par AREVA et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahan Sud.

L'avis proposé du décret et de la proclamation a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 décembre 2012, suivi d'une période de 30 jours pour les commentaires du public. Il n'y a eu aucun commentaire reçu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition.

Lentille des petites entreprises

L'approche dite de la « lentille des petites entreprises » ne s'applique pas à cette proposition.

Rationale

As a result of a detailed review and analysis of this proposal, TC is of the view that the public interest will not be injuriously affected by the deposit of materials into the Mink Arm portion of South McMahan Lake.

Transport Canada has determined that the filling in and subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahan Lake would be acceptable given the low potential of using these waters for navigation.

The assessment of significance of effects of the Midwest Project, in conjunction with the cumulative assessment, determined that the effects of the Midwest Project were not significant.

As previously indicated, there are no records or evidence to indicate that there are, or will be, any concerns regarding the loss of navigability of the Mink Arm portion of South McMahan Lake. Overall, there has been little feedback or discussion related to this proposal.

The potential impacts on navigation of depositing waste mining material in the Mink Arm portion of South McMahan Lake, including the dewatering of Mink Arm, were evaluated pursuant to the NWPA during the analysis and consultation phases of the Midwest Project as a whole. As previously indicated, it was determined that the potential of using the water body for navigation is low.

Implementation, enforcement and service standards

The Proclamation declared the waters of the Mink Arm portion of South McMahan Lake exempt from the operation of section 22 of the NWPA and therefore, it removed the right to public navigation. In this instance, there will be no additional regulatory requirements under the NWPA and no future regulatory requirements for these waters under the Navigable Waters Protection Program and the NWPA.

Contact

Tia M. McEwan
Manager
Regulatory Affairs (AMSXR)
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-5352
Fax: 613-991-5670
Email: tia.mcewan@tc.gc.ca

Justification

Compte tenu des résultats de l'examen détaillé et de l'analyse de cette proposition, TC est d'avis que l'intérêt public ne souffrira pas du remplissage du bras Mink du lac McMahan Sud.

Transports Canada a déterminé que le dépôt de matériaux et l'assèchement subséquent de la partie du bras Mink du lac McMahan Sud serait acceptable compte tenu du faible potentiel d'utilisation de ces eaux pour la navigation.

L'évaluation de l'importance des effets du projet Midwest, de concert avec l'évaluation des effets cumulatifs, a déterminé que les effets du projet Midwest sont faibles.

Comme il est indiqué précédemment, il n'existe pas de document ou de preuve pour indiquer qu'il y a ou qu'il y aura des préoccupations quant à la perte de navigabilité sur le bras Mink du lac McMahan Sud. Dans l'ensemble, il y a eu peu de commentaires ou de discussion au sujet de cette proposition.

Les répercussions que pourrait avoir sur la navigation le dépôt de déchets miniers dans le bras Mink du lac McMahan Sud, y compris l'assèchement du bras Mink, ont été évaluées en vertu de la LPEN lors de l'analyse et de la phase de consultation pour l'ensemble du projet Midwest. Comme indiqué précédemment, il a été déterminé que le potentiel de l'utilisation du plan d'eau pour la navigation est faible.

Mise en œuvre, application et normes de services

La Proclamation a exempté les eaux du bras Mink du lac McMahan Sud de l'application de l'article 22 de la LPEN et a supprimé ainsi le droit du public à la navigation. Dans ce cas, il n'y aura pas d'exigences réglementaires supplémentaires en vertu de la LPEN, ni d'exigences réglementaires futures visant ces eaux en vertu du Programme de protection des eaux navigables et de la LPEN.

Personne-ressource

Tia M. McEwan
Gestionnaire
Affaires réglementaires (AMSXR)
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-5352
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : tia.mcewan@tc.gc.ca

Registration
SOR/2013-142 June 20, 2013

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

Proclamation Exempting the Waters of Lake Pignac and Lake B from the Operation of Section 22 of the Act

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas section 23 of the *Navigable Waters Protection Act* provides that when it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected thereby, the Governor in Council may, by proclamation, declare any rivers, streams or waters in respect of which section 22 of that Act applies, or any parts thereof, exempt in whole or in part from the operation of that section;

Whereas the Governor in Council is satisfied that the public interest would not be injuriously affected by exempting Lake Pignac and Lake B, located in Quebec, from the operation of section 22 of the *Navigable Waters Protection Act*;

And whereas, by Order in Council P.C. 2013-615 of May 30, 2013, the Governor in Council directed that a proclamation do issue declaring that Lake Pignac and Lake B, located in Quebec, are exempt from the operation of section 22 of the *Navigable Waters Protection Act*;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation direct that Lake Pignac and Lake B, located in Quebec, are exempt from the operation of section 22 of the *Navigable Waters Protection Act*.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Enregistrement
DORS/2013-142 Le 20 juin 2013

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Proclamation exemptant les eaux du lac Pignac et du lac B de l'application de l'article 22 de la loi

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

PROCLAMATION

Attendu que l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* prévoit que, dans les cas où on le convainc que l'intérêt public n'en souffrira pas, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, exempter de l'application de l'article 22 de cette loi des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que l'intérêt public ne souffrira pas de l'exemption du lac Pignac et du lac B, situés au Québec, de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;

Attendu que, par le décret C.P. 2013-615 du 30 mai 2013, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation exemptant le lac Pignac et le lac B, situés au Québec, de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, exemptons le lac Pignac et le lac B, situés au Québec, de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this seventeenth day of June in the year of Our Lord two thousand and thirteen and in the sixty-second year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-septième jour de juin de l'an de grâce deux mille treize, soixante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

GOD SAVE THE QUEEN

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

Background

The *Navigable Waters Protection Act* (NWP) protects the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waterways are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

The NWP also prohibits the dumping of materials into any navigable waterway, unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity.

Cliffs Natural Resources Inc. is developing and operating an iron mine in the Lake Bloom area near Fermont, Quebec. This project involves creating two waste rock piles, which requires completely filling in two lakes, Lake Pignac and Lake B. Section 22 of the NWP prohibits the dumping of material into a navigable waterway in order to protect the public right of navigation.

Due to the proximity of these lakes to the pit, the lakes must be filled in for safety reasons and to prevent water from flowing into the pit. Besides water flow into the pit, if these watercourses were to remain in place, blasting could damage the thin layer of rock separating the lakes from the pit and the risks of slumping would increase. The Order-in-Council and Proclamation will result in the loss of the public right to navigate on Lake Pignac and Lake B, but would lessen the risk of slumping.

Issue

Section 22 of the NWP prohibits the dumping of materials into any navigable waterway unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity, which is subsequently authorized by proclamation.

In this instance, a proclamation is required in order to declare Lake Pignac and Lake B exempt from the application of section 22 of the NWP. This will allow for the deposit of waste rock piles in Lake Pignac and Lake B.

Objectives

The purpose of this proposal is to have the waters of Lake Pignac and Lake B declared, by proclamation, exempt from the application of section 22 of the NWP. Once a proclamation is issued, Cliffs Natural Resources Inc. will have the authorization required

DIEU SAUVE LA REINE

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

Contexte

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation. Elle assure que les ouvrages construits dans les eaux navigables sont examinés et réglementés afin de minimiser l'incidence sur la navigation.

La LPEN interdit également le déversement de matériaux dans une voie navigable, sauf si l'on convainc le gouverneur en conseil que l'intérêt public ne souffrira pas de cette activité.

L'entreprise Cliffs Natural Resources Inc. développe et exploite une mine de fer dans le secteur du lac Bloom, près de la ville de Fermont, au Québec. Ce projet prévoit, entre autres, la création de deux haldes de stérile et nécessite le remblai complet de deux lacs, le lac Pignac et le lac B. L'article 22 de la LPEN interdit le rejet de matières dans des eaux navigables afin de protéger le droit du public à la navigation.

En raison de la proximité de ces lacs de la fosse, les lacs doivent être complètement remblayés pour des raisons de sécurité et pour empêcher l'eau de s'écouler dans la fosse. Outre le débit d'eau dans la fosse, si ces plans d'eau restaient en place, le dynamitage pourrait endommager la fine couche de roche séparant les lacs de la fosse, augmentant ainsi les risques d'effondrement. Le Décret et la Proclamation entraîneront la perte du droit du public à la navigation sur le lac Pignac et le lac B, mais réduiraient le risque d'effondrement.

Enjeu

L'article 22 de la LPEN interdit le déversement de matériaux dans une voie navigable à moins que l'on convainque le gouverneur en conseil que l'intérêt public n'en souffrira pas. Le gouverneur en conseil peut alors autoriser par proclamation un tel déversement.

Dans ce cas-ci, une proclamation est demandée pour soustraire le lac Pignac et le lac B à l'application de l'article 22 de la LPEN. Cela permettra le dépôt de deux haldes de stérile dans le lac Pignac et le lac B.

Objectifs

Le but de cette proposition est que les eaux du lac Pignac et du lac B soient exemptées, par proclamation, de l'application de l'article 22 de la LPEN. Une fois que la proclamation sera faite, Cliffs Natural Resources Inc. aura l'autorisation nécessaire pour certains

for certain aspects of the project. Specifically, this will include the deposit of waste rock piles in Lake Pignac and Lake B.

Given that the two watercourses have the potential for small craft boating and that filling in the two lakes will eliminate all potential for navigation, the applicable provisions of the NWPA had to be considered. Due to the low potential of using these bodies of water for navigation purposes, Transport Canada's (TC) Navigable Waters Protection Program (NWPP) has determined that filling in the lakes is an acceptable course of action that will not injuriously affect the public interest.

Description

In accordance with section 23 of the NWPA, this proposal will declare Lake Pignac and Lake B exempt from the application of section 22 of the NWPA.

Specifically, an order-in-council, pursuant to section 23 of the NWPA, directed that a proclamation be issued declaring that the waters of Lake Pignac and Lake B, located in Quebec, be exempted from the operation of section 22 of the NWPA, which prohibits the dumping of material into a navigable waterway. As a result, this will enable the deposit of two water rock piles which will completely fill in the two lakes.

Regulatory and non-regulatory options considered

According to a report by Consolidated Thompson Iron Mines Limited (now Cliffs Natural Resources Inc.) dated March 18, 2010, mine site development is near final completion and production has already begun. The first shipments of ore from the port of Sept-Îles commenced in May 2010. As of December 31, 2009, a total of \$463 million had been spent on the development of the Lake Bloom mine.

The proponent reviewed its mining project and researched other alternatives and has determined that they would face significant negative economic impacts if an order-in-council under section 23 of the NWPA were not considered and a proclamation were not issued.

Benefits and costs

This mining project will have significant positive economic impacts for local residents and for all Canadians. This project is located in an isolated region where the entire population's livelihood is linked to the direct or indirect benefits of mining.

The new mine will generate jobs and long-term benefits for the entire region. The project represents an overall investment of approximately \$500 million. Approximately 400 jobs will be created by construction activities and approximately 250 direct jobs will be created during mine operation. Local and regional labour, both Aboriginal and non-Aboriginal, will have the chance to contribute to the project.

An analysis by TC has determined that the navigation potential of Lake Pignac (800 × 430 m) and Lake B (500 × 330 m) is very low given their small size and that access for public navigation is difficult due to geographical limitations. These two watercourses are located at the top of a watershed and are not part of any navigable waterway network.

The potential impacts on navigation of filling in Lake Pignac and Lake B with two waste rock piles were evaluated pursuant to the NWPA during the analysis and consultation phases of the project as a whole. Further to the detailed review and analysis of the project undertaken by TC, TC determined that filling in Lake

aspects du projet. Plus précisément, cela comprend le dépôt de deux haldes de stérile dans le lac Pignac et le lac B.

Étant donné que ces deux plans d'eau présentent un potentiel pour la petite navigation de plaisance et que le remblai des deux lacs éliminera toute possibilité de navigation, les dispositions applicables de la LPEN devraient être prises en compte. Du faible potentiel d'utilisation de ces plans d'eau à des fins de navigation, le Programme de protection des eaux navigables (PPEN) de Transports Canada (TC) conclut que le remblai des lacs constitue un plan d'action acceptable et que l'intérêt public n'en souffrira pas.

Description

Conformément à l'article 23 de la LPEN, cette proposition vise à obtenir une déclaration qui exemptera le lac Pignac et le lac B de l'application de l'article 22 de la LPEN.

Plus précisément, un décret a ordonné, en vertu de l'article 23 de la LPEN, d'exempter par proclamation les eaux du lac Pignac et du lac B, situés au Québec, de l'application de l'article 22 de la LPEN, qui interdit le rejet de matières dans des eaux navigables. Ce décret permettra ainsi le dépôt de deux haldes de stérile et le remblai complet de ces deux lacs.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Selon un rapport de l'entreprise Consolidated Thompson Iron Mines Limited (maintenant l'entreprise Cliffs Natural Resources Inc.) daté du 18 mars 2010, la mise en valeur de la mine, qui est déjà entrée en production, est presque achevée. Au 31 décembre 2009, 463 millions de dollars avaient été investis dans la mise en valeur de la mine du lac Bloom, et les premières livraisons de minerai à partir du port de Sept-Îles ont débuté en mai 2010.

Le promoteur a examiné son projet d'exploitation minière et a recherché d'autres solutions. Il a conclu qu'il subirait des répercussions économiques négatives importantes si un décret en vertu de l'article 23 de la LPEN n'était pas pris en compte et si une proclamation n'était pas exécutée.

Avantages et coûts

Ce projet minier aura d'importantes retombées économiques positives pour la population locale et canadienne. Ce projet est situé dans une région isolée, où l'ensemble de la population vit des retombées directes ou indirectes de l'exploitation minière.

La nouvelle mine générera des emplois et des retombées à long terme pour toute la région. Ce projet représente un investissement de l'ordre de 500 millions de dollars. Quelque 400 emplois seront créés par les activités de construction et l'exploitation de la mine entraînera la création d'environ 250 emplois directs. La main-d'œuvre locale et régionale, autochtone et non autochtone, aura l'occasion de contribuer au projet.

Une analyse de TC révèle que le potentiel de navigation du lac Pignac (800 × 430 m) et du lac B (500 × 330 m) est très limité du fait de leurs petites dimensions et des caractéristiques géographiques qui rendent leur accès difficile pour la navigation publique. Ces deux plans d'eau sont situés au sommet d'un bassin versant et ne font partie d'aucun réseau navigable.

Les incidences sur la navigation relatives au remblai du lac Pignac et du lac B pour l'aménagement des deux haldes de stérile ont été évaluées en vertu de la LPEN au cours des phases d'analyse et de consultation de l'ensemble du projet. À la suite d'un examen et d'une analyse approfondie du projet entrepris par TC, TC conclut

Pignac and Lake B would be acceptable given the low potential of using these water bodies for navigation.

Consultation

During the approval process for the mining project, the proponent published notices pursuant to the NWPA, and tabled documents on the project as a whole for the purpose of public consultation. Transport Canada did not receive any comments concerning the possible impacts on navigation.

The notice of the proposed Order-in-Council and Proclamation was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2012, followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

Consultation with Aboriginal communities

This mining project is located on land that is the subject of tripartite land claim negotiations between federal and provincial governments as well as the Ashuanipi Corporation which, since summer 2006, has represented the communities of Innu Takuaiakan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM) and Matimekush-Lac John. Furthermore, some Innu families in Uashat-Maliotenam have trapping land in the sector that will be affected by the proposed mining work. These two communities were contacted on various occasions by responsible authorities, and ITUM representatives were consulted twice to inform them of the federal environmental assessment process undertaken in accordance with the previous *Canadian Environmental Assessment Act* and to give them the opportunity to express concerns and expectations with regard to federal regulatory responsibilities. These communities also participated in public hearings held by the Quebec government as part of the Quebec procedure of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

This project is not expected to significantly affect the traditional land usage by the Innu. Moreover, access to the land is unlikely to be compromised for Innu users. However, a portion of the trapping land will be lost. As compensation, an Impact and Benefit Agreement (IBA) was signed between ITUM and the proponent. This IBA includes provisions specifying that families whose trapping lands are disturbed will be compensated. Moreover, based on the information provided by the proponent and ITUM, representatives of the Uashat-Maliotenam Innu community will participate in the proponent's proposed monitoring programs pursuant to the terms and conditions of the IBA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Rationale

As a result of a detailed review and analysis of this proposal, TC has determined that the public interest will not be injuriously affected by the deposit of waste rock piles into Lake Pignac and Lake B.

que le remblai du lac Pignac et du lac B serait acceptable étant donné le faible potentiel d'utilisation de ces plans d'eau pour la navigation.

Consultation

Au cours du processus d'approbation du projet minier, le promoteur a publié des avis, en vertu de la LPEN, et a déposé des documents sur le projet dans son ensemble aux fins de consultation publique. Transports Canada n'a reçu aucun commentaire concernant les répercussions possibles sur la navigation.

L'avis proposé du décret et de la proclamation a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 décembre 2012, suivi d'une période de 30 jours pour les commentaires du public. Il n'y a eu aucun commentaire reçu.

Consultation des collectivités autochtones

Ce projet d'exploitation minière est situé sur un terrain qui fait l'objet de négociations de revendication territoriale tripartites concernant les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que la Corporation Ashuanipi, laquelle représente depuis l'été 2006 les collectivités Innu Takuaiakan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM) et Matimekush-Lac John. En outre, certaines familles innues de Uashat-Maliotenam possèdent des lots de trappe dans le secteur touché par les travaux miniers proposés. Les autorités responsables ont communiqué avec ces deux collectivités à plusieurs reprises et les représentants de ITUM ont été rencontrés à deux reprises pour les informer du processus fédéral d'évaluation environnementale encourue conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* précédente et leur donner l'occasion de faire part de leurs préoccupations et de leurs attentes au regard des attributions réglementaires fédérales. Ces deux collectivités ont également participé aux audiences publiques organisées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Ce projet ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur l'usage traditionnel du territoire par les Innus. Par ailleurs, l'accès au territoire est peu susceptible d'être compromis pour les usagers innus. Toutefois, le projet entraînera la perte d'une partie des lots de trappe. En compensation, une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) a été signée entre ITUM et le promoteur. Cette ERA comprend des dispositions précisant que les familles dont les lots de trappe sont perturbés seront indemnisés. Par ailleurs, sur la base des informations fournies par le promoteur et ITUM, des représentants de la collectivité innue de Uashat-Maliotenam participeront aux programmes de surveillance proposés par le promoteur conformément aux modalités précisées dans l'ERA.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition.

Lentille des petites entreprises

L'approche dite de la « lentille des petites entreprises » ne s'applique pas à cette proposition.

Justification

Compte tenu des résultats de l'examen détaillé et de l'analyse de cette proposition, TC a déterminé que l'intérêt public ne souffrira pas du dépôt de deux halles de stérile dans le lac Pignac et le lac B.

On October 9, 2008, in addition to the application for an order-in-council under section 23 of the NWPA, TC issued approvals pursuant to subsection 5(1) to build two embankments, as well as approvals pursuant to subsection 5(2) to build two inlets.

Fisheries and Oceans Canada has issued its required authorizations pursuant to the *Fisheries Act*.

Natural Resources Canada confirmed that this mining project in the Lake Bloom sector does not require a specific regulatory approval with regard to the manufacturing safety and disposal of explosives.

Environment Canada confirmed that this mining project in the Lake Bloom sector does not require a specific regulatory approval with regard to the *Metal Mining Effluent Regulations* made under the *Fisheries Act*.

Through BAPE, the Quebec government appointed a commission to review and to hold public hearings on all impacts of this project. The commission's report shows that the project is acceptable.

Further to the investigation and public hearing report, the Quebec government issued Order 137-2008 regarding the issuance of an authorization certificate to Consolidated Thompson Iron Mines Limited for the iron mine project in the Lake Bloom sector on the land owned by the Municipality of Fermont.

Therefore, the issuance of an exemption pursuant to section 23 of the NWPA is consistent with other required authorizations already issued for this mining project.

Implementation, enforcement and service standards

The Proclamation declared the waters of Lake Pignac and Lake B exempt from the operation of section 22 of the NWPA, and therefore, it removed the right to public navigation. In this instance, there will be no additional regulatory requirements under the NWPA and no future regulatory requirements for the Lake Bloom area under the NWPP and the NWPA.

Contact

René Laperrière
 Navigable Waters Protection Program
 Marine Safety and Security
 Transport Canada
 401-1550 Estimaerville Avenue
 Québec, Quebec
 G1K 4K1
 Telephone: 418-648-7507
 Fax: 418-648-7640
 Email: rene.laperriere@tc.gc.ca

Le 9 octobre 2008, en plus d'une demande de décret en vertu de l'article 23 de la LPEN, TC a délivré des approbations en vertu du paragraphe 5(1) pour la construction de deux digues, ainsi que des approbations en vertu du paragraphe 5(2) pour la construction de deux canaux de prise.

Pêches et Océans Canada a délivré les autorisations nécessaires en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Ressources naturelles Canada a confirmé que ce projet minier dans le secteur du lac Bloom ne nécessitait pas d'approbation réglementaire particulière relativement à la sécurité de fabrication et à l'élimination des explosifs.

Environnement Canada a confirmé que ce projet minier dans le secteur du lac Bloom ne nécessitait pas d'approbation réglementaire particulière relativement au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* dans le cadre de la *Loi sur les pêches*.

Par l'entremise du BAPE, le gouvernement du Québec a créé une commission chargée d'examiner tous les impacts de ce projet et de mener des audiences publiques à ce sujet. Le rapport de la commission conclut que le projet est acceptable.

À la suite de l'enquête et du rapport d'audience publique, le gouvernement du Québec a émis le Décret 137-2008 concernant la délivrance à Consolidated Thompson Iron Mines Limited d'un certificat d'autorisation pour le projet de mine de fer dans le secteur du lac Bloom sur le territoire appartenant à la municipalité de Fermont.

La délivrance d'une exemption en vertu de l'article 23 de la LPEN est donc conforme avec les autres autorisations requises déjà émises pour ce projet d'exploitation minière.

Mise en œuvre, application et normes de services

La Proclamation a exempté les eaux du lac Pignac et du lac B de l'application de l'article 22 de la LPEN et « a supprimé ainsi le droit du public à la navigation ». Dans ce cas, il n'y aura pas d'exigences réglementaires supplémentaires en vertu de la LPEN et aucune exigence réglementaire future pour le secteur du lac Bloom dans le cadre du PPEN et de la LPEN.

Personne-ressource

René Laperrière
 Programme de protection des eaux navigables
 Sécurité et sûreté maritime
 Transports Canada
 401-1550, avenue d'Estimaerville
 Québec (Québec)
 G1K 4K1
 Téléphone : 418-648-7507
 Télécopieur : 418-648-7640
 Courriel : rene.laperriere@tc.gc.ca

Registration
SI/2013-69 July 3, 2013

Enregistrement
TR/2013-69 Le 3 juillet 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Order Fixing July 3, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

Décret fixant au 3 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

P.C. 2013-824 June 18, 2013

C.P. 2013-824 Le 18 juin 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 115(2) and sections 121 and 131 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes July 3, 2013 as the day on which sections 86 to 88, 91, 98, 116 to 119, 122, 129 and 130 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 115(2) et des articles 121 et 131 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 3 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (the Act) received Royal Assent on June 29, 2012. The purpose of the Order in Council is to fix July 3, 2013 as the day sections 86 to 88, 91, 98, 116 to 119, 122, 129 and 130 come into force, pursuant to subsection 115(2), 121 and 131 of the Act. The legislative provisions to be brought into force with the proposed Order are part of a broader federal government initiative aimed at improving the regulatory review process for major projects. The initiative (known as the plan for Responsible Resource Development) focuses on achieving timely and predictable regulatory reviews, reducing regulatory duplication, enhancing Aboriginal consultations, and strengthening protection of the environment and safety.

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (la Loi) a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. Le but du Décret est de fixer au 3 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130, en vertu du paragraphe 115(2), et des articles 121 et 131 de la Loi. Les dispositions législatives qui entreront en vigueur avec le décret proposé font partie d'une plus vaste initiative du gouvernement fédéral visant à améliorer le processus d'examen réglementaire pour les grands projets. L'initiative (connue sous le nom de plan de Développement responsable des ressources) vise à rendre les processus d'examen plus prévisibles et rapides, réduire les chevauchements de la réglementation, améliorer les consultations auprès des Autochtones et renforcer la protection de l'environnement et la sécurité.

Section 98 of the Act amends the *National Energy Board Act* (NEBA) and sections 122, 129 and 130 amend the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) to enable the creation of an Administrative Monetary Penalties (AMPs) system to better obtain compliance with safety and security measures and protect the public and the environment. The AMPs system will allow for the enforcement of requirements using an administrative process as an alternative to prosecuting offences through the courts.

L'article 98 de la Loi modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (LONE) et les articles 122, 129 et 130 modifient la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) afin de permettre la création d'un système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) et obtenir ainsi une meilleure conformité aux mesures de sécurité et protéger le public et l'environnement. Le système de SAP permettra la mise en application des exigences à l'aide d'un processus administratif plutôt que d'engager des poursuites par le biais des tribunaux.

Sections 86 to 88, 91, and 116 to 119 also amend NEBA and the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA), respectively, to permit the National Energy Board (NEB) to assume responsibility for review of applications for NEB-regulated international and interprovincial pipelines and power lines, and pipelines subject to COGOA that pass in, on, over, under, through and across navigable waters. This enables a single regulator, the NEB, to undertake a comprehensive review of project applications, including an assessment of impacts on commercial and recreational navigation and navigation safety. Previously, separate applications and authorizations for navigable waters review were required by Transport Canada under NEBA. Amendments to COGOA formalize navigation and navigation safety as subject to the NEB's project review process.

Les articles 86 à 88, 91 et 116 à 119 modifient également la LONE et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), respectivement, afin de permettre à l'Office national de l'énergie (ONE) d'assumer la responsabilité de l'examen des demandes pour les pipelines et les lignes électriques internationaux et interprovinciaux régis par l'ONE et les pipelines assujettis à la LOPC qui passent dans, sur, au-dessus, sous et à travers des eaux navigables. Cela permet à un organisme de réglementation, l'ONE, d'entreprendre un examen détaillé de demandes de projet, y compris une évaluation des impacts sur la navigation commerciale et touristique et sur la sécurité dans le domaine de la navigation. Auparavant, des demandes et des autorisations séparées d'examen des eaux navigables étaient requises par Transports Canada en vertu de la LONE. Les modifications à la LOPC officialisent la navigation et la sécurité dans la navigation alors qu'elles sont soumises au processus d'examen des projets de l'ONE.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-128		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1878
SOR/2013-129		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	1880
SOR/2013-130		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	1882
SOR/2013-131	2013-797	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations.....	1884
SOR/2013-132	2013-798	Finance	Aveos Pension Plan Regulations.....	1888
SOR/2013-133		Transport	Rules Amending the Canadian Transportation Agency General Rules.....	1900
SOR/2013-134		Environment	Order 2013-87-03-01 Amending the Domestic Substances List	1904
SOR/2013-135		Environment	Order 2013-87-04-01 Amending the Domestic Substances List	1912
SOR/2013-136		Environment	Order 2013-66-04-01 Amending the Domestic Substances List	1914
SOR/2013-137		Canadian Heritage	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations.....	1918
SOR/2013-138	2013-825	Natural Resources	Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)	1920
SOR/2013-139	2013-826	Natural Resources	Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission).....	1939
SOR/2013-140		Environment Fisheries and Oceans	Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations	1976
SOR/2013-141		Transport	Proclamation Exempting the Mink Arm portion of South McMahan Lake from the Operation of Section 22 of the Navigable Waters Protection Act.....	1985
SOR/2013-142		Transport	Proclamation Exempting the Waters of Lake Pignac and Lake B from the Operation of Section 22 of the Navigable Waters Protection Act.....	1991
SI/2013-69	2013-824	Natural Resources	Order Fixing July 3, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force.....	1996

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations — Permits Authorizing.... Species at Risk Act	SOR/2013-140	19/06/13	1976	n
Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)	SOR/2013-139	18/06/13	1939	n
Nuclear Safety and Control Act				
Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board).....	SOR/2013-138	18/06/13	1920	n
National Energy Board Act				
Aveos Pension Plan Regulations	SOR/2013-132	12/06/13	1888	n
Pension Benefits Standards Act, 1985				
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-137	18/06/13	1918	
Broadcasting Act				
Canada Disability Savings Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-131	12/06/13	1884	
Canada Disability Savings Act				
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending.....	SOR/2013-129	11/06/13	1880	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending.....	SOR/2013-130	11/06/13	1882	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-128	11/06/13	1878	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Transportation Agency General Rules — Rules Amending	SOR/2013-133	13/06/13	1900	
Canada Transportation Act				
Domestic Substances List — Order 2013-66-04-01 Amending	SOR/2013-136	17/06/13	1914	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2013-87-03-01 Amending	SOR/2013-134	13/06/13	1904	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2013-87-04-01 Amending	SOR/2013-135	17/06/13	1912	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Mink Arm portion of South McMahan Lake from the Operation of Section 22 of the Act — Proclamation Exempting	SOR/2013-141	20/06/13	1985	n
Navigable Waters Protection Act				
Order Fixing July 3, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force	SI/2013-69	03/07/13	1996	
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act				
Waters of Lake Pignac and Lake B from the Operation of Section 22 of the Act — Proclamation Exempting	SOR/2013-142	20/06/13	1991	n
Navigable Waters Protection Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-128		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1878
DORS/2013-129		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	1880
DORS/2013-130		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	1882
DORS/2013-131	2013-797	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité	1884
DORS/2013-132	2013-798	Finances	Règlement sur le régime de retraite d'Aveos	1888
DORS/2013-133		Transports	Règles modifiant les Règles générales de l'Office des transports du Canada.....	1900
DORS/2013-134		Environnement	Arrêté 2013-87-03-01 modifiant la Liste intérieure.....	1904
DORS/2013-135		Environnement	Arrêté 2013-87-04-01 modifiant la Liste intérieure.....	1912
DORS/2013-136		Environnement	Arrêté 2013-66-04-01 modifiant la Liste intérieure.....	1914
DORS/2013-137		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion....	1918
DORS/2013-138	2013-825	Ressources naturelles	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)	1920
DORS/2013-139	2013-826	Ressources naturelles	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.....	1939
DORS/2013-140		Environnement Pêches et Océans	Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite	1976
DORS/2013-141		Transports	Proclamation exemptant la partie du bras Mink du lac McMahon Sud de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables.....	1985
DORS/2013-142		Transports	Proclamation exemptant les eaux du lac Pignac et du lac B de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables	1991
TR/2013-69	2013-824	Ressources naturelles	Décret fixant au 3 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	1996

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-128	11/06/13	1878	
Décret fixant au 3 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2013-69	03/07/13	1996	
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement Radiodiffusion (Loi)	DORS/2013-137	18/06/13	1918	
Eaux du lac Pignac et du lac B de l'application de l'article 22 de la loi — Proclamation exemptant Protection des eaux navigables (Loi)	DORS/2013-142	20/06/13	1991	n
Épargne-invalidité — Règlement modifiant le Règlement Épargne-invalidité (Loi canadienne)	DORS/2013-131	12/06/13	1884	
Liste intérieure — Arrêté 2013-66-04-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-136	17/06/13	1914	
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-03-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-134	13/06/13	1904	
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-04-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-135	17/06/13	1912	
Office des transports du Canada — Règles modifiant les Règles générales Transports au Canada (Loi)	DORS/2013-133	13/06/13	1900	
Partie du bras Mink du lac McMahon Sud de l'application de l'article 22 de la loi — Proclamation exemptant Protection des eaux navigables (Loi)	DORS/2013-141	20/06/13	1985	n
Permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite — Règlement Espèces en péril (Loi)	DORS/2013-140	19/06/13	1976	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-129	11/06/13	1880	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-130	11/06/13	1882	
Régime de retraite d'Aveos — Règlement Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2013-132	12/06/13	1888	n
Sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie) — Règlement Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2013-138	18/06/13	1920	n
Sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire — Règlement Sûreté et réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2013-139	18/06/13	1939	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5